



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

- Sans Livraison 1. 000.000 GNF

- Autres Pays
- Avec Livraison 2.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99
SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2022/369/PRG/CNRD/SGG DU 05 AOUT 2022, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA GOUVERNANCE DE LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE (BNIG).....	645-646
DECRET D/2022/370/PRG/CNRD/SGG DU 05 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE GUINEEN DU BOIS (OGUIB).....	646-650
DECRET D/2022/371/PRG/CNRD/SGG DU 10 AOUT 2022, PORTANT REVISION A LA HAUSSE DES COMPLEMENTS DE BOURSES DES MILITAIRES.....	651
DECRET D/2022/372/PRG/CNRD/SGG DU 11 AOUT 2022, PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE URBAINE DE GAOUAL.....	651
DECRET D/2022/373/PRG/CNRD/SGG DU 11 AOUT 2022, PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE DIALOKORO, PREFECTURE DE MANDIANA.....	651
DECRET D/2022/374/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....	651
DECRET D/2022/375/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DU QUATRIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH-4)....	652-656
DECRET D/2022/376/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2020/0030/PRG/CNRD/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.	656-657
DECRET D/2022/378/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT REVALORISATION DES BOURSES D'ETUDES ET D'ENTRETIEN DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIQUES.....	657-658
DECRET D/2022/379/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT REVALORISATION DES BOURSES DES ETUDIANTS BOURSIERS ET LES STAGIAIRES DE LA POLICE ET LA PROTECTION CIVILE A L'ETRANGER.....	658
DECRET D/2022/380/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DE QUATRE (4) OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	658-659
DECRET D/2022/381/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	659

DECRET D/2022/382/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME (ARTFM).....	659-663
DECRET D/2022/383/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE'UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.....	663
DECRET D/2022/384/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE DIGITALISATION DE L'ETAT «ANDE».....	663
DECRET D/2022/385/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE DIGITALISATION DE L'ETAT «ANDE».....	664
DECRET D/2022/386/PRG/CNRD/SGG DU 18 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE POLICE DES PECHES (CNSP).....	664-667
DECRET D/2022/389/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF D'ETAT MAJOR ADJOINT.....	668
DECRET D/2022/390/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'ARMEE.....	668
DECRET D/2022/391/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'ARMEE.....	668
DECRET D/2022/392/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DANS LES DEPARTEMENTS.....	668
DECRET D/2022/393/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.	668-669
DECRET D/2022/394/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DEL'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....	669
DECRET D/2022/395/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....	669
DECRET D/2022/396/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....	669-670

DECRET D/2022/397/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'EDUCATION.....670

DECRET D/2022/398/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX DE L'EDUCATION.....670-671

DECRET D/2022/399/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2022, PORTANT DISSOLUTION DE CONSEILS COMMUNAUX.....671-672

DECRET D/2022/400/PRG/CNRD/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE D'AQUACULTURE DE GUINEE (ANAG).....672-676

DECRET D/2022/403/PRG/CNRD/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION DE LA CAN GUINEE 2025 (COMIOR-CAN 2025).....676-677

DECRET D/2022/404/PRG/CNRD/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DES STATISTIQUES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (ANASA).....677-681

DECRET D/2022/405/PRG/CNRD/SGG DU 30 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS-CADRES AU MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS.....681

ARRETES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/1871/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 02 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES

682

ARRETE A/2022/1900/MTFP/DNFP/DPSGFA/SGG DU 02 AOUT 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....682

ARRETE A/2022/1992/MTFP/CAB/SGG DU 16 AOUT 2022, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE.....682-688

ARRETE A/2022/2017/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE QUATRE VINGT QUATORZE (94) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....688-691

ARRETE A/2022/2018/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE SEPT (07) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....691

ARRETE A/2022/2019/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.....692

ARRETE A/2022/2037/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.....692

ARRETE A/2022/2039/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE TRENTÉ TROIS (33) FONCTIONNAIRES SUITE DECES....693-694

ARRETE A/2022/2044/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 18 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....694

ARRETE A/2022/2049/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 02 AOUT 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....694

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2022/1901/MUHAT/CAB/SGG DU 02 AOUT 2022, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE.....695

ARRETE A/2022/1903/MUHAT/CAB/SGG DU 02 AOUT 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....695

ARRETE A/2022/1963/MTFP/CAB/SGG DU 11 AOUT 2022, PORTANT ANNULATION D'UNE CONVENTION DE CESSION DE TERRAIN.....695

PROTOCOLE P/2022/1986/MTFP/CAB/DOCADSGG DU 12 AOUT 2022, PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT CESSION DE PARCELLES695-697

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2022/1910/MATD/CAB/SGG DU 08 AOUT 2022, PORTANT DISSOLUTION D'UN GROUPE-MENT DE FAIT.....697

ARRETE A/2022/1976/MATD/CAB/DGCL/DGAASSB/ SGG DU 11 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE TOMBONY, PREFECTURE DE SIGUIRI.....697-698

ARRETE A/2022/2063/MATD/CAB/DGCL/DGAASSB/ SGG DU 18 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE DIALAKÔRÔ, PREFECTURE DE MANDIANA.....698

ARRETE A/2022/2091/MATD/SGG DU 19 AOUT 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'APPUI A LA DURABILITE DES INTERVENTIONS DANS LES SECTEURS EAU, HYGIENE ET ASSAINISSEMENT.....698-699

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/1912/MJDH/CAB/SGG DU 08 AOUT 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE (CILD).....699-700

ARRETE A/2022/1991/MJDH/CAB/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT SUSPENSION D'UN MAGISTRAT....700-701

ARRETE A/2022/2116/MJDH/CAB/SGG DU 25 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE PARQUET PAR INTERIM.....701

ARRETE A/2022/2160/MJDH/CAB/SGG DU 30 AOUT 2022, PORTANT REVOCATION D'UN REGISSEUR A LA PRISON CIVILE DE DUBREKA.....701

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT AC/2022/2113/MJDH/MEFP/CAB/SGG DU 24 AOUT 2022, FIXANT LES MONTANTS DES INDEMNITES DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....701-703

ARRETE CONJOINT AC/2022/2114/MJDH/MEFP/CAB/SGG DU 24 AOUT 2022, FIXANT LES MONTANTS DES PRIMES DE SESSION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....703-704

ARRETE CONJOINT AC/2022/2115/MJDH/MEFP/CAB/SGG DU 24 AOUT 2022, FIXANT LES MONTANTS DES INDEMNITES MENSUELLES DES MEMBRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....704-705

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2022/1914/MPEM/CAB/SGG DU 09 AOUT 2022, PORTANT DETERMINATION DE LA PROCEDURE DE DEBARQUEMENT DES CAPTURES ET DES PRODUITS DE LA PECHE D'UN NAVIRE DE PECHE INDUSTRIELLE.....705-706

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE A/2022/1989/METFP/CAB/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT NOMENCLATURE DES DIPLOMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE.....706-707

**MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN**

ARRETE CONJOINT AC/2022/1980/MCTA/MEFP/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT REMUNERATION POUR REPRODUCTION DES OEVRES IMPRIMEES PAR LE MOYEN DE LA REPROGRAPHIE.....707-710

ARRETE CONJOINT AC/2022/1981/MCTA/MEFP/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT TARIFICATION DE L'EXPLOITATION DES OEVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....710-727

ARRETE A/2022/1987/MCTA/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT REGLEMENT DE L'EXPLOITATION DES OEVRES DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....727-733

**MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT AC/2022/2109/MCTA/MB/MEFP/SGG DU 23 AOUT 2022, PORTANT REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES PHONOGRAMMES, VIDEOGRAMMES ET DES OEVRES IMPRIMEES....733-737

**PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ARRETE A/2022/2129/PM/CAB/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT COMPOSITION ET MISSION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU SEMINAIRE DE FORMATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES EPA, DES DIRECTEURS NATIONAUX ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES.....737-738

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PME**

ARRETE A/2022/2130/MCIPME/CAB/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION ET DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES CARTES PROFESSIONNELLES DES COMMERCAENTS.....738

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2022/2162/MB/CAB/SGG DU 30 AOUT 2022, PORTANT MODALITES DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE MISE A LA CONSOMMATION (CMC) POUR LES ENGINS ROULANTS.....738-739

ARRETE A/2022/2163/MB/CAB/SGG DU 30 AOUT 2022, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE TRANSACTION.....739

ARRETE A/2022/2164/MB/CAB/SGG DU 30 AOUT 2022, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS EN MATIERE DE DOUANE.....739-740

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE A/2022/2074/MJS/CAB/SGG DU 18 AOUT 2022, PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS A LA FEDERATION GUINEENNE DE CANOE KAYAK.....740-741

ARRETE A/2022/2075/MJS/CAB/SGG DU 18 AOUT 2022, PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS A LA FEDERATION GUINEENNE DE JUDO.....741-742

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE A/2022/2165/MIT/SGG DU 31 AOUT 2022, PORTANT INSTAURATION DU REGISTRE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION AUDIT REGISTRE ET AUX CAS DE SUSPENSION OU DE RADIATION DE L'INSCRIPTION.....742-745

ARRETE A/2022/2166/MIT/CAB/SGG DU 31 AOUT 2022, PORTANT CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CREATION, D'ORGANISATION ET DE GESTION DES GARES ROUTIERES.....745-748

ARRETE A/2022/2167/MIT/SGG DU 31 AOUT 2022, PORTANT ETABLISSEMENT, MODALITES DE DELIVRANCE ET DE GESTION DES TITRES DE TRANSPORT, DE LEUR RETRAIT OU SUSPENSION.....748-751

ARRETE A/2022/2168/MIT/CAB/SGG DU 31 AOUT 2022, PORTANT PROCEDURES ET CONDITIONS D'ACCÈS ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONDUCTEUR ROUTIER PROFESSIONNEL EN TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES.....751-754

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....755

DECRETS

DECRET D/2022/369/PRG/CNRD/SGG DU 05 AOUT 2022, PORTANT RESTRUCTURATION DE LA GOUVERNANCE DE LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT DE GUINEE (BNIG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 6 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 8 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0145/PRG/SGG/ du 25 Novembre 2021, portant Nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim ;

DECREE:

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er: Le présent Décret fixe la Composition, l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Gouvernance de la Banque Nationale d'Investissement de Guinée, prévu par l'instruction de la BCRG n°64/DGSIF/DSB du 22 Juin 2016, relative aux Principes du Gouvernement d'Entreprise au sein des Etablissements de Crédit, ainsi que le Décret D/2018/233/PRG/ SGG fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

Article 2 : La Banque Nationale d'Investissement de Guinée, en abrégé BNIG SA, est une Institution Financière spécialisée à statut particulier appartenant à la catégorie des Etablissements de Crédit.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3 : La BNIG comprend une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Article 4 : L'Assemblée Générale est constituée principalement de l'Etat et d'autres actionnaires institutionnels. Toutefois, le capital reste ouvert à toute autre entité autorisée par les actionnaires.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé de trois administrateurs au moins et de douze administrateurs au plus. Les Administrateurs peuvent être des actionnaires ou non.

Article 6 : La Direction Générale est assurée par deux Dirigeants au moins de nationalité guinéenne répondant aux conditions d'honorabilité et de compétence de la Loi portant Réglementation Bancaire.

CHAPITRE III : NOMINATION ET REVOCATION

Article 7: Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale constitutive ou dans les statuts pour un mandat de deux (2) ans et renouvelable pour six (6) ans.

Article 8 : En cas de vacances suite au décès, à la démission ou à toute autre circonstance rendant un membre du Conseil d'Administration définitivement incapable de continuer à exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 9 : La Direction Générale est assurée au moins par deux dirigeants nommés par le Conseil d'Administration.

Article 10: La nomination des membres du Conseil d'Administration et des Dirigeants doit également obéir aux exigences du Comité des Agréments.

Article 11 : En cas de faute lourde dûment constatée par un membre du Conseil, il est remplacé à la diligence du Président du Conseil dans les conditions déterminées par les statuts.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et en tant que de besoin.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des voix exprimées, la voix du Président du Conseil d'Administration étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 13 : Le Conseil d'Administration peut créer en son sein des Comités techniques, dont il fixe la composition et les attributions. Il peut charger certains de ses membres de missions particulières.

Le Conseil d'Administration peut également s'adjointre, à titre consultatif, et pour l'étude de questions particulières, des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Article 14: Le Conseil d'Administration établit chaque année un rapport de gestion adressé au ministère en charge de l'Economie et des Finances et à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 15 : La Direction Générale engage la Banque Nationale d'Investissement de Guinée dans ses relations avec les tiers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les statuts de la Banque Nationale d'Investissement de Guinée fixe les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 17 : Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 18 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toute dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/370/PRG/CNRD/SGG DU 05 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE GUINEEN DU BOIS (OGUIB).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement

Vu la Loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD du 21 Octobre 2021, portant nomination de la Ministre de l'Environnement et de Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/5GG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Environnement et de Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/350/PRG/CNRD/5GG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim ;

Vu les nécessités du service;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Office Guinéen du Bois, en abrégé **OGUIB**, est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 2: L'Office Guinéen du Bois est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3: Le siège de l'Office Guinéen du Bois est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République répondant aux conditions légales, sur décision du Conseil d'Administration et après approbation de la tutelle technique.

Des démembrements de l'Office Guinéen du Bois pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4: l'Office Guinéen du Bois a pour attributions la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets du Gouvernement en matière de transformation, de valorisation, conservation, préservation, commercialisation et d'utilisation du bois et dérivés et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Promouvoir les conditions de transformation, de valorisation, de conservation, de préservation, de commercialisation et d'utilisation du bois et dérivés ;
- Contribuer au développement socio-économique du pays en créant des richesses et revenus dans la chaîne de valeur de la filière bois et dérivés ;
- Rechercher et de mobiliser les ressources auprès des partenaires techniques et financiers (FAQ, PNUD, UICN, BAD, GIZ, BM, AFD, UE, etc.) pour mettre en œuvre des projets et programmes innovants en matière de production, transformation et valorisation du bois ;
- Assurer la collecte, le traitement et la synthèse des informations et données pour l'alimentation et la mise à jour de la base de données statistiques relatives à la production, à la consommation, à la transformation et à la commercialisation (import-export) du bois et dérivés ;
- Instruire les demandes d'installation des unités industrielles de bois et dérivés d'obtention de bordereaux de route, d'agrément et autres ;
- Promouvoir la valorisation des essences forestières connues ou peu connues ;
- Concevoir les maquettes des carnets d'exportation, d'importation et de certification du bois et dérivés ;
- Promouvoir la transformation et la valorisation des produits ligneux et dérivés ;
- Mettre en place un cadre législatif clair et une fiscalité compétitive dans la filière du bois ;
- Assurer la légalité et la traçabilité du bois et dérivés ;
- Mettre en place une base de données statistiques ;
- Favoriser l'avancement technologique et l'intégration des outils modernes de transformation et de valorisation du bois et dérivés ;
- Contribuer au développement des ressources humaines requises pour satisfaire les besoins particuliers d'industrialisation du bois et dérivés ;
- Faire la promotion des plantations de bois d'œuvre sur toute l'étendue du territoire national ;

- Participer à l'élaboration de la réglementation en matière de transformation, de conservation, de préservation, et d'utilisation du bois et dérivés et d'en assurer le suivi ;
 - Veiller à la répression des fraudes liées aux activités de transformation, de conservation, de préservation, de commercialisation et d'utilisation du Bois et dérivés ;
 - Assurer les activités de collecte des redevances relatives aux bordereaux de route, certificat phytosanitaire, des agréments d'industrielles de bois et de dérivés, des cartes professionnelles et marchands de bois et dérivés, les autorisations d'exportation et d'importation du bois et dérivés ;
 - Elaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programme et projets relatifs à la transformation, conservation, de préservation à la commercialisation à d'utilisation du bois et dérivés à l'échelle nationale ;
 - Veiller au déroulement des opérations d'importations et d'exportations du bois et dérivés,
 - Veiller à la certification et à la labialisation du bois guinéen en relation avec les services compétents ;
 - Coordonner les opérations de contrôle de la circulation du bois et dérivés sur l'ensemble du territoire national ;
 - Organiser et encadrer des acteurs de la filière bois dans le cadre de la production, de la transformation et de l'utilisation du bois et dérivés ;
 - Entretenir et développer le partenariat avec les organisations et institutions nationales et internationales évoluant dans la chaîne de valeur du bois ;
- Réaliser le suivi et contrôle de conformité au sein des entreprises de la filière bois, en collaboration avec l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale et autres services compétents;
- Participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions de bois et dérivés.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour exercer ses attributions, l'Office Guinéen du Bois comprend :

- Un Conseil d'administration ;
- Une Direction générale ;
- Une Agence comptable ;
- Un Contrôleur financier.

SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'Office Guinéen du Bois et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'Office Guinéen du Bois;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Office Guinéen du Bois ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'Office Guinéen du Bois. Il est notamment chargé de:
- Définir la politique générale de l'Office Guinéen du Bois que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'Office Guinéen du Bois ;

- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'Office Guinéen du Bois ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 7: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois.

Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'Office Guinéen du Bois.

Article 8 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Office Guinéen du Bois et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Office Guinéen du Bois comprend sept (07) Membres représentants les départements suivants :

- Un (01) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un (01) représentant du Ministère du Budget;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (01) représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME;
- Un (01) représentant de la Chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (CCIAG) ;
- Un (01) représentant de la Société Civile (filière bois).

Article 10: Les Membres du Conseil d'Administration de l'Office Guinéen du Bois doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 11 : Les administrateurs de l'Office Guinéen du Bois sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements et structures de désignation.

Article 12 : Le Président du Conseil d'administration de l'Office Guinéen du Bois est nommé parmi les administrateurs par décret du Président de la République. Il est révoqué suivant la même procédure.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration de l'Office Guinéen du Bois.

Les autres Membres du Conseil d'administration de l'Office Guinéen du Bois sont nommés également par Décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président du Conseil d'administration.

Article 13: Les Membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 14 : Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère ou de sa structure de désignation, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre dans les mêmes que celles de sa désignation.

Article 15 : Les fonctions des administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, par démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de l'autorité à l'origine de leur nomination entérinée par Décret.

Article 16 : A l'échéance du mandat des administrateurs, un acte du Président du Conseil d'administration est pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.

Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 17 : Le Conseil d'administration de l'Office Guinéen du Bois se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à:

- la demande de la tutelle technique ou financière ;
- l'initiative de son Président;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 18 : le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire. La personne ou la structure invitée n'a qu'aucune voix délibérative.

Article 19 : Le Président du Conseil d'administration prépare les sessions du Conseil d'administration avec l'appui du Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois et convoque les administrateurs auxdites sessions après avoir arrêté l'ordre du jour. Il veille à l'application des décisions prises par le Conseil,

Le Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois assure le Secrétariat du Conseil d'administration de l'Office Guinéen du Bois.

Article 20 : Les convocations à la session du Conseil d'administration doivent parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires contre accusé de réception.

Article 21 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses sessions toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile ou nécessaire.

Article 22 : Avant chaque session du Conseil d'administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Office Guinéen du Bois, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'Office Guinéen du Bois.

Article 23 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 24 : Les Décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents à la session du Conseil d'administration de l'Office Guinéen du Bois. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25 : Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des ministres de tutelle technique ou financière.

Article 26 : Tout membre du Conseil d'administration (CA) de l'Office Guinéen du Bois qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 27: La majorité des membres du Conseil d'administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration suite à un manquement grave.

Article 28 : En cas de conflit au sein du Conseil d'administration et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 29: Conformément aux attributions de l'Office Guinéen du Bois, le Conseil d'administration rend compte de ses activités aux autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 30 : Les membres du Conseil d'administration de l'Office Guinéen du Bois bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les ministres de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Article 31: Aucune rétribution ou avantage en espèce ou en nature ne peut être accordée aux administrateurs par l'Office Guinéen du Bois, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement aval, libéralité personne interposée sauf s'il est lié à l'Office Guinéen du Bois par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour l'Office Guinéen du Bois.

Article 32 : Le Conseil d'Administration peut être dissout, par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois.

Une Commission de cinq (05) Membres, instituée par le même Décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 33: L'Office Guinéen du Bois est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 34 : Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'Office Guinéen du Bois qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Office Guinéen du Bois ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini par le Conseil d'administration ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Office Guinéen du Bois ;

- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Office Guinéen du Bois.
- Assure la direction générale de l'Office Guinéen du Bois ;
- Agit au nom de l'Office Guinéen du Bois ;
- Représente l'Office Guinéen du Bois dans ses rapports avec les tiers;
- Est l'ordonnateur des dépenses de l'Office Guinéen du Bois. Il engage les dépenses inscrites au budget de l'Office Guinéen du Bois ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre des attributions de l'Office Guinéen du Bois ;
- Assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'Office Guinéen du Bois ;
- Rend également compte de ses activités aux ministres de tutelle technique et financière ;
- Assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat ;
- Présente chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé des activités de l'Office Guinéen du Bois ainsi que de celles de ses agences en prévision et réalisation ;
- Peut ester en justice pour le compte de l'Office Guinéen du Bois et le représente en justice ;
- Est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des attributions de l'Office Guinéen du Bois, sous réserve de celles expressément réservées au Conseil d'administration par des dispositions légales ou réglementaires.

Article 35 : Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 36 : Le Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'Office Guinéen du Bois. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois.

Article 37 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui est nommé par Décret.

Le Directeur Général Adjoint peut être remplacé ou révoqué par Décret.

Article 38 : Le Directeur Général Adjoint est chargé entre autres :

- D'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Office Guinéen du Bois ;
- D'assurer la coordination technique des services de l'Office Guinéen du Bois ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'Office Guinéen du Bois ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 39: L'étendue des attributions du Directeur Général Adjoint est déterminée par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 40: Le Directeur Général Adjoint peut être remplacé ou révoqué à tout moment par Décret, sur proposition du ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration.

Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, de décès ou démission

Article 41: Sur proposition du Conseil d'administration, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui peuvent leur être accordés.

Article 42: Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être accordée au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen du Bois, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais (déplacements, voyages, dépenses engagées dans l'intérêt de l'Office Guinéen du Bois) conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 43: En cas de faute grave, le Conseil d'administration peut proposer la révocation ou le remplacement du Directeur Général et ou du Directeur Général Adjoint au ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 44: La révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui leur sont accordés par l'Office Guinéen du Bois.

Article 45: Un salarié de l'Office Guinéen du Bois peut être nommé Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois.

Article 46 : Les décisions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 47: Le Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois peut être assisté par un Conseiller Technique dont les attributions sont définies par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général Adjoint.

Article 48: Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Le Directeur Général Adjoint est également assisté d'un secrétariat et d'un Assistant.

Article 49: La Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 50: L'organigramme, les attributions et le fonctionnement des services de l'Office Guinéen du Bois sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 51: Les services d'appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 52: Les directions techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Article 53: Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'Office Guinéen du Bois.

SECTION HI: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 54 : Le patrimoine de l'Office Guinéen du Bois est constitué :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de dons conclus avec les partenaires.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION I: LE PERSONNEL

Article 55 : Le personnel de l'Office Guinéen du Bois est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels.

Il est alloué au personnel fonctionnaire en détachement une prime de fonction et au personnel contractuel une rémunération.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emploi permanent ou temporaire du personnel de l'Office Guinéen du Bois en tenant compte des besoins et des ressources.

Toutefois, les rémunérations et primes accordées par l'Office Guinéen du Bois à son personnel doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

Article 56 : Les fonctionnaires en détachement sont régis principalement par le Statut Général des Agents de l'Etat, les décrets et règlements relatifs à l'Office Guinéen du Bois.

Article 57 : Les Agents contractuels de l'Office Guinéen du Bois sont recrutés par le Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois qui leur établit un contrat de travail. Ils restent soumis au Code du travail.

Article 58 : En dehors du Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen du Bois nommé conformément à l'article 37 du présent décret, tout le personnel de l'Office Guinéen du Bois est nommé par décision du Directeur Général après avis du Conseil d'administration de l'Office Guinéen du Bois.

SECTION II: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 59 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

À ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Office Guinéen du Bois ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'Office Guinéen du Bois ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Office Guinéen du Bois ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 60 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois de finances et le règlement général sur la gestion Budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP).

Article 61 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 62 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 63 : Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'Office Guinéen du Bois dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses règlements d'application (notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique) et la Loi sur la Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Article 64 : L'Office Guinéen du Bois est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et la Cour des Comptes.

SECTION III: LES RESSOURCES DE L'OFFICE GUINÉEN DU BOIS

Article 65 : Les ressources de l'Office Guinéen du Bois sont constituées par:

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat, et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements de l'Office Guinéen du Bois et/ou de ses agences, filiales ou succursales ;
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par l'Office Guinéen du Bois ;
- Des taxes parafiscales et les pourcentages directement affectés par une loi des Finances ;
- Des bonus de participation des entreprises publiques et privées République de Guinée ;
- Des dons et legs accordés par évoluant en les personnes physique et morales ;
- Des appuis extérieurs ;
- De toutes autres sources licites.

Article 66 : Les subventions de l'Etat faites à l'Office Guinéen du Bois font l'objet d'une inscription au budget général de l'Etat.

Article 67 : Les créances de l'Office Guinéen du Bois sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 68 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 69 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'Office Guinéen du Bois en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 70 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois.

Article 71: En cas de non-approbation par le Conseil d'administration de l'Office Guinéen du Bois, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'Office Guinéen du Bois en fonction des orientations données par le CA. Il lui est soumis à nouveau pour approbation.

Article 72 : Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 73 : Le Ministre de l'Environnement et de Développement Durable, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de Finances de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Office Guinéen du Bois.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 74: le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/371/PRG/CNRD/SGG DU 10 AOUT 2022, PORTANT REVISION A LA HAUSSE DES COMPLEMENTS DE BOURSES DES MILITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/ du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD, du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECREE:

Article 1er: Les compléments de bourses initialement fixés à **60 USD** par mois, sont rehaussés à **120 USD** par mois et par stagiaire.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Défense Nationale.

Article 3: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter du 1^{er} Septembre 2022, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/372/PRG/CNRD/SGG DU 11 AOUT 2022, PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE URBAINE DE GAOUAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le rapport d'Inspection Générale des Finances sur la Gestion de la Collectivité Urbaine de Gaoual ;

DECREE:

Article 1er: Le Conseil Communal de la Commune urbaine de Gaoual est dissout pour mauvaise gestion et détournement des ressources de la collectivité.

Article 2 : Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place une délégation spéciale pour la conduite des affaires de la Collectivité Urbaine de Gaoual.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/373/PRG/CNRD/SGG DU 11 AOUT 2022, PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE RURALE DE DIALOKORO, PREFECTURE DE MANDIANA.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le rapport d'Inspection générale des Finances sur la gestion de la collectivité rurale de Dialakôrô ;

DECREE:

Article 1er: Le Conseil Communal de la Commune Rurale de Dialakôrô, Préfecture de Mandiana est dissout pour mauvaise gestion et détournement des ressources de la collectivité.

Article 2: Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place une délégation spéciale pour la conduite des affaires de la collectivité rurale de Dialakôrô, préfecture de Mandiana.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/374/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en date du 27 Septembre 2021;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD/SGG, du 12 Octobre portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

DECREE:

Article 1er: Le Lieutenant-colonel **Douramoudou KEITA**, matricule **18342/G**, précédemment en service au Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées est nommé Commandant Adjoint du Bataillon Automne de Guéckédou.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/375/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DU QUATRIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH-4).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/019/AN du 08 Juillet 2014, portant Organisation et Réglementation des Activités Statistiques ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2015/152/PRG/SGG du 05 Août 2015, portant Modalités de Gestion des Ressources Financières du Programme Statistique National ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par intérim ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est institué, sur toute l'étendue du territoire national, un Recensement Général de la Population et de l'Habitat, ci-après désigné «quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation » (RGPH-4), dont l'étape du dénombrement sera définie par un décret.

Article 2 : L'organisation et la réalisation du RGPH-4 sont placées sous l'autorité du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

CHAPITRE II : MISSION ET OBJECTIFS

Article 3 : Le RGPH-4 vise principalement à mettre à la disposition des utilisateurs des informations fiables et récentes sur l'effectif de la population, sa répartition géographique, sa structure, sa dynamique, sa composition et ses caractéristiques socio-démographiques et économiques, en vue d'une meilleure prise en compte des questions de population dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement économique et social.

À ce titre, il a notamment pour objectifs spécifiques de:

- fournir des informations fiables et actualisées sur l'effectif de la population, sa structure par sexe et par âge, sa dynamique, sa répartition spatiale selon les différentes unités administratives et le milieu de résidence ;

- déterminer les niveaux et les tendances de la fécondité, de la mortalité, de la migration ainsi que l'accroissement naturel et global de la population ;

- contribuer à une meilleure connaissance des caractéristiques socio-démographiques, économiques et culturelles de la population ainsi que ses sous-composantes ;

- mettre à disposition une base de sondage exhaustive et actualisée des zones de dénombrement pouvant servir de référence pour le tirage des échantillons des enquêtes intercensitaires futures auprès des ménages ;

- contribuer à une meilleure connaissance des caractéristiques des ménages et des conditions de logement de la population ;

- contribuer à la connaissance de l'évolution future de la population ;

- contribuer au renforcement des capacités matérielles et humaines de l'Institut National de la Statistique dans la conduite des opérations de collecte, de traitement et d'analyse de données démographiques ;

- fournir des données socio-démographiques et économiques pour le suivi des indicateurs :

- * (i) du Programme de Référence Intérimaire (PRI de 20222024) ;

- * (ii) des Plans Stratégiques des Ministères sectoriels ;

- * (iii) des Objectifs du Développement Durable (ODD) ;

- * (iv) du Programme d'Action de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (PA/CIPD).

Article 4 : Au cours du RGPH-4, toutes les personnes physiques vivant sur le territoire national (étrangers ou nationaux), à l'exception des membres du Corps Diplomatique et Consulaire et de leurs familles, seront recensées.

Le recensement des personnes se fera dans les lieux d'habitation, que les personnes à recenser soient présentes ou temporairement absentes en ce lieu le jour du recensement.

Les catégories de personnes, ci-après, seront comptées à part:

- les forces de défense et de sécurité dans les casernes et camps assimilés ;

- les personnes en traitement médical pour plus de six mois dans des établissements hospitaliers ou des centres de réhabilitation ;

- les détenus dans les établissements pénitentiaires ;

- les élèves et les étudiants internés dans les établissements d'enseignement avec internat ;

- les mineurs suivis ou encadrés dans les centres de rééducation sociale ;

- les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires des travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel ;

- les travailleurs dans les mines artisanales vivants collectivement ;

- les groupements de personnes vivants collectivement dans les enceintes, notamment les congrégations religieuses, les camps des réfugiés ou des déplacés internes.

Article 5 : Le RGPH-4 sera un outil privilégié pour l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des projets, programmes, stratégies, plans et politiques sectoriels. Les informations qu'il fournira permettront de mieux connaître la structure de la population et aideront à la prise de décisions.

Article 6 : Les principales informations à collecter au cours du RGPH-4 sont :

- les variables d'identification ;

- les variables sociodémographiques ;

- les variables relatives à la dynamique de population ;

- les variables relatives à l'habitation ;

- les variables relatives à la migration ;

- les informations collectées par le questionnaire «Localité » ;

- les informations collectées sur les infrastructures socio-économiques et administratives.

Article 7 : Les produits attendus du RGPH-4 sont :

- une base de données « Individu » ;
- une base de données « Habitation » ;
- une base de données « Ménage » ;
- une base de données géographiques des « Infrastructures socio-économiques de base » ;
- une base de sondage ;
- une base de données géographiques des « Localités » ;
- un fichier « Localités » ;
- un rapport sur l'évaluation de la qualité des données ;
- un rapport sur l'analyse de l'état et structure de la population ;
- un rapport sur les caractéristiques des ménages ;
- un rapport sur l'analyse des caractéristiques de l'habitation et cadre de vie des populations ;
- un rapport sur l'analyse de la migration ;
- un rapport sur l'analyse de la natalité et la fécondité ;
- un rapport sur l'analyse de la mortalité ;
- un rapport sur l'analyse de l'état matrimonial et de nuptialité ;
- un rapport sur l'analyse de l'éducation, de la scolarisation, de l'alphabétisation, et du niveau d'instruction ;
- un rapport sur l'analyse des caractéristiques économiques ;
- un rapport sur l'analyse de la situation des femmes ;
- un rapport sur l'analyse de la situation des enfants et des jeunes ;
- un rapport sur l'analyse de la situation des personnes vivant avec un handicap ;
- un rapport sur l'analyse de la situation des personnes âgées ;
- un rapport sur l'analyse de l'urbanisation ;
- un rapport sur l'analyse des personnes vulnérables ;
- un rapport sur les perspectives démographiques ;
- un rapport sur les prospectives de la demande sociale ;
- un rapport sur l'analyse des caractéristiques des localités et des infrastructures socioéconomiques ;
- huit rapports sur l'analyse de la monographie régionale ;
- un atlas géo-démographique ;
- un atlas des personnes vulnérables ;
- un atlas des infrastructures et équipements de base ;
- des plaquettes des indicateurs du RGPH-4.

Article 8 : Le RGPH-4 est constitué de neuf phases, qui sont :

- les activités préparatoires ;
- la cartographie censitaire ;
- le recensement pilote ;
- le dénombrement proprement dit ;
- l'enquête Post Censitaire ;
- le traitement des données ;
- l'analyse des données ;
- la publication des résultats ; et
- la dissémination des résultats.

Article 9 : Les activités préparatoires consistent à :

- actualiser et à adopter les textes réglementaires ;
- élaborer les outils méthodologiques ;
- mettre en place les différents organes du recensement et les doter des moyens financiers, humains, matériels et logistiques pour le bon fonctionnement de l'opération ;
- organiser la table ronde des bailleurs ;
- organiser la table ronde des utilisateurs ;
- préparer les documents de plaidoyer ;
- préparer le document de sensibilisation, de communication et de mobilisation sociale ;
- Formation à l'utilisation des outils.

Article 10 : Les principaux documents techniques du RGPH-4 sont :

- le document du projet (PRODOC) ;
- le document de plaidoyer ;
- le document de stratégie de mobilisation sociale ;
- le document de stratégie de communication ;
- les questionnaires ;
- les manuels des agents de terrain.

Article 11 : L'exécution de la cartographie censitaire consiste à découper le territoire national (zones habitées) en des unités simples et homogènes appelées Zones de Dénombrement, en abrégé « ZD », afin que chacune d'elles puisse être rigoureusement couverte par un agent recenseur.

L'une des finalités de la cartographie censitaire est d'estimer la population totale et le nombre de ménages par unités administratives (jusqu'au niveau géographique le plus fin).

Article 12: Le recensement pilote est un dénombrement de la population à petite échelle qui vise à tester tous les maillons de la chaîne du recensement et d'en apporter les correctifs avant le dénombrement principal.

Article 13: La sensibilisation consiste à informer la population et les autorités administratives, sécuritaires, communales, religieuses et traditionnelles à diverses échelles sur les objectifs, la finalité, la méthodologie du RGPH-4, ainsi que la contribution attendue des différents acteurs.

Article 14 : Le dénombrement principal a pour objectif de recueillir des données sur chaque individu et sur chaque ménage en vue de déterminer l'effectif total de la population, sa répartition suivant les caractéristiques géographiques et socio-démographiques et les caractéristiques de l'habitation.

Article 15 : Les dates de début et de fin des opérations de dénombrement principal sur tout le territoire national sont fixées par un décret.

Article 16: L'enquête post-censitaire a pour objectif d'apprécier le degré d'exhaustivité du dénombrement et la fiabilité des données recueillies en termes de taux de couverture. De façon spécifique, elle permet :

- d'estimer l'ampleur des omissions d'individus ;
- d'estimer l'ampleur des omissions des ménages ;
- de déterminer l'indice de qualité des données relatives à l'âge et au sexe ;
- d'apprécier l'exactitude des informations recueillies.

Article 17 : Le traitement des données a pour but de :

- contrôlé et la qualité des données ;
- produire des fichiers de données apurées, sous une forme accessible à tout potentiel utilisateur ;
- rendre disponible les résultats définitifs du dénombrement sous forme de tabulations afin de permettre d'envisager les analyses des données.

Article 18 : L'analyse des données a pour objectif de procéder à des descriptions détaillées et approfondies des données du RGPH-4, afin de les rendre plus compréhensibles et exploitables par les utilisateurs en vue de la prise de décision ou d'actions.

Article 19 : La publication et la diffusion des résultats visent à mettre à la disposition d'un plus grand nombre d'utilisateurs, les produits issus de la réalisation du RGPH-4.

Article 20 : Les structures d'exécution du RGPH-4 et l'Institut National de la Statistique (INS) seront appuyés par des experts internationaux, durant toutes les différentes phases du processus du RGPH-4.

CHAPITRE III: LES ORGANES DE PILOTAGE ET D'EXECUTION DU RGPH-4

Article 21: Les organes qui assurent l'orientation, la coordination, l'exécution et le contrôle des opérations du RGPH-4 sont :

- le Conseil National du Recensement, en abrégé « **CNR** » ;
- le Comité Technique Intersectoriel du Recensement, en abrégé « **CTIR** » ;
- les Comités Locaux du Recensement, en abrégé « **CLR** » ;
- le Bureau Central du Recensement, en abrégé « **BCR** » .

Section I: le Conseil National du Recensement

Article 22 : Le Conseil National du Recensement est l'organe d'orientation et de décision du RGPH-4, notamment sur les questions administratives, de plaidoyer, de mobilisation des ressources, de sensibilisation et d'information nécessaires à la réussite de l'opération. Il assure la coordination des actions entreprises par les différentes parties prenantes au processus de mise en oeuvre du RGPH-4.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la coordination de la mobilisation des ressources ;
- d'orienter les activités du RGPH-4 sur rapport du Comité Technique Intersectoriel du Recensement ;
- de donner des orientations aux différents organes du RGF'H-4 ;
- de veiller à la coordination des services et organes qui concourent à la réalisation du RGPH-4 ;
- d'adopter les principaux résultats et rapports du RGPH-4 et les soumettre à l'approbation du Président de la République ;
- de publier les résultats préliminaires et définitifs du RGPH-4 après autorisation du Président de la République ;
- de veiller à la bonne exécution des décisions arrêtées par le Conseil des Ministres en vue du bon déroulement des opérations du recensement.

Article 23 : Le CNR est composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

1er Vice-Président : Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

2ème Vice-Président : Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Membres :

- le Ministre Secrétaire Général de la Présidence ;
- le Ministre du Budget ;
- le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale ;
- le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;
- le Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger ;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

- le Ministre de l'Enseignement pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- le Ministre de l'Information et de la Communication ;
- le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- un Représentant de la Primature ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Observateurs :

- Représentant Résident du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;
- Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- Représentant Résident de la Banque Mondiale ;
- Représentant Résident de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- Chef de la Délégation de l'Union Européenne (UE).

Article 24: Le secrétariat du CNR est assuré par le Président du Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement, assisté du Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.

Article 25: Le Conseil National du Recensement se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Les décisions prises en délibération peuvent faire l'objet de communication en Conseil des Ministres.

Article 26 : Le Conseil National du Recensement peut se réunir en session extraordinaire au besoin, sur convocation de son Président. L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

Article 27: Le Président du Conseil National du Recensement peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil.

Section II: le Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement

Article 28: Le Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement a pour mission d'apprécier et de valider, avant transmission au Conseil National du Recensement (CNR), les documents techniques élaborés par l'organe d'exécution du RGPH-4.

Il doit s'assurer que les besoins de l'ensemble des utilisateurs sont pris en compte et veiller sur le bon déroulement des opérations et sur la qualité des résultats obtenus avant diffusion.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'exécution des décisions du CNR; de recevoir, examiner et adopter les documents techniques relatifs à la collecte, à la transmission, au traitement et analyses des données ; ainsi que les rapports produits par les différents organes du RGPH-4 ;
- de soumettre les différents rapports, les conclusions des structures d'exécution, le niveau d'avancement des travaux ainsi que les défis au Conseil National du Recensement ;
- d'orienter les différents organes techniques du RGPH-4 ;
- de préparer toutes questions à soumettre au CNR ;
- d'assurer la coordination et l'harmonisation des interventions des différents services et organismes concourant à la réalisation du RGPH-4.

Article 29: Le Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement est composé de hauts cadres, responsables techniques, relevant des Départements Ministériels, des Institutions républicaines et des Institutions internationales, ayant de bonnes connaissances sur les questions de population et de statistique.

Article 30: Le Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement est composé ainsi qu'il suit :

Président: le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

1^{er} Vice-Président : le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

2^{ème} Vice-Président: le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère du Budget ;
- un représentant du Ministère Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant de la Direction Nationale du Plan et de l'Economie Rurale ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- un représentant du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- un représentant du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Étranger ;
- un représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- un Représentant du Conseil National de la Transition ;
- un Représentant de la Primature ;
- un Représentant de la Coordination du Système des Nations Unies ;
- un Représentant de PUNFPA ;
- un Représentant de la Banque Mondiale ;
- un Représentant de la Délégation de l'Union Européenne ;
- un Représentant du PNUD ;
- un Représentant de la BAD ;
- un Représentant de l'UNESCO ;
- un Représentant de la BID ;
- un Représentant de l'UNICEF ;
- un Représentant de l'OMS ;
- le Directeur Général Adjoint de l'INS ;
- le Directeur Technique du Bureau Central du Recensement ;
- le Directeur Technique Adjoint du BCR ;
- deux experts nationaux sur les questions de population et de recensement ;
- un ingénieur statisticien.

Article 31 : Le secrétariat du Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement est assuré par le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, assisté par le Directeur Général Adjoint de l'INS.

Article 32: Le Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement se réunit sur convocation de son Président, au moins quatre fois par an. Les décisions prises en délibération peuvent faire l'objet de communication en session du Conseil National du Recensement.

Le Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son Président. L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le Président du Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité.

Section III: les Comités Locaux du Recensement

Article 33: Dans le cadre de la réalisation du RGPH-4, il est créé :

- 8 Comités Régionaux du Recensement ;
- 38 Comités Préfectoraux du Recensement ;
- 357 Comités Sous-Préfectoraux/Communaux du Recensement.

Article 34 : les Comités Locaux du Recensement sont les organes de mis en oeuvres. Ils veillent sur la mise en oeuvre des opérations sur le terrain dans les différentes entités administratives. Ils assurent la bonne marche des actions entreprises par les parties prenantes au processus du RGPH-4. Ce sont des organes d'aides à la prise de décisions du RGPH-4, notamment sur les questions administratives, de plaidoyer, de sensibilisation, d'information et de mobilisation communautaire nécessaires à la réussite des opérations du RGPH-4.

Article 35: Les Comités Locaux du Recensement sont constitués comme Suit:

- un Comité Régional du Recensement, en abrégé «CRR», dans chaque région administrative ;
- un Comité Préfectoral du Recensement, en abrégé «CPR», dans chaque préfecture et dans les cinq communes de la ville de Conakry (excepté la sous-préfecture de Kassa) ;
- un Comité Sous préfectoral/Communal du Recensement, en abrégé «CSR», dans chaque sous-préfecture et commune urbaine (excepté les cinq communes de la ville de Conakry).

Les rôles et responsabilités, la composition de chacun de ces comités ainsi que leurs relations, seront définis par un arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Section IV : le Bureau Central du Recensement

Article 36 : Au sein de l'Institut National de la Statistique, est créée une structure ad hoc dénommée « Bureau Central du Recensement, en abrégé BCR ».

Le BCR est l'organe technique et de mise en oeuvre du RGPH-4. A cet effet, il est responsable de la planification, de la gestion et de la mise en oeuvre du RGPH-4. Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique est le Coordonnateur National du RGPH-4. Le Directeur Général Adjoint de PINS assiste le Coordonnateur National du RGPH-4, en qualité de Coordonnateur National Adjoint.

Un Arrêté d'application du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan précisera l'organisation et le fonctionnement du Bureau Central du Recensement, ainsi que sa composition.

Article 37 : Le Coordonnateur National du RGPH-4 est chargé de la conduite des opérations du RGPH-4 sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, il:

- prépare les réunions du Comité Technique Intersectoriel du Recensement et du Conseil National du Recensement dont il suit l'exécution des décisions ;
- élabore le budget du RGPH-4.

Le Coordonnateur National est l'ordonnateur du budget du RGPH-4. Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Coordonnateur National après approbation du Ministre en charge du plan.

Article 38 : La Coordination Technique du RGPH-4 est assurée par la Direction Technique du BCR.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 39: Le personnel du RGPH-4 comprend le personnel du BCR ;

- des personnels mis à la disposition du BCR ;
- le personnel recruté et utilisé à titre temporaire.

Article 40 : Le budget du RGPH-4 provient :

- des dotations du budget de l'Etat ;
- des financements extérieurs ;
- des dons et legs.

Ces ressources seront déposées dans un compte spécialement ouvert à cet effet.

Article 41: Les ressources du RGPH-4 sont des deniers publics. Leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 42: Le personnel permanent du BCR et les fonctionnaires mis à la disposition du RGPH-4 perçoivent une indemnité spéciale payée sur le budget dudit recensement.

Le personnel temporaire du RGPH-4 perçoit une rémunération payée sur le budget de ce recensement.

La rémunération du personnel temporaire du RGPH-4 est fixée par décision du Coordonnateur National du RGPH-4.

Article 43 : Les frais de fonctionnement du Conseil National du Recensement, du Comité Technique Intersectoriel du Recensement, ainsi que des Comités locaux sont supportés par le budget du RGPH-4.

Article 44: Les fonctions de Président, de membre et de Secrétaire du Conseil National du Recensement, du Comité Technique Inter-sectoriel du Recensement ainsi que des Comités locaux sont exercées sans rémunération.

Toutefois, il est prévu des indemnités de sessions dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur proposition du Directeur Général de l'INS.

Les membres ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est déterminé par le Coordonnateur National du RGPH-4, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Toute personne qui participe à quelque niveau que ce soit à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du RGPH-4 est astreinte au respect du secret statistique.

Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du RGPH-4 et ayant trait à la vie professionnelle ou privée ne peuvent être communiqués par les services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés aux fins de poursuite judiciaire, de contrôle fiscal ou de répression économique.

Article 46 : Les organes du RGPH-4 sont dissous de plein droit à la clôture des opérations. Les opérations du RGPH-4 sont clôturées dès la validation du rapport général par le Conseil National du Recensement.

Les biens matériels du RGPH-4 sont dévolus à PINS à la clôture des opérations.

Article 47 : Le Ministre du Budget, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 48 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/376/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2020/0030/PRG/CNRD/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé et ses Textes d'Application;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les Règles de Gouvernance des Projets Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, portant modification de la Loi L/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégation de Service Public;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG/du 23 Janvier 2020, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au sein des Autorités Contractantes ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ; Considérant les nécessités de services;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECREE:

Article 1er: L'article 3 du Décret D/2020/030/PRG/SGG portant Attributions et Organisation de la Direction nationale du contrôle des marchés publics est modifié ainsi qu'il suit :

- La Direction nationale du contrôle des marchés publics et ses représentants doivent rendre leurs avis de non objection dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables dans les cas ci-après :

- Approbation des plans annuels de passation des marchés publics et partenariat public-privé ;

- Avis de non objection sur le rapport de pré qualification, l'établissement de la liste restreinte ;

- Avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres, les termes de référence, les demandes de propositions et leurs modifications ;

- Avis de non objection sur la proposition de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

- Avis de non objection sur la demande d'annulation de la procédure d'appels d'offres

- Avis de non objection sur le projet de contrat soumis pour signature à l'Autorité contractante, ainsi que sur les projets d'avantage ;

- Avis de non objection sur la demande de résiliation du marché ; Avis de non objection sur les requêtes en dérogation de procédures soumises par les autorités contractantes.

La Direction nationale du contrôle des marchés publics et ses représentants doivent rendre leurs avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres ou des propositions et les recommandations d'attribution dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables.

La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics et ses représentants sont en charge du contrôle et du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics et PPP.

Elle est chargée de veiller à ce que les marchés publics approuvés soient exécutés conformément aux dispositions du contrat qui lie l'Etat et ses structures aux différents entrepreneurs, fournisseurs et prestataires.

Le seuil de compétence de la DNCMP sera défini par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 2: Les autres dispositions du Décret D/2020/030/PRG/SGG portant Attributions et Organisation de la Direction nationale du contrôle des marchés publics continueront de s'appliquer jusqu'à l'édition des Arrêtés du Ministre en charge de l'Economie et des Finances relatifs aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Direction nationale du contrôle des marchés publics, et ce conformément au Décret D/2021/0128/PRG/CNRD/SGG du 1er Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/378/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT REVALORISATION DES BOURSES D'ETUDES ET D'ENTRETIEN DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIQUES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordinance O/2021/001/PRG/CNRD/5GG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/5GG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0044/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2021/0023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2022/350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par intérim ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

CHAPITRE I: DIFFERENTES CATEGORIES DE BOURSES

Article 1er: Il est institué en République de Guinée une bourse d'études et une bourse d'entretien au bénéfice des étudiants des institutions d'enseignement supérieur publiques.

Article 2: La bourse d'études autorise l'étudiant à suivre gratuitement les cours dans son programme d'orientation après l'obtention du baccalauréat.

Article 3: La bourse d'entretien est une assistance financière allouée sous conditions au bénéficiaire, pour aider à couvrir certains besoins fondamentaux : transport, restauration, hébergement et fournitures.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE SUPPRESSION DE LA BOURSE D'ETUDES

Article 4: Les conditions d'obtention de la bourse d'études sont définies comme suit :

- Etre de nationalité guinéenne ;
- Etre orienté ou admis sur concours ou sur titre dans une des institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- Etre reconnu apte à poursuivre les études par un médecin agréé ;
- Satisfaire aux modalités d'inscription au début de l'année universitaire et suivre régulièrement les cours.

Article 5 : La bourse d'études est renouvelée chaque année sur la base des résultats académiques obtenus par l'étudiant et consignés dans son livret universitaire.

Article 6 : La bourse d'études est supprimée pour l'une des raisons suivantes :

- Deux redoublements successifs ou être exclu du programme de formation selon le système pédagogique appliquée ;
- Deux mois d'absence non justifiée aux cours ; Violation délibérée du règlement intérieur.

CHAPITRE III: CONDITIONS D'OBTENTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE SUPPRESSION DE LA BOURSE D'ENTRETIEN

Article 7 : Les conditions d'obtention de la bourse d'entretien sont définies comme suit :

- Remplir les formalités d'inscription au début de l'année universitaire et suivre régulièrement les cours ;
- Pour les étudiants entrants en première année, être orienté ou admis sur concours ou sur titre dans une des institutions d'enseignement supérieur publiques ;
- Pour les étudiants des autres années, ne pas être concernés par les conditions définies à l'article 9 du présent décret.

Article 8: La bourse d'entretien est renouvelée chaque année sur la base des résultats académiques obtenus par l'étudiant et consignés dans son livret universitaire.

Article 9 : L'étudiant perd le bénéfice de la bourse d'entretien pour l'une au moins des raisons suivantes :

- Un (1) seul redoublement ou l'exclusion du programme de formation selon le système pédagogique appliquée ;
- Deux mois d'absence non justifiée au cours ;
- Violation délibérée du règlement intérieur.

CHAPITRE IV: GESTION DE LA BOURSE D'ENTRETIEN

Article 10: La gestion de la bourse d'entretien est assurée par les institutions d'enseignement supérieur publiques ou le département en charge de l'enseignement supérieur. Le montant de la bourse d'entretien est mensuellement versé à l'étudiant qui émarge dans le registre de paie.

Toutefois ce paiement peut être effectué par voie électronique sur le compte de l'étudiant.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: Les bourses d'études et d'entretien en Guinée sont accordées pour des années consécutives. Le taux mensuel de la bourse d'entretien est fixé comme suit :

N°	Niveau de formation	Montant mensuel de la bourse d'entretien en francs (GNF)
1	1 ^{ère} Année (Bac+ 1)	100 000
2	2 ^{ème} Année (Bac+ 2)	200 000
3	3 ^{ème} Année (Bac+ 3)	300 000
4	4 ^{ème} Année (Bac+ 4)	400 000
5	5 ^{ème} , 6 ^{ème} ou 7 ^{ème} (Bac+ 5, 6 ou 7)	500 000

Article 12: Les conditions et critères d'application des dispositions de l'article 11 du présent Décret seront fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 13: Une bourse d'entretien d'excellence est accordée aux bacheliers et aux diplômés des différents niveaux de l'enseignement supérieur par le biais d'un concours et sous certaines conditions fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 14: Le taux mensuel de la bourse d'entretien d'Excellence est fixé comme suit :

N°	Niveau de formation	Montant mensuel de la bourse d'entretien en francs (GNF)
1	Licence	500 000
2	Master	1 000 000
3	Doctorat	2 000 000

Article 15: Tout étudiant en congé académique perd le bénéfice de la bourse d'entretien, tandis que sa bourse d'étude reste suspendue.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur, du Budget et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 17 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/94/022/PRG/SGG du 21 Mars 1994, portant instauration, conditions d'octroi, de suppression et de gestion des bourses d'études et d'entretien dans les institutions d'enseignement supérieur, prend effet à compter de la rentrée universitaire 2022-2023, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/379/PRG/CNRD/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT REVALORISATION DES BOURSES DES ETUDIANTS BOURSIERS ET LES STAGIAIRES DE LA POLICE ET LA PROTECTION CIVILE A L'ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Organique LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/044/PRG/CNRD/SGG du 26 octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions et Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2022/0047/PRG/CNRD/SGG du 21 janvier 2022, portant Nomination de Hauts Cadres à des postes de responsabilité ;

Vu le Décret D/2022/0237/PRG/CNRD/SGG du 19 Mai 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National des Bourses Extérieures ;

Vu le Décret D/2022/350/PRG/CNRD/5GG du 16 juillet 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre par intérim ;

DECREE:

Article 1er: La République de Guinée accorde une bourse mensuelle aux étudiants et stagiaires policiers à l'étranger.

Article 2: La bourse est accordée à tout citoyen guinéen qui en fait la demande et rempli les conditions d'attribution.

Article 3: Le montant de la bourse mensuelle est fixé comme suit:

N°	Niveau de formation	Montant mensuel de la bourse d'entretien en francs (GNF)
1	Enseignement Technique et Professionnel	80
2	Enseignement Supérieur	100
3	Etudes Post-Universitaires	120
4	Stagiaires Policiers	120

Article 4: Pour les étudiants, la bourse mensuelle est payée en fonction du cycle de formation propre à chaque pays d'accueil.

Article 5: Pour les stagiaires policiers, la bourse mensuelle est payée en fonction de la durée du stage.

Article 6: Les bourses sont payées par le service en charge de la gestion des bourses extérieures en faveur des bénéficiaires, suivant les conditions définies par ledit service.

Article 7: La suppression de la bourse intervient dans les conditions suivantes :

- A la fin de la formation conformément au contrat signé entre le bénéficiaire et le service en charge des bourses extérieures ;
- A la fin du stage conformément à la date de fin prévue dans la convention initiale de stage ;
- En cas de changement de destination du boursier ;
- En cas de violation des lois du pays d'accueil.

Toutefois, des conditions supplémentaires de suppression de la bourse, pourront être définies par la tutelle technique.

Article 8: Les Ministres en charge des Finances, du Budget, en Charge de la Police et la Protection Civile, des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le service en charge des bourses extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/87/045/PRG/SGG du 07 Mars 1987, entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2022-2023 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/380/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DE QUATRE (4) OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECREE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Quatre (4) Officiers de l'armée Française, en reconnaissance des éminents services rendus aux Forces Armées Guinéennes dans le cadre de la coopération entre la République Française et la République de Guinée.

Ce sont :

1. Lieutenant-colonel Michel GENSE. Conseiller français du Ministre délégué, chargé de la Défense Nationale.
2. Lieutenant-colonel Lionel DAMESTOY. Conseiller français du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.
3. Lieutenant-colonel Silvère LECONTE. Conseiller Français du Haut'Commandant de la Gendarmerie Nationale.
4. Lieutenant-colonel Gwénael BARBOT. Conseiller français du Directeur Général de la Protection Civile.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Président de la Transition
Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2022/381/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur.

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECREE:

Article 1er: Le Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à l'Adjudant-Chef Emmanuel COMBES, Adjoint du conseiller français du chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air en reconnaissance des éminents services rendus aux Forces Armées Guinéennes dans le cadre de la coopération entre la République Française et la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Président de la Transition
Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2022/382/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME (ARTFM).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative à la Loi des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim ;

DECREE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime, en abrégé **ARTFM**, est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3: Le siège de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale a pour mission d'organiser et de réguler le Transport Fluvio-Maritime et d'en assurer le suivi.

À ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Fixer les normes en matière d'exploitation de trafic dans les chenaux des fleuves ;
- Programmer et de contrôler le mouvement des navires, des bateaux, des grues flottantes, des remorqueurs et des plateformes dans les chenaux des fleuves ;
- Gérer les points d'ancre et les zones de transbordement dédiés aux navires ;
- Positionner des unités navales à l'embouchure des fleuves ;
- Elaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets relatifs à l'organisation et à la régulation du Transport Fluvio-Maritime ;
- Participer à la recherche et à la sauvegarde de la vie humaine dans les chenaux des fleuves, des estuaires ainsi que dans les espaces maritimes ;
- Participer à la protection de l'environnement dans les bassins des fleuves et les estuaires ;
- Procéder à la tarification et à la collecte du droit de stationnement des unités navales dans les zones d'ancre et de transbordement.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour accomplir sa mission, l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable ;
- Un Contrôleur Financier.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'ARTFM et règle par ses délibérations les questions qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 7: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration de l'ARTFM prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ARTFM.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'ARTFM y compris son règlement intérieur et son règlement de scolarité ;
- Le projet de contrat de programme ;
- Le plan d'action annuel ou pluriannuel de l'ARTFM ;
- Le programme pluri-annual d'investissements ;
- Le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- Les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- Les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- Le rapport annuel d'activités.

Article 8: Le conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'ARTFM ou le Ministre en charge des Transports.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à l'ARTFM. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 10: Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 11 : Le Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime comprend neuf (09) membres composés comme suit :

- Un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un représentant de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant de la Préfecture Maritime ;
- Un représentant des Sociétés Minières.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 13 : Le président du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 14 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : A l'échéance du mandat des administrateurs, un acte du Président du Conseil d'Administration est pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.

Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 16 : Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Article 17: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagné d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 18 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire :

- À la demande de l'autorité de tutelle ;
- À l'initiative de son Président ;
- À la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 19: Avant chaque session du Conseil d'Administration, le Directeur Général de l'ARTFM adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'ARTFM, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'ARTFM.

Article 20 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 21 : Le Directeur Général de l'ARTFM assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le contrôleur financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'ARTFM. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Outre les jetons de présence, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 24: La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'il précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25 : Tout membre du Conseil d'Administration (CA) de l'ARTFM qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 26: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27: Le Secrétaire consigne, dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur. Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'ARTFM.

Article 28: Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 29: La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Article 30 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'ARTFM et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'ARTFM dans le cadre de marchés de travaux ou de fourniture de services.

Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret du Président pris sur proposition du Ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ARTFM.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 32: La Direction Générale de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'ARTFM.

Article 33 : L'ARTFM est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration de l'ARTFM.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ARTFM.

Article 34 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de Fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants de l'ARTFM sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 35: Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'ARTFM.

Article 36: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget de l'ARTFM et le représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 37 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'ARTFM.

Article 38: Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'ARTFM. Il exerce sa mission dans les limites des attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 39 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 40 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ARTFM. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 41: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet. La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime.

Article 42: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 43 : Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ARTFM;
- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité de l'ARTFM;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 44: Dans l'exercice de ses attributions, le Directeur Général Adjoint est assisté d'un secrétaire et d'un Assistant.

Article 45: Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général Adjoint, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ARTFM. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 46: Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 47 : La révocation du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui leur sont accordés par l'ARTFM.

Article 48: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Départements Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 49: L'organigramme, les attributions et le fonctionnement des services de l'ARTFM sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Les services d'appui, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Les directions techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de PARTFM.

CHAPITRE IV: DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 50: Le personnel de l'ARTFM est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 51: Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'ARTFM sur leur demande.

Article 52: Les Agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'ARTFM sur contrat de travail.

Article 53 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'ARTFM en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 54 : Le Patrimoine de l'ARTFM se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 55: A la constitution de l'ARTFM, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'ARTFM sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine.

Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 56: Les ressources de l'ARTFM proviennent essentiellement :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de service ;
- Des dons et legs ;
- Des redevances de stationnement et de transbordement des unités navales ;
- Des produits de cession des biens et services ;
- Des contraventions, amendes et pénalités ;
- De toutes autres sources licites.

Article 57: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ARTFM sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 58 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du décret fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARTFM et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 59: Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ARTFM en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 60 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'ARTFM.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 61 : Les charges de l'ARTFM comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale ;
- Les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- Les prestations prises en charge par l'ARTFM ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les loyers des locaux et matériels pris en location.

Article 62 : Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur de l'ARTFM peut faire appel, réaliser des études ou des travaux de recherche ou pour tous travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, à des collaborateurs extérieurs à l'ARTFM, appartenant ou non à l'administration, qui lui apportent leur concours de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Ces collaborateurs sont rémunérés sous forme d'indemnités dont les modalités d'attribution, les montants ou les taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des Transports et du Budget.

Article 63: Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles de l'ARTFM et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

CHAPITRE V: TUTELLE ET CONTROLE

Article 64 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelles sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'ARTFM ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'ARTFM s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'ARTFM et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement, et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;

D'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'ARTFM.

Article 65: La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration leur communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 66: Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse. Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 67 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre. Sont soumises à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 68: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants:

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'ARTFM ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'ARTFM ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'ARTFM.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une Opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 69: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale de l'ARTFM procède à son inscription d'office. Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 70: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 71: Le contrôle de l'ARTFM est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 72 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 73 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/383/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION A UN POSTE DE RESPONSABILITE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE'UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/173/PRG/SGG du 01 Juin 2021, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/049/PRG/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

DECREE:

Article 1er: Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, Monsieur **Thiapato BARRY, Matricule 194438S**, Précédemment Directeur Général Adjoint des Examens et Contrôle Scolaire est nommé Inspecteur Régional de l'Education de Conakry en remplacement de Madame **Léontine CISSOKO** mise à la disposition du Cabinet du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/384/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE DIGITALISATION DE L'ETAT « ANDE ».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cyber Sécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2016/266/PRG/SGG du 29 Août 2016, portant Création et Fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/071/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan ;

DECREE:

Article 1er: Les cadres et personnes dont les noms, prénoms et fonctions suivent, sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'AGENCE NATIONALE DE DIGITALISATION DE L'ETAT « ANDE » :

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

1. Colonel **Ahmed Mohamed Oury DIALLO**, Chef d'Etat-Major Général des Armées Adjoint (Présidence de La République).

2. Madame **Halimatou KABA**, Cheffe de Cabinet à la Primature ;

3. Monsieur **Tamba Benoit KAMANO**, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

4. Monsieur **Baba NABE**, Directeur National du Système Informatique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

5. Monsieur **Korka BAH**, Directeur du Service de Modernisation du Système Informatique du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

6. Monsieur **Karamoko Djouba KEITA**, Chef Service Modernisation des Systèmes d'Information du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

7. Monsieur **Alsény Sékou CAMARA**, Conseiller chargé des questions de Fonction Publique et de Modernisation de l'Administration du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

8. Monsieur **Alpha CAMARA**, Conseiller Principal du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

9. Monsieur **Abdoulaye TOURE**, Directeur National Adjoint des Postes, Personne Ressource désignée par Madame la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 2 : Les membres du Conseil d'Administration de l'ANDE y compris son Président sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/385/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE DIGITALISATION DE L'ETAT «ANDE».

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cyber Sécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel en République de Guinée;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2016/266/PRG/SGG du 29 Août 2016, portant Création et Fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/071/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination de la Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2021/245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/384/PRG/CNRD/SGG du 17 Août 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Digitalisation de L'Etat «ANDE» ;

DECREE:

Article 1er: Colonel **Ahmed Mohamed Oury DIALLO**, Chef d'Etat-Major Général des Armées Adjoint est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Digitalisation de L'Etat «ANDE» .

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/386/PRG/CNRD/SGG DU 18 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE SURVEILLANCE ET DE POLICE DES PECHES (CNSP).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0041/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

Vu le Décret D/2022/0024/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

Vu le Décret D/2022/0350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim ;

DECREE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches, en abrégé CNSP, est un Etablissement Public Administratif placé sous la tutelle technique du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : Le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches est doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière.

Article 3: Le siège du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la République répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration et après approbation de la tutelle technique.

Des démembrements ou représentations pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches a pour attribution la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de pêche et d'Aquaculture.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Veiller au respect de la réglementation en matière de pêche ;
- Surveiller les zones de pêche, inspecter les navires de pêche industrielle, pêche semi-industrielle, pêche artisanale, les engins de pêche et les équipements connexes en matière de pêche ;
- Rechercher et constater en temps réel et à postériori les infractions commises par les navires de pêche ;
- Contrôler les captures, superviser les opérations de transbordement ;
- Participer au suivi des débarquements des captures ;
- Réaliser la visite technique des navires demandeurs de licences, conformément au manuel de procédure en vigueur ;
- Suivre les navires détenteurs de licences ;
- Assurer la communication entre les navires de pêche et les structures de surveillance des pêches ;
- Assurer le suivi des activités de navires de pêche ;
- Gérer les agents de surveillance et le programme observateur ;
- Collecter les données statistiques de pêche et gérer la base de données correspondante ;
- Participer à l'étude et à la formulation des avis techniques sur les requêtes relatives à la vulgarisation des techniques de pêche ;
- Participer à la mise à jour de la politique sectorielle des pêches, à la revue du Code de la pêche, de ses textes d'application et de tous autres textes juridiques en matière de pêche ;

- Participer à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des accords de pêche ;
- Participer aux différentes rencontres et opérations régionales, sous-régionales et internationales relatives à la surveillance des pêches ;
- Participer à l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- Percevoir et gérer la contribution financière versée au titre de l'effort de surveillance des pêches, de la gestion du programme observateur ;
- Percevoir et gérer la part des amendes relatives aux infractions de pêche versées au titre du renforcement des activités de surveillance des pêches ;
- Constituer, pour toutes les activités, une base de données ;
- Mener toutes autres activités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction générale ;
- L'Agence comptable ;
- Le Contrôleur financier.

SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision du CNSP. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche du CNSP et règle par ses délibérations les questions qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns «

Article 7 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration du CNSP prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du CNSP.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du CNSP y compris son règlement intérieur ;
- Le projet de contrat de programme ;
- Le plan d'action annuel ou pluriannuel du CNSP ;
- Le programme pluriannuel d'investissements ;
- Le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- Les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- Les marchés de travaux, de fournitures et de service ;

Article 8 : Le Conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général du CNSP ou le Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime

Article 9 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration du CNSP et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 10: Le Conseil d'Administration du Centre National CNSP comprend neuf (09) membres représentants les départements suivants :

- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Transports Maritimes ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- Un (01) représentant de la Préfecture Maritime ;
- Un (01) représentant du personnel du CNSP ;
- Deux (02) représentants des professionnels du secteur de la pêche.

Article 11 : Les Membres du Conseil d'Administration du CNSP doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 12 : Le président et les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition de leurs organisations représentatives.

Article 13 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration du CNSP est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 14 : Il est mis fin à la mission ou au mandat d'un membre du Conseil d'Administration du CNSP lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Il désiste ;
- Il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : A l'échéance du mandat des administrateurs, le Président du Conseil d'Administration du CNSP ou le ministre de tutelle technique prend un acte pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.

Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour procéder à la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 16 : Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration du CNSP.

Article 17 : Le Conseil d'Administration du CNSP se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagné d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 18 : Le Conseil d'Administration du CNSP peut se réunir en session extraordinaire :

- À la demande de l'autorité de tutelle ;
- À l'initiative de son Président ;
- À la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 19 : Avant chaque session du Conseil d'Administration, le Directeur Général du CNSP adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de la situation générale du CNSP, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances du CNSP.

Article 20 : La convocation aux réunions ou sessions du Conseil d'Administration du CNSP est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le ministre de tutelle technique.

Article 21 : Le Directeur Général du CNSP assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il en assure le secrétariat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le contrôleur financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du CNSP. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 22: Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Article 23: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 24 : La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un Membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre Membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'il précise.

Un Membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25 : Tout Membre du Conseil d'Administration (CA) du CNSP qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 26 : Les Décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président du CA est prépondérante.

Article 27 : Le Général du CNSP, en qualité de Secrétaire du Conseil d'Administration, consigne, dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du CNSP.

Article 28: Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 29: La majorité des Membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Article 30: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration du CNSP et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

Article 31 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement du CNSP.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 32 : La Direction Générale du CNSP est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration du CNSP. Elle est chargée de la gestion quotidienne du CNSP.

Article 33: Le CNSP est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration du CNSP.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du CNSP.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général du CNSP est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 34: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants du CNSP sont nommés par le Directeur Général après avis consultatif du Conseil d'Administration.

Article 35: Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le CNSP.

Article 36 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget du CNSP et le représente en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 37 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par le CNSP.

Article 38 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom du CNSP. Il exerce sa mission dans les limites des attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 39 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres de tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 40 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du CNSP. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 41 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le (SSP).

Article 42 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 43 : Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du CNSP;
- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité du CNSP;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 44 : Dans l'exercice de ses attributions, le Directeur Général Adjoint est assisté d'un secrétaire et d'un Assistant.

Article 45 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par Arrêté Conjoint des Ministres de tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général Adjoint, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du CNSP. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 46: Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 47 : La révocation du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui lui sont accordés par le CNSP.

Article 48 : L'organigramme, les attributions et le fonctionnement des services du CNSP sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration du CNSP.

Les services d'appui, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Les directions techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions du CNSP.

SECTION III : L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 49: L'Agence comptable du CNSP est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

À ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du CNSP;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses ;
- Tenir la comptabilité et le compte de gestion du CNSP ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 50: Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable du CNSP sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 51 : Le Contrôle Financier du CNSP est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Article 52: Le Contrôleur Financier du CNSP exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses Textes d'Application (RGGBCP) et la Loi portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le contrôle du CNSP est en outre exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses Textes d'Application.

SECTION IV : LE PERSONNEL

Article 53 : Le personnel du CNSP est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et aux plafonds d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement et/ou de contractuels, titulaires de contrats de travail, et soumis au Code du travail.

Article 54: Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration ou par les autorités de tutelle.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

Article 55 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelles sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux du CNSP ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement du CNSP s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du CNSP et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;

- De suivre régulièrement, et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;

- D'approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés du CNSP.

Article 56 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration du CNSP leur communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 57 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse. Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle l'aliénation des biens immobiliers.

Article 58 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 59: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée au CNSP ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation du CNSP ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier du CNSP.

Article 60 : L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 61: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale du CNSP procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 62 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 63 : Le Ministre en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime, le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement du CNSP.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 64 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/389/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF D'ETAT MAJOR ADJOINT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

DECREE:

Article 1er: Colonel **Malick DIAKITE** Matricule 16560/G, précédemment Commandant de la 3^{ème} Région Militaire de Kankan est nommé Chef d'Etat Major adjoint de l'Armée de Terre en remplacement du Colonel **Ibrahima Sory BANGOURA** appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/390/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'ARMEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

DECREE:

Article 1er: Colonel **Mamadi CONDE** Matricule 19420/G, précédemment Commandant du Bataillon d'Infanterie de Mandiana est nommé Commandant de la 3^{ème} Région Militaire de Kankan en remplacement du Colonel Malick DIAKITE appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/391/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'ARMEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

DECREE:

Article 1er: Colonel **Pévé ZOUMANIGUI** Matricule 18230/G, précédemment Conseiller à l'Etat Major Général des Armées est nommé Commandant du Bataillon d'Infanterie de Mandiana en remplacement du Colonel **Mamadi CONDE** appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/392/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DANS LES DEPARTEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022 /387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECREE:

Article 1er: Les hauts cadres de l'Etat dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Directeur de Cabinet à la Primature : Monsieur **Mohamed Lamine Sy SAVANE** précédemment Secrétaire Général au Ministère des Mines et de la Géologie.

2- Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie : Monsieur **Bachir CAMARA** précédemment Conseiller chargé des Mines et Energie à la Primature en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine Sy SAVANE appelé à d'autres fonctions.

3- Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger : Monsieur **Kabélé SOUMAH**, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée en France en remplacement de Monsieur **Mohamed Laho BANGOURA** appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/393/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traites et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECREE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Gouverneur de la région administrative de N'Zérékoré: Le Contrôleur Général de Police à la retraite **Lamine KEITA, Matricule 197747C** en remplacement du Général de deuxième section **Lamine KEITA**.

2- Gouverneur de la région administrative de Boké : Le Contrôleur Général de Police à la retraite **Mamadou CAIVIARA, Matricule 194440H** en remplacement du Colonel **Sekouba CAMARA** mis à la disposition de l'Etat major General des Armés.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/394/PRG/CNRD/SGG DU 20 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traites et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

DECREE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Préfet de Kankan : Contrôleur Général de Police **Kandia MARA Matricule 191787N** en remplacement du Colonel **Sekouba SACKO** mis à la disposition de l'Etat-major General des Armées.

2- Préfet de Faranah : Contrôleur Général de Police **Bernard KAMANO Matricule 197744J** en remplacement du Colonel **Sékou KEITA** mis à la disposition du Haut commandement de la Gendarmerie.

3- Préfet de Dinguiraye : Contrôleur Général de Police **Cheick Mohamed KEITA Matricule 192154B** en remplacement du Colonel **Karamoko Boke CAMARA** mis à la disposition de l'Etat-major Général des Armées.

4- Préfet de Kouibia : Contrôleur Général de Police **Mamadou Lamine Goubi SOW Matricule 193477H** en remplacement du Colonel **Jean Louis KPOGOMOU** mis à la disposition du Haut commandement de la Gendarmerie.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/395/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traites et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/ du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD, du 21 Octobre 2021, - portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

DECREE:

Article 1er: Le Colonel **Karamoko Boké CAMARA, matricule 18059/G**, précédemment Préfet de Dinguiraye est nommé Commandant du Bataillon Autonome de Faranah en remplacement du Colonel **Boubacar BARRY Matricule 26708/G**, mis à la disposition du poste de commandement de la 3^{ème} Région Militaire de Kankan.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/396/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE RESPONSABILITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traites et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/ du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/035/PRG/CNRD, du 21 Octobre 2021, - portant Nomination du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/CNRD, du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE:

Article 1er: Les Officiers Supérieurs dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés à des fonctions ci-après :
 1- Le Colonel **Ibrahima Sory KOIVOGUI**, matricule **16614/G**, précédemment Directeur Général Adjoint des Sports Militaires et Paramilitaires à l'Etat-Major Général des Armées (**DGSMP/EMGA**), est nommé Directeur Général de ladite Direction, en remplacement du Colonel **Moussa Moïse KEITA**.

2- Le Commandant **Aboubacar FERNANDEZ**, matricule **18889/G**, précédemment en service à la Direction Générale des Sports Militaires et Paramilitaires à l'Etat-Major Général des Armées (**DGSMP/EMGA**), est nommé Directeur Général Adjoint de ladite Direction, en remplacement du Colonel Ibrahima Sory **KOIVOGUI**.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/397/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traites et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/5GG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/049/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

DECREE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Régional de l'Education de Boké : Madame **Fatoumata Kémoko TRAORE**, matricule **195696 V**, précédemment Directrice Préfectorale de l'Education de Coyah ;

2. Inspectrice Régionale de l'Education de Kindia : Monsieur **Mamary DIAKITE**, précédemment Inspecteur de l'Enseignement Secondaire à l'Inspection Générale du ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

3. Inspecteur Régional de l'Education de Mamou : Monsieur **Ahmadou SOUMAH**, matricule **190827 V** ;

4. Inspecteur Régional de l'Education de Labé : Monsieur **Kerfala MANSARE**, matricule **172008J**, précédemment Inspecteur Régional de Mamou ;

5. Inspecteur Régional de l'Education de Faranah : Monsieur **Famoro KEITA**, matricule **190312F**, précédemment l'Inspecteur Régional de l'Education de Kankan ;

6. Inspecteur Régional de l'Education de Kankan : Monsieur **Kaba SANGARE**, matricule **193471D**, précédemment Chef Section Pédagogique à l'IRE de Kankan ;

7. Inspecteur Régional de l'Éducation de N'Zérékoré : Monsieur **Gbato DONZO**, matricule **196130P**, précédemment Inspecteur Régional de Labé.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/398/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/pRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/049/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

DECREE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Préfectoral de l'Education de Boké : Monsieur **Ibrahima FOFANA**, matricule **200359 T**, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Fondamental à la Direction Préfectorale de l'Education de Boké ;

2. Directeur Préfectoral de l'Education de Koundara : Monsieur **Mamadou Bhoye BARRY**, matricule **190373 R**, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général et Technique à la Direction Préfectorale de l'Education de Koundara ;

3. Directeur Préfectoral de l'Education de Gaoual : Monsieur **Boubacar Gaoual DIALLO**, matricule **201735 M**, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Fondamental à la Direction Préfectoral de l'Education de Gaoual ;

4. Directeur Préfectoral de l'Education de Boffa : Monsieur **Mangué SYLLA**, matricule **215135 E**, précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Dalaba ;

5. Directeur Préfectoral de l'Education de Fria : Monsieur **Abdoul Karim TOURE**, matricule **295765 T**, précédemment Censeur du Lycée Oumou Diaby à Conakry ;

6. Directeur Préfectoral de l'Education de Coyah : Monsieur **Lanciné KABA**, matricule **224645 X**, précédemment professeur de Lycée ;

7. Directrice Préfectorale de l'Education de Dubréka : Madame **Hassanatou DIALLO**, matricule **194118 K**, précédemment Directrice Préfectorale de l'Education de Boffa ;

8. Directeur Préfectoral de l'Éducation de Télimélé : Monsieur **Mamadi CONDE**, matricule **217249 D**, précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Kouroussa ;

9. Directeur Préfectoral de l'Education de Forécariah : Monsieur Friki KEÏTA, matricole 235641X, précédemment Principal du Collège de Entag Fassa à Conakry ;

10. Directrice Préfectorale de l'Education de Kindia : Madame Arabé CONDE, matricole 195729F, précédemment Directrice Préfectorale de l'Éducation de Fria ;

11. Directeur Préfectoral de l'Education de Mamou : Monsieur Hamidou SOW, matricole 178219 C, Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général et Technique à la Direction Préfectorale de l'Education de Mamou ;

12. Directeur Préfectoral de l'Education de Pita : Monsieur Hady DIABY, matricole 193266Z, Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général et Technique à la Direction Préfectorale de l'Education de Dabola ;

13. Directeur Préfectoral de l'Education de DALABA : Monsieur Ibrahima DIAKITE, matricole 214530D, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général et Technique à la Direction Préfectorale de l'Education de Kissidougou ;

14. Directeur Préfectoral de l'Education de MALI : Monsieur Amadou Lamarana SOUARE, matricole 215132K, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général et Technique à la Direction Préfectorale de l'Education de Mali ;

15. Directeur Préfectoral de l'Education de KOUBIA : Monsieur Mamadou Oury SOW, matricole 199416R, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Fondamental à la Direction Préfectorale de l'Education de Koubia ;

16. Directeur Préfectoral de l'Education de TOUGUÉ : Monsieur Momo Camara, matricole 229031 C, Chef Section Planification et Statistique à la Direction Préfectorale de l'Education de Labé ;

17. Directeur Préfectoral de l'Education de LELOUMA : Monsieur Karfala SYLLA, matricole 190009H, précédemment Chargé des Examens et Transfert à la Direction Préfectorale de l'Education de Labé en remplacement de Monsieur Souleymane KABA, mis à la disposition de l'Inspection Régionale de l'Education de Labé ;

18. Directrice Préfectorale de l'Education de LABE : Madame Mariama Ecole DIALLO, matricole 190369 L, précédemment Directrice Préfectorale de l'Education de Télimélé ;

19. Directrice Préfectorale de l'Education de DINGUIRAYE : Madame Fatoumata BALDE, matricole 194515T, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Fondamental à la Direction Préfectorale de l'Education de Dubréka ;

20. Directeur Préfectoral de l'Education de KISSIDOUGOU : Monsieur Sékou 1 TRAORE, matricole 241609S, précédemment Directeur Préfectoral de l'Education par intérim de Dinguiraye ;

21. Directeur Préfectoral de l'Education de DABOLA : Monsieur Sékouba Aïssata CAMARA, matricole 195962 H, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général et Technique à la Direction Préfectorale de l'Education de Dalaba ;

22. Directeur Préfectoral de l'Education de FARANAH : Monsieur Kandas CAMARA, matricole 204872X, précédemment Proviseur du Lycée Régional d'Application Gamal Abdel Nasser de Faranah ;

23. Directeur Préfectoral de l'Education de SIGUIRI : Monsieur Mamadou TOURE, matricole 204822 B, précédemment Proviseur du lycée Kankou Moussa de Siguiri ;

24. Directeur Préfectoral de l'Éducation de MANDIANA : Monsieur Mory CONDE, matricole 238614C, précédemment Proviseur du Lycée Collège Pathé DIALLO de Mandiana ;

25. Directrice Préfectorale de l'Education de KOUROUSSA : Madame Sona CAMARA, matricole 199458J, précédemment Cheffe Section Rénovation Educative à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental au Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;

26. Directeur Préfectoral de l'Education de KEROUANE : Monsieur Abdoul Aziz KEÏTA, matricole 304310Y, précédemment Professeur du Lycée ;

27. Directeur Préfectoral de l'Education de KANKAN : Monsieur Souleymane DAFFE, matricole 194882L, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général et Technique à la Direction préfectorale de l'Education de Kankan ;

28. Directeur Préfectoral de l'Education de LOLA : Monsieur Cécé HABA, matricole 233874 L, précédemment Chef Section Pédagogique Enseignement Fondamental à l'Inspection Régionale de l'Education de Faranah ;

29. Directeur Préfectoral de l'Education de MACENTA : Monsieur Laye KEÏTA, matricole 195 519 K, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général et Technique à l'Inspection Régionale de l'Education de Labé ;

30. Directeur Préfectoral de l'Education de Guéckédou : Monsieur Kongui TOUNKARA, matricole 193515B, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire Général et Technique à la Direction Préfectorale de l'Education de Guéckédou ;

31. Directeur Préfectoral de l'Education de Yomou : Monsieur Fassou PE LOUA, matricole 201565M, précédemment Chef Section Enseignement Fondamental à la Direction Préfectorale de l'Education de Yomou ;

32. Directeur Préfectoral de l'Education de BEYLA : Monsieur Fodé CONDE, matricole 235605 A, précédemment Chef Section Pédagogique de l'Enseignement Secondaire et Technique à la Direction Préfectorale de l'Education de Beyla ;

33. Directeur Préfectoral de l'Education de N'ZEREKORE : Monsieur Yozilé KOLAMOU, matricole 200298E, précédemment Chef Section de l'Enseignement Fondamental à la Direction Préfectorale de l'Education de N'zérékoré

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/399/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2022, PORTANT DISSOLUTION DE CONSEILS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le rapport d'Inspection générale des Finances sur la gestion des Collectivités des Préfectures de Siguiri, Mamou, Boffa, Fria, Dubréka, Boffa et Boké.

DECREE:

Article 1er: Les Conseil Communaux ci-dessous sont dissous pour mauvaise gestion et détournement des ressources de la collectivité.

1. Commune Rurale de Kignèbakoura, Préfecture de Sigiri ;
2. Commune Urbaine de Mamou, Préfecture de Mamou ;
3. Commune Rurale de Ourékaba, Préfecture de Mamou ;
4. Commune Rurale de Konkouré, Préfecture de Mamou ;
5. Commune Rurale de Manlountan, Préfecture de Boffa ;
6. Commune Rurale de Tanènè, Préfecture de Dubréka ;
7. Commune Rurale de Tormelin, Préfecture de Fria ;
8. Commune Rurale de Kolaboui, Préfecture de Boké ;
9. Commune Rurale de Tanènè, Préfecture de Boké

Article 2 : Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de mettre en place des délégations spéciales pour la conduite des affaires des collectivités dissoutes.

Article 3 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/400/PRG/CNRD/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE D'AQUACULTURE DE GUINEE (ANAG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001/2022/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion budgétaire et de comptabilité publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/024/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

Vu le Décret D/2021/041/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

DECREE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée, en abrégé ANAG, est un Etablissement public administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : L'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée est placée sous la tutelle technique du ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3 : Le siège de l'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la République répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration et après approbation de la tutelle technique.

Des démembrements ou antennes de l'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: L'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée a pour attributions d'assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Aquaculture.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Participer à la définition de la politique et à l'élaboration de la réglementation en matière d'aquaculture ;
- Cordonner, suivre et évaluer l'ensemble des activités et programmes touchant à l'aquaculture, en collaboration avec les services techniques Concernés;
- Participer aux négociations des accords et conventions se rapportant à l'aquaculture ;
- Promouvoir et entretenir les relations professionnelles avec les institutions de développement locales et étrangères en matière d'aquaculture ;
- Cordonner la mise en valeur des sites favorables à l'aquaculture marine et continentale, en collaboration avec les partenaires au développement ;
- Sensibiliser et encadrer les porteurs de projets d'entreprises dans les différents segments de la filière aquacole ;
- Appuyer le renforcement des capacités de gestion des professionnels de l'aquaculture sur les plans technique, financier, commercial et organisationnel ;
- Appuyer l'aménagement des fermes de productions aquacoles ;
- Assurer, en partenariat avec les structures spécialisées, les services de contrôle de la qualité requise pour les entreprises aquacoles ;
- Promouvoir les investissements privés nationaux et étrangers dans la filière aquacole ;
- Promouvoir la coopération internationale en matière d'aquaculture ;
- Encourager la création et le développement d'industrie locale de production, de transformation et de commercialisation des produits aquacoles ;
- Collecter, traiter les statistiques et créer une base de données statistiques de la filière aquacole en collaboration avec les services compétents du ministère ;
- Elaborer et mettre en application des plans d'aménagement de système aquacole et vulgariser les outils de production, de distribution et de commercialisation des produits issus de l'aquaculture ;
- Cordonner les activités d'expérimentation et d'innovation aquacoles en rapport avec les services techniques concernés et veiller à la vulgarisation des résultats dans les exploitations aquacoles ;
- Promouvoir la mise en œuvre d'une aquaculture durable respectueuse de l'environnement ;
- Veiller à l'application des conventions et accords internationaux en matière d'aquaculture ;
- Développer l'aquaculture intégrée aux activités agricoles ;
- Formuler des avis sur les activités des projets, organisations, ONG et services publics rattachés ou non évoluant dans le domaine de l'aquaculture ;
- Communiquer, informer et diffuser toutes les données et activités portant sur le développement de l'aquaculture ; Promouvoir le genre et l'équité dans le domaine de l'aquaculture ;
- Promouvoir l'entreprenariat aquacole jeune.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les Organes de l'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée sont:

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôleur Financier.

SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Agence Nationale de l'Aquaculture de Guinée. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'ANAG et règle par ses délibérations les questions qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 7 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration de l'ANAG prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ANAG.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'ANAG y compris son règlement intérieur ;
- Le projet de contrat de programme ;
- Le plan d'action annuel ou pluriannuel de l'ANAG ;
- Le programme pluriannuel d'investissements ;
- Le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- Les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- Les marchés de travaux, de fournitures et de service ;

Article 8: Le conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'ANAG ou le ministre en charge de l'Aquaculture.

Article 9 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 10: Le Conseil d'Administration de l'ANAG comprend neuf (9) membres représentant les départements suivants :

- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un (01) représentant du Personnel de l'ANAG ;
- Un (01) représentant d'une Institution d'Enseignement Supérieur ;
- Un (01) représentant des professionnels de l'aquaculture ;

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflutive ou infamante.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition des ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition de leurs organisations représentatives.

Article 13 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 14 : Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : A l'échéance du mandat des administrateurs, un acte du Président du Conseil d'Administration ou du ministre de tutelle technique est pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.

Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique pour qu'elle procède à la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 16 : Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagné d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 18 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président ;
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 19 : Avant chaque session du Conseil d'Administration, le Directeur Général de l'ANAG adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de la situation générale de l'ANAG, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'ANAG.

Article 20 : La convocation aux réunions ou sessions du Conseil d'Administration de l'ANAG est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le ministre de tutelle technique.

Article 21 : Le Directeur Général de l'ANAG assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il en assure le secrétariat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le contrôleur financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'ANAG. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Article 22: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité des membres du Conseil d'Administration est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le ministère en charge des Finances.

Article 23 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 24: La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'il précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25 : Tout membre du Conseil d'Administration (CA) de l'ANAG qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 26 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 27: Le Directeur Général de l'ANAG, en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration, consigne, dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'ANAG.

Article 28 : Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 29: La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Article 30 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'ANAG et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'ANAG dans le cadre de marchés de travaux ou de fourniture de services.

Article 32: Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ANAG.

Une Commission de cinq (05) membres est alors instituée par le même décret pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 33 : La Direction Générale de l'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'ANAG. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'ANAG.

Article 34 : L'ANAG est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Pêche de l'Economie Maritime après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ANAG.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de l'ANAG est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 35 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants de l'ANAG sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 36 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'ANAG.

Article 37 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget de l'ANAG et le représente en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 38 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'ANAG.

Article 39 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'ANAG. Il exerce sa mission dans les limites des attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 40 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres de tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 41 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANAG. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 42 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet. La révocation du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'Agence Nationale d'Aquaculture de Guinée.

Article 43 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 44 : Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de PANAG ;
- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de l'ANAG ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 45 : Dans l'exercice de ses attributions, le Directeur Général Adjoint est assisté d'un Secrétaire et d'un Assistant.

Article 46 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des ministres de tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général Adjoint, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANAG. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 47: Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un Projet de Décret préparé à cet effet.

Article 48 : La révocation du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui lui sont accordés par l'ANAG.

Article 49: L'organigramme, les attributions et le fonctionnement des services de l'ANAG sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Les services d'appui, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Les directions techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'ANAG.

SECTIONN : L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 50: L'Agence comptable de l'ANAG est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'ANAG;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'ANAG;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'ANAG;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 51 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 52 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances.

Article 53 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Article 54 : Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'ANAG dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et ses règlements d'application (notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique) et la loi sur la gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

SECTION IV: LE PERSONNEL DE L'ANAG

Article 55 : Le personnel de l'ANAG est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 56 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'ANAG sur leur demande.

Article 57: Les Agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'ANAG sur contrat de travail.

Article 58 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'ANAG en tenant compte des besoins et des ressources.

SECTION V: LE PATRIMOINE DE L'ANAG

Article 59 : Le Patrimoine de l'ANAG se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 60 : Les ressources de l'ANAG proviennent essentiellement:

- Des subventions de l'Etat ;
- Des dons et legs ;
- De toutes autres sources licites définies par les lois ou règlements.

Article 61 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ANAG sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 62: Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ANAG en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 63 : Les charges de l'ANAG comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale ;
- Les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- Les prestations prises en charge par l'ANAG ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les charges financières éventuelles ;
- Les loyers des locaux et matériels pris en location.

CHAPITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 64 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelles sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'ANAG ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'ANAG s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'ANAG et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement, et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'ANAG.

Article 65 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration leur communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 66 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse. Est soumise à l'autorisation préalable de la tutelle l'aliénation des biens immobiliers.

Article 67 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 68: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants:

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'ANAG ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'ANAG ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'ANAG.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 69: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale de l'ANAG procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 70 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 71 : Le contrôle de l'ANAG est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 72 : Le projet de budget de l'ANAG est établi par le Directeur Général de l'ANAG.

En cas de non-approbation par le Conseil d'Administration, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 73 : Le ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime, le ministre en charge des Finances et le ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'ANAG.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 74 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/403/PRG/CNRD/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION DE LA CAN GUINEE 2025 (COMIOR-CAN 2025).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2021/061/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/143/PRG/CNRD/SGG du 11 Mars 2022, portant Nomination des Membres du Comité de Pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Football ;

Vu le Décret D/2019/067/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2019, portant Création Mission, Organisation et Fonctionnement du Comité National d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football Senior 2025 ;

Vu les Statuts de la Confédération Africaine de Football (CAF) ;

Vu la lettre de garantie du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et l'Accord de la Confédération Africaine de Football confiant l'organisation et l'accueil de la Coupe d'Afrique des Nations de football à la Fédération Guinéenne de Football (**FEGUIFOOT**) ;

Vu le cahier des charges de la Coupe d'Afrique des Nations de Football ;

DECRETE:

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er}: Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité Interministériel chargé de l'orientation et des directives stratégiques relatives à l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football CAN 2025.

Article 2 : Le Comité Interministériel est chargé particulièrement de :

- Assurer la coordination des Interventions des Administrations et des partenaires en faveur des actions pour l'organisation de la CAN 2025;
- Examiner et orienter toutes les questions dépassant les compétences du Comité de Pilotage et à soumettre à la décision du Conseil des Ministres;
- Concevoir un portefeuille de projets à réaliser dans le cadre de la CAN 2025;
- Suivre l'exécution des actions et des projets à réaliser dans le cadre de la CAN 2025;
- Rechercher le financement et des partenaires dans le cadre de l'exécution des projets identifiés en lien avec les administrations concernées;

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité Interministériel chargé de l'orientation et des directives stratégiques relatives à l'organistaion de la Coupe d'Afrique des Nations de Football CAN 2025 est composé comme suit:

Président: Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, **1^{er} Vice-Président:** Le Ministre en charge des Sports, Président du Comité de Pilotage COCAN 2025;

2^{ème} Vice-Président: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Membres :

- 1- Le Ministre en charge de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- 2- Le Ministre en charge de la Défense Nationale ;
- 3- Le Ministre en charge de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- 4- Le Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- 5- Le Ministre en charge des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- 6- Le Ministre en charge du Budget ;
- 7- Le Ministre en charge des Infrastructures et des Transports ;
- 8- Le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- 9- Le Ministre en charge de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- 10- Le Ministre en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

- 11- Le Ministre en charge des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger ;
 12- Le Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 13- Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 14- Le Ministre en charge de l'Information et de la Communication.

Article 4 : Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Article 5 : Le Président du Comité peut inviter toute autre personne physique ou morale à prendre part aux réunions du Comité en raison de ses compétences ou de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6: Le Comité Interministériel rend périodiquement compte au Conseil des ministres sur l'état d'avancement des préparatifs de la CAN 2025.

Article 7: Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique, coordonné par le Directeur de Cabinet de la Primature et le Directeur des Opérations du COCAN 2025.

Le Secrétariat Technique est chargé de la mise en cohérence et de l'harmonisation des orientations stratégiques du Comité Interministériel avec celles du Comité de Pilotage. A ce titre, il est chargé :

- D'assurer le secrétariat des réunions du Comité ;
- De préparer les dossiers soumis à l'examen du Comité ;
- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des résolutions du Comité ;
- De proposer au Comité toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8: L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Technique sont fixées par un arrêté du Premier Ministre sur proposition du Président du COCAN 2025.

Article 9 : Les charges de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 10 : Le Comité est dissous de plein droit dès le dépôt de son rapport final d'activités, qui doit intervenir au plus tard trois mois après la fin de la CAN 2025.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/404/PRG/CNRD/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DES STATISTIQUES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (ANASA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

DECREE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires, en abrégé ANASA, est un Etablissement Public administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : L'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Elle est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 3 : Le siège de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire de la République répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration et après approbation de la tutelle technique.

Des démembrements ou représentations de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: L'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires a pour attributions de concevoir, d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'assurer le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine des statistiques agricoles et alimentaires dans le secteur primaire, en collaboration avec l'Institut National de la Statistique (INS).

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Collecter, traiter, analyser et diffuser les informations statistiques agricoles et alimentaires sur l'ensemble du territoire national ;
- Concevoir et mettre les dispositifs de collecte et d'alerte précoce en matière de production agricole, de prix des produits agricoles, de suivi de la sécurité alimentaire et de la vulnérabilité des ménages en milieu rural et urbain ;
- Réaliser les enquêtes agricoles annuelles, les évaluations quantitatives et qualitatives des campagnes agricoles ainsi que les recensements nationaux de l'agriculture dans le secteur primaire ;
- Définir les procédures, les techniques, les méthodologies et les outils nécessaires à la collecte, au traitement et à la diffusion des résultats d'évaluations statistiques de production alimentaire et de nutrition en milieu rural et urbain, en collaboration avec l'Institut National de la Statistique (INS) ;
- Mettre en place et gérer la banque de données intégrées sur le secteur rural ;
- Élaborer le système d'informations géographiques agricoles et alimentaires avec la répartition et l'envergure des unités agricoles et agro-industrielles géoréférencées ;
- Identifier les outils et les techniques satellitaires adaptés pour la bonne localisation des infrastructures rurales et des facteurs de production ;

- Planifier et gérer la documentation informatique et cartographique de la Direction;
- Développer un service performant de communication et diffusion des statistiques agricoles ;
- Assurer la formation et le perfectionnement du personnel du ministère en charge de l'agriculture et de la sécurité alimentaire dans les domaines de la collecte et de l'informatique.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires sont :

- Le Conseil d'administration;
- La Direction générale ;
- L'Agence comptable ;
- Le Contrôleur financier.

SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires. Il est saisi de toutes questions intéressant la bonne marche de l'ANASA et règle par ses délibérations les questions qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 7 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration de l'ANASA prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ANASA.

Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'ANASA y compris son règlement intérieur;
- Le projet de contrat de programme ;
- Le plan d'action annuel ou pluriannuel de l'ANASA ;
- Le programme pluriannuel d'investissements ;
- Le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- Les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- Les marchés de travaux, de fournitures et de services;

Article 8 : Le conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'ANASA ou le Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 9: Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 10: Le Conseil d'Administration de l'ANASA comprend onze (11) membres représentant les départements suivants:

- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Un représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 12 : Le président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Les autres Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres Membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 13 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 14 : Il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15: A l'échéance du mandat des administrateurs, le Président du Conseil d'Administration leur signifie la fin de leur mandat. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

A défaut du Président du Conseil d'Administration, le ministre de tutelle technique signifie aux administrateurs la fin de leur mandat et déclenche la procédure de remplacement du membre ou des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à terme.

Article 16 : Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être nommés dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle.

Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagné d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Article 18 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire:

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président;
- A la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 19 : Avant chaque session du Conseil d'Administration, le Directeur Général de l'ANASA adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'ANASA, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'ANASA.

Article 20 : La convocation aux réunions ou sessions du Conseil d'Administration de l'ANASA est envoyée par le Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle.

Article 21 : Le Directeur Général de l'ANASA assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il en assure le secrétariat. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le contrôleur financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'ANASA. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Outre les jetons de présence, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 24 : La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'il précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25 : Tout membre du Conseil d'Administration (CA) de l'ANASA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 26 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27: Le Directeur Général de l'ANASA en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration consigne, dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'ANASA.

Article 28 : Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion ou session du Conseil d'Administration doit être transmis aux autorités de tutelle.

Article 29 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Article 30 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration de l'ANASA et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'ANASA dans le cadre de marchés de travaux ou de fourniture de services.

Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ANASA.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 32 : La Direction Générale de l'Agence Nationale des Statistiques agricoles et Alimentaires est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration de l'ANASA. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'ANASA.

Article 33 : L'ANASA est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration de l'ANASA.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ANASA.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de l'ANASA est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 34 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de Fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants de l'ANASA sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 35 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'ANASA.

Article 36 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget de l'ANASA et le représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 37 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'ANASA.

Article 38 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'ANASA. Il exerce sa mission dans les limites des attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration.

Article 39 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est fixé par Arrêté conjoint des Ministres de tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 40 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANASA. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 41 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet. La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'Agence Nationale des Statistiques agricoles et Alimentaires.

Article 42 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 43 : Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ANASA ;
De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité de l'ANASA ;
D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 44 : Dans l'exercice de ses attributions, le Directeur Général Adjoint est assisté d'un secrétaire et d'un Assistant.

Article 45 : Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des ministres de tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général Adjoint, soit directement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANASA. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 46 : Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle

technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 47 : La révocation du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui leur sont accordés par l'ANASA.

Article 48 : L'organigramme, les attributions et le fonctionnement des services de l'ANASA sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Les services d'appui, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Les directions techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'ANASA.

SECTION III : L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 49 : L'Agence comptable de l'ANASA est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

À ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'ANASA ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'ANASA ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'ANASA ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 50: Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et le règlement général sur la gestion Budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP).

Article 51: L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 52 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 53 : Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'ANASA dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses règlements d'application (notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique) et la loi sur la gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

SECTION IV: LE PERSONNEL DE L'ANASA

Article 54 : Le personnel de l'ANASA est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 55 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'ANASA sur leur demande.

Article 56 : Les Agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'ANASA sur contrat de travail.

Article 57 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'ANASA en tenant compte des besoins et des ressources.

SECTION V: PATRIMOINE DE L'ANASA

Article 58 : Le Patrimoine de l'ANASA se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 59: Les ressources de l'ANASA proviennent essentiellement :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de service ;
- Des dons et legs ;
- Des produits de cession des biens et services ;
- Des contraventions, amendes et pénalités ;
- De toutes autres sources licites.

Article 60 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ANASA sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 61: Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ANASA en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 62 : Les charges de l'ANASA comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses Membres ;
- Les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale ;
- Les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- Le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- Les prestations prises en charge par l'ANASA ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les loyers des locaux et matériels pris en location.

CHAPITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 63 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres de tutelles sont chargés :

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'ANASA ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'ANASA s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'ANASA et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement, et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'ANASA.

Article 64 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre aux tutelles d'exercer leurs prérogatives, le Conseil d'Administration leur communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 65 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 66 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre. Sont soumises à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 67 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle. La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'ANASA ;
- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'ANASA ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'ANASA.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 68 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale de l'ANASA procède à son inscription d'office. Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 69: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 70 : Le contrôle de l'ANASA est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique Relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 71: Le projet de budget de l'ANASA est établi par la Direction Générale de l'ANASA et soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il lui est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 72 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de Finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

Ils sont en outre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 73: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/405/PRG/CNRD/SGG DU 30 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS-CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2008, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/220/PRG/SGG du 06 Juillet 2021, portant Crédit de l'Agence Routière de Guinée (AGERROUTE-Guinée SA) ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/388/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

DECREE:

Article 1er: Les hauts-cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Directeur Général de l'Agence Routière de Guinée (AGERROUTE-Guinée SA) : Dr Moussa BERETE, précédemment Chef Consultant en Stratégie Numérique chez Prudex (Atlanta, USA) ;

2-Directeur Général Adjoint de l'Agence Routière de Guinée (AGERROUTE-Guinée SA) : Monsieur Moussa CAMARA, Ingénieur-Consultant en Génie-Conseils chez Norda Stelo (Montréal, Québec).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE A/2022/1871/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 02 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES SUITE DECES .

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les lettres N°0672/MESRSI/CAB/2022 du 27 Mai 2022 et N°0754/MEPU-A/CAB/2022 du 19 Mai 2022 ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^e: Les huit (08) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N	Mie	Nom & Pr noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	D c s	
1	163629V	MANO Tamba	AI	VI	10	3122	1958	1979	2022	MEPU-A
2	170009N	BANGOURA Marie Yvonne	AI	VII	06	3374	1958	1981	2022	METFP
3	290652F	KEITA Oumar	AI	I	09	1652	1985	2017	2022	METFP
4	115522S	DOUMBOUYA Mohanned	A2	V	08	3430	1955	1980	2014	G/Kindia
5	205863A	KEITA Sidiki	A3	III	10	3486	1960	2003	2021	MESRSI
6	143201P	CONDE Djimba	B1	V	05	1805	1950	1976	2007	P/Kouroussa
7	231504Y	KEITA Mohamed	B2	II	08	1609	1976	2008	2022	METFP
8	269215T	SOUmah Mohamed	B2	I	11	1403	1970	2011	2022	METFP

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressées en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

ARRETE A/2022/1900/MTFP/DNFP/DPSGFA/SGG DU 02 AOUT 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la demande n°0886260/PM/SGG/2022 du 07 Juillet 2022 de défonctionnarisation formulée par l'intéressé.

ARRETE:

Article 1^e: Monsieur Mamady DIAWARA, Matricule 316890K, Juriste, en service au Secrétariat Général du Gouvernement, est sur sa demande, définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

ARRETE A/2022/1992/MTFP/CAB/SGG DU 16 AOUT 2022, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/233/PRG/SGG du 12 Mai 2022, portant nomination de la Directrice Générale de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret D/2022/263/PRG/SGG du 31 Mai 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret D/2022/268/PRG/SGG du 1^{er} Juin 2022, portant Nomination du Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en abrégé « CNPS » est un Établissement Public Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: La CNPS est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de la Fonction Publique et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

Article 3: Le siège social de la CNPS est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration après avis de la tutelle technique.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4: La CNPS, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la couverture des risques sociaux des Agents de l'Etat et assimilés en activité et à la retraite ainsi que leurs ayants droit.

À ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale des Agents de l'Etat ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets de protection sociale des Agents de l'Etat ;
- de gérer la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants des Agents de l'Etat ;
- de gérer la branche des risques professionnels, accidents de travail et maladies professionnelles des Agents de l'Etat ;
- de gérer la branche des prestations familiales des Agents de l'Etat y compris le secours capital décès ;
- de gérer la branche de l'assurance maladie des Agents de l'Etat et de leurs ayants droit ;
- de collecter les cotisations sociales des Agents de l'Etat auprès de l'Etat ;
- de signer les conventions de prestation de soins de santé en faveur des assurés et de leurs ayants droit ;
- d'assurer la collecte, la vérification et la sécurité des informations relatives aux bénéficiaires et aux prestations qui leur sont servies ;

- d'assurer le contrôle en matière de soins et d'application de la tarification des actes avec les prestataires de soins de santé agréés auprès de la CNPS ;
- de mener des actions de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé des bénéficiaires en rapport avec les services concernés ;
- d'entretenir des relations de partenariat avec tout organisme de protection sociale.

La CNPS peut recevoir du Gouvernement toute autre mission en rapport avec son domaine d'activité.

Article 5: La CNPS est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge du Travail.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la CNPS.

Article 6: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la CNPS ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la CNPS ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du Service.

Il peut être désigné un Directeur Général Adjoint pour chaque branche de la protection sociale.

Article 7: La Direction Générale dispose des conseillers techniques chargés de donner des avis, des conseils et des appuis techniques dans la réalisation de l'ensemble de ses missions.

Article 8: Les Conseillers techniques sont choisis en raison de leurs compétences et de leurs expériences et sont nommés par décision du Directeur Général.

CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION

Article 9: Les catégories de personnes ci-après sont concernées par les dispositions du présent arrêté, à savoir :

- les Fonctionnaires ;
- les Contractuels de la Fonction Publique ;
- les Contractuels des Collectivités Locales ;
- les Retraités.

Article 10: Les branches des prestations relatives aux personnes susmentionnées sont :

- la branche des Pensions de Vieillesse, d'Invalidité et de Survivants ;
- la branche des Risques Professionnels ;
- la branche des Prestations Familiales ;
- la branche Maladie.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale comprend :

- les Services et Personnels d'Appui ;
- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 12: Les Services et Personnels d'Appui sont :

- l'Agence Comptable ;
- le Service Contrôle de gestion ;
- le Service Audit interne ;
- le Service Communication et Relations publiques ;
- le Service Secrétariat Central ;
- le Service Documentation et Archives ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- le Contrôleur Financier.

Article 13: L'Agence Comptable est chargée :

- de mobiliser les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la CNPS ;
- d'assurer l'encaissement régulier des titres de recettes ;
- d'exécuter les dépenses ;
- de participer à la préparation du budget ;
- d'assurer la préparation des documents nécessaires à l'ordonnancement des dépenses ;
- d'assurer la justification des opérations comptables ;
- d'assurer la tenue des livres, documents comptables, extra comptables et financiers ;

- d'assurer l'analyse financière des mouvements de la CNPS ;
- de procéder aux rapprochements mensuels des comptes de trésorerie de la CNPS;
- d'assurer le contrôle des placements immobiliers et mobiliers de la CNPS;
- d'élaborer les états financiers de la CNPS ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité des engagements de la CNPS ;
- d'élaborer et mettre en place une réglementation prudentielle ;
- d'élaborer la politique de placement des ressources.

Article 14: L'Agence Comptable est dirigée par un Agent Comptable nommé par Arrêté du Ministre en charge des Finances. Il est assisté d'un chef comptable nommé par décision du Directeur Général.

Article 15: Le Chef Comptable assiste l'Agent Comptable dans la coordination de toutes les opérations de traitements comptables et financières de la CNPS.

Il remplace l'Agent comptable en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16: L'Agence Comptable comprend :

- une Cellule Recettes ;
- une Cellule Comptabilité Générale ;
- une Cellule Comptabilité Matière et Matériel ;
- une Cellule Dépenses ;
- un Service Trésorerie.

Article 17: La Cellule Recettes est chargée:

- de procéder à l'encaissement des cotisations et de toutes autres recettes ;
- d'assurer le suivi des comptes de trésorerie ;
- d'initier toutes études nécessaires aux placements financiers ou immobiliers.

Article 18: La Cellule Comptabilité Générale est chargée :

- de tenir la comptabilité de la CNPS;
- de procéder à l'analyse des comptes ;
- d'édition les balances mensuelles et les quittances ;
- d'élaborer les états financiers en fin d'exercice ;
- d'établir les ratios prudentiels.

Article 19 : La Cellule Comptabilité Matière et Matériel est chargée :

- de tenir la comptabilité matière et matériel de la CNPS ;
- de procéder à l'évaluation des besoins en biens et services;
- de procéder aux approvisionnements nécessaires ;
- d'organiser et de tenir à jour l'inventaire des biens de la CNPS;
- d'assurer la gestion des biens meubles et équipements des stocks autres que les deniers et valeur ;
- d'assurer le suivi régulier des entrées, des sorties et des quantités des articles en stock mis à la disposition de la CNPS;
- d'assurer la gestion du carburant et lubrifiants ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des meubles et immeubles y compris le parc automobile.

Article 20: La Cellule Dépenses est chargée:

- d'assurer la prise en charge des ordonnancements émis par la Direction Générale ;
- de procéder à l'établissement des chèques de règlement et des ordres de virement ;
- d'émettre les avis de crédits prestations pour les virements ;
- de veiller à l'effectivité des paiements de toutes les dépenses;
- de procéder à la vérification des brouillards de caisse avant transmission à la comptabilité.

Article 21: Le Service Trésorerie est chargé:

- de participer à l'élaboration des stratégies de financement ;
- d'entretenir les relations avec le secteur bancaire notamment la négociation, le respect des conditions de banques et la régularisation de toutes les écritures bancaires ;
- d'élaborer et de suivre les prévisions de trésorerie en terme de recettes et de dépenses ;
- de suivre les transactions bancaires ;
- d'édition les brouillards de saisie.

Article 22: Le Service Contrôle de Gestion est chargé:

- d'examiner les comptes rendus d'exécution des budgets par département technique ;
- d'assurer le suivi général du budget en recettes et en dépenses;
- d'établir le tableau de rapprochement du budget et des réalisations de l'année avec les écarts qui en découlent ;
- de collecter les informations sur les dépenses de fonctionnement des différents départements ;
- de contrôler les conditions d'ouverture des droits à prestations;
- d'identifier les risques liés à la gestion des branches ;
- de définir les dispositifs de contrôle des risques ainsi que les coûts y afférents;
- d'élaborer le plan d'action de la CNPS en collaboration avec les départements respectifs ;
- de sensibiliser et former aux enjeux du contrôle de gestion.

Article 23: Le Service Audit Interne est chargé:

- de proposer et de mettre en oeuvre le plan d'audit interne ;
- de veiller au respect des normes et procédures administrative, comptable, technique et financière ;
- de veiller au respect des procédures de passation des marchés;
- d'apprécier l'exactitude et la sincérité des pièces, informations financières et comptables fournies et d'en faire des recommandations.

Article 24: Le Service Communication et Relations Publiques est chargé:

- de concevoir et de mettre en oeuvre les stratégies et plans de communication;
- d'assurer la visibilité des activités des structures centrales et déconcentrées ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités ;
- de veiller à la relation de la CNPS avec les différents organes de presse publique et privée ;
- de réaliser les supports de communication ;
- d'exploiter les dépêches, les journaux et autres publications ;
- d'assurer la gestion de la communication interne et externe ;
- d'animer et de gérer le site VVEB de la CNPS;
- de collecter et de traiter toutes les informations relatives aux activités de la CNPS;
- d'assurer l'édition et la diffusion du bulletin d'information.

Article 25: Le Secrétariat Central est chargé de:

- d'assurer la gestion des courriers à l'arrivée et au départ ;
- d'assurer la réception, le dépouillement, l'expédition du courrier confidentiel ;
- d'assurer le classement et la conservation des courriers ;
- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des visiteurs ;
- d'assurer l'accueil téléphonique et sur rendez-vous des usagers ;
- de constituer et de gérer les fonds documentaires ;
- de procéder au classement et à l'archivage de la documentation;
- d'assurer la tenue de la documentation de la CNPS;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par la Direction Générale.

Article 26: Le Service Documentation et Archives est chargé :

- d'assurer la collecte et le traitement des documents liés aux activités de la CNPS;
- de conserver et de communiquer aux usagers les archives administratives de la CNPS;
- de participer à l'élaboration d'articles, de guides ou d'ouvrages sur les activités de la CNPS;
- d'élaborer les procédures de gestion des archives produits par les différents Services;
- d'apporter des appuis conseils aux structures pour la conservation des archives;
- d'assurer le pré-archivage et l'archivage des documents de la CNPS.

Article 27: La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée :

- de planifier et de programmer les acquisitions ;
- de préparer le plan de passation des marchés publics;
- de mettre en oeuvre les processus d'acquisition ;
- de gérer les contrats des marchés publics ;

- d'exécuter les marchés publics ;
- de tenir l'archivage relatif aux passations des marchés publics ;
- d'assurer le respect de la réglementation des marchés publics.

Article 28: Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle à priori de toutes les opérations financières de la CNPS dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'applications (RGGBCP) et la Loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Article 29: Les Départements Techniques sont :

- le Département Immatriculation, Recouvrement et Gestion des Assurés ;
- le Département Branche Maladie ;
- le Département Prestations Familiales ;
- le Département Pensions de retraite et risques professionnels ;
- le Département Contrôle Médical ;
- le Département Affaires Juridiques et Contentieux ;
- le Département Ressources Humaines ;
- le Département Etudes et Système d'Information ;
- la Coordination des Agences.

Article 30: Les Départements Techniques sont chargés de la supervision et de la coordination des services relevant d'eux.

Article 31: Le Département Immatriculation, Recouvrement et Gestion des Assurés comprend :

- un Service Immatriculation et Gestion des Assurés ;
- un Service Gestion des Comptes Employeurs et Assurés Sociaux ;
- un Service Recouvrement ;
- un Service Normes et Qualité de Service.

Article 32: Le Service Immatriculation et Gestion des Assurés est chargé :

- de procéder à l'immatriculation et à la délivrance des cartes aux assurés ;
- de procéder à la mise à jour périodique des informations liées aux assurés sociaux et aux retraités ;
- de participer en relation avec les services compétents concernés, à l'édition des états de paiement des allocations familiales, des pensions de retraite, d'invalidité et de survivants ;
- de collecter les informations et de gérer la base de données relatives aux assurés sociaux et à leurs ayants droit ;
- de produire les statistiques relatives aux affiliés sociaux.

Article 33: Le Service Gestion des Comptes Employeurs et Assurés Sociaux est chargé :

- de gérer le compte employeur cotisant ;
- de gérer le compte individuel cotisant ;
- de s'assurer de l'effectivité du versement à terme échu des cotisations dues ;
- de tenir à jour les comptes cotisants des employeurs et assurés sociaux ;
- de gérer toutes les informations relatives à la grappe familiale ;
- d'éditer les lettres de relance, les avis de débit, les mises en demeure et les contraintes à l'attention de l'employeur.

Article 34: Le Service Recouvrement est chargé :

- de procéder au recouvrement des cotisations sociales ;
- de procéder à la vérification des projets d'états nominatifs des retenues mensuelles, trimestrielles ou annuelles ;
- de procéder à la vérification et à la validation des sommes dues par les affiliés à la CNPS ;
- de recevoir et centraliser les effets de paiement des cotisations ;
- de préparer les ordres de recouvrement des cotisations ;
- de procéder aux enquêtes liées à l'assujettissement des affiliés sociaux ;
- de procéder au contrôle des montants des cotisations déclarées et versées par l'employeur ;
- d'élaborer les moratoires de paiement des arriérés de cotisations ;

- d'élaborer les balances trimestrielles de cotisations ;
- de procéder à l'émission des titres de créances ;
- de notifier et recouvrer les créances de la CNPS ;
- d'établir les dossiers de contentieux liés aux cotisations ;
- de procéder en cas de défaillance de l'employeur, à l'enclenchement de la procédure de recouvrement forcé ;
- de produire les statistiques relatives aux cotisations.

Article 35: Le Service Normes et Qualité de Service est chargé :

- d'améliorer les conditions d'accueil des usagers ;
- de favoriser l'utilisation par les assurés sociaux du centre d'appels téléphoniques ;
- de mettre en place un dispositif de gestion des réclamations ;
- de former et sensibiliser le personnel aux techniques modernes d'accueil ;
- de réaliser périodiquement l'état des lieux et évaluer les écarts de performance entre les objectifs fixés et les objectifs réalisés ;
- de mener des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ;
- de définir et de diffuser les normes et standards de qualité.

Article 36: Le Département Branche Maladie comprend :

- un Service Traitement des Opérations et Liquidation des Factures en Ambulatoire ;
- un Service Traitement des Opérations et Liquidation des Factures d'Hospitalisation.

Article 37: Le Service Traitement des Opérations et Liquidation des Factures en Ambulatoire est chargé :

- de recevoir les dossiers traités par le Contrôle médical pour examen ;
- de procéder au traitement et à la liquidation des factures des soins fournis en ambulatoire ;
- de procéder au traitement et à la liquidation des factures des examens de laboratoire, d'imagerie et de tout autre examen ;
- de procéder au traitement et à la liquidation des factures des officines pharmaceutiques et de toutes les structures de soins conventionnées ;
- de soumettre les lettres de rejet et les dossiers liquidés à l'appréciation du chef de département ;
- de transmettre les dossiers liquidés à l'agence comptable pour paiement ;
- de dresser les statistiques de chaque catégorie de dossier prise en charge ;
- d'assurer la mise à jour du répertoire des prestataires de soins locaux et des prestations garanties ;
- de procéder à la liquidation des factures des prestations maladie et maternité dues aux prestataires de soins de santé ;
- de tenir à jour les fichiers des bénéficiaires de prestations ;
- d'assurer la conservation des pièces justificatives des dépenses des prestations sanitaires ;
- d'alerter les excès dans la facturation des actes et des médicaments ;
- de recevoir les factures et les états récapitulatifs par formation sanitaire conventionnée.

Article 38: Le Service Traitement des Opérations et Liquidation des Factures d'Hospitalisation est chargé :

- de recevoir les dossiers traités par le Contrôle médical pour examen ;
- de procéder au traitement et à la liquidation des factures des soins fournis en hospitalisation ;
- de procéder au traitement et à la liquidation des factures des soins fournis à l'étranger dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- de procéder au traitement et à la liquidation des factures des examens de laboratoire, d'imagerie et de tout autre examen réalisé dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- de procéder au traitement et à la liquidation des factures d'hospitalisation des officines pharmaceutiques et de toutes les structures de soins conventionnées ;
- de soumettre les lettres de rejet et les dossiers liquidés à l'appréciation du chef de département ;
- de transmettre les dossiers liquidés à l'agence comptable pour paiement ;
- de dresser les statistiques de chaque catégorie de dossier prise en charge ;

- d'assurer la mise à jour du répertoire des prestataires de soins locaux et des prestations garanties ;
- de tenir à jour les fichiers des bénéficiaires des prestations ;
- d'assurer la conservation des pièces justificatives des dépenses des prestations sanitaires à l'étranger ;
- d'alerter sur les excès dans la facturation des actes, des médicaments et des hospitalisations locales et à l'étranger ;
- de recevoir les factures et les états récapitulatifs par formation sanitaire conventionnée en hospitalisation locale et en évacuations sanitaires ;
- de faire la situation sur les factures mensuelles au Chef de département ;

Article 39: Le Département Prestations Familiales comprend :

- un Service Allocations Familiales ;
- un Service Prestations de Maternité.

Article 40: Le Service Allocations Familiales est chargé :

- d'assurer le paiement des allocations familiales au bénéfice des enfants mineurs des Agents de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur ;
- de proposer les réformes visant à améliorer la qualité des allocations familiales ;
- de gérer la grappe familiale en procédant périodiquement au contrôle de la limite d'âge des bénéficiaires.
- d'assurer la conservation des pièces justificatives des dépenses des allocations familiales.

Article 41: Le Service Prestations de Maternité est chargé :

- d'assurer le paiement des indemnités journalières aux femmes fonctionnaires en couche, des allocations post et prématernelles ;
- de proposer les réformes visant à améliorer la qualité des prestations de maternité ;
- d'assurer la réception et la liquidation des dossiers des femmes fonctionnaires en couche ;
- de procéder au contrôle des prestations de maternité liquidées ;
- de procéder au calcul du montant des prestations de maternité dues ;
- d'assurer la conservation des pièces justificatives des dépenses des prestations de maternité.

Article 42: Le Département Pensions de Retraite et Risques Professionnels comprend :

- un Service Risques Professionnels ;
- un Service Pensions.

Article 43: Le Service Risques Professionnels est chargé :

- de traiter les dossiers d'accidents de travail et de maladies professionnelles ;
- d'organiser la prise en charge de l'assuré victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- d'assurer la liaison avec les professionnels de santé.

Article 44: Le Service Pensions est chargé :

- de traiter les dossiers de demande de pensions et de secours capital décès ;
- d'établir les fiches de pensions ;
- d'assurer la liquidation des arrearages de pensions ;
- d'assurer les mises à jour des assignations et des corrections de pensions ;
- d'assurer la liquidation des dossiers de pensions de retraite et de réversion ;
- d'assurer la liquidation des allocations de vieillesse ;
- d'assurer la liquidation des pensions d'invalidité ;
- d'assurer la réception et la liquidation du secours capital décès et de la pension temporaire d'orphelin ;
- de produire les statistiques relatives à la pension de retraite, de réversion et aux bénéficiaires.

Article 45: Le Département Contrôle Médical comprend :

- un Service Contrôle Médical des Soins ;
- un Service Prévention, Action Sanitaire et Sociale.

Article 46: Le Service Contrôle Médical des Soins est chargé :

- de s'assurer du respect des bonnes pratiques professionnelles dans les établissements de santé conventionnés ;

- de procéder à la vérification du circuit des soins ambulatoires, des hospitalisations et des évacuations sanitaires à l'étranger ;
- de recourir aux expertises médicales nécessaires en cas de litiges entre les assurés et les prestataires de soins ;
- de procéder au contrôle médical des feuilles de soins ;
- de procéder au contrôle médical sur les médicaments, les hospitalisations et les actes médicaux.

Article 47: Le Service Prévention, Action Sanitaire et Sociale est chargé :

- de recourir à tous les procédés de publicité, de divulgation, de propagande, des méthodes de prévention ;
- de mener des enquêtes jugées utiles pour l'évaluation de l'état sanitaire ;
- de participer à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité au travail ;
- de promouvoir l'enseignement de la prévention au travail ;
- de veiller à l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective.

Article 48: Le Département Affaires Juridiques et Contentieux comprend :

- un Service Réglementation ;
- un Service Contentieux.

Article 49: Le Service Réglementation est chargé :

- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- de procéder à la vulgarisation des dispositions relatives à la sécurité sociale ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- d'élaborer les contrats et conventions de prestations sociales et d'autres prestations de services.

Article 50: Le Service Contentieux est chargé :

- de recevoir et de traiter les dossiers de demande de réclamation ;
- de proposer les modes de règlement des différends ;
- de produire les statistiques et rapports en matière de Contentieux ;
- d'assurer la transmission et le suivi des contraintes au niveau des huissiers de justice en vue de leur exécution ;
- de suivre les dossiers d'assignation de la CNPS ainsi que les procédures judiciaires auprès des cours et tribunaux.

Article 51 : Le Département Ressources Humaines comprend :

- un Service Gestion Administrative ;
- un Service Rémunération et Avantages Sociaux ;
- un Service Formation et Perfectionnement.

Article 52: Le Service Gestion Administrative est chargé :

- d'assurer le recrutement des personnels de la CNPS ;
- d'étudier les dossiers de gestion courante des personnels de la CNPS ;
- de préparer les avant-projets d'actes de gestion courante ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'archiver les actes de gestion et de tenir le fichier des personnels ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires à l'élaboration des avant-projets des textes de la CNPS ;
- de procéder à l'élaboration des fiches de postes.

Article 53: Le Service Formation et Perfectionnement est chargé :

- d'évaluer les besoins de formation et de perfectionnement du personnel ;
- de proposer des plans et programmes de formation du personnel ;
- de négocier les différents contrats de formation à partir des offres à la Direction Générale ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des plans et programmes de formation et de perfectionnement du personnel ;
- de participer aux évaluations post-formation du personnel ;
- de participer au suivi de la carrière des fonctionnaires détachés.

Article 54: Le Service Rémunération et Avantages Sociaux est chargé:

- d'assurer le paiement des salaires, primes et avantages sociaux du personnel ;
- d'assurer la tenue du livre de paie ;
- d'assurer l'établissement des états et bulletins de paie ;
- d'assurer le suivi périodique des retenues des obligations fiscales et sociales ;
- d'assurer le suivi des déclarations périodiques des cotisations fiscales et sociales ;
- d'assurer le suivi des actions sociales et médicales du personnel ;
- de suivre les relations avec les représentants du personnel, les associations et organisations du personnel et inspection du travail.

Article 55: Le Département Etudes et Système d'Information comprend :

- un Service Etudes et Développement ;
- un Service Exploitation ;
- un Service Système et Réseau Télécom ; un Service Sécurité et Maintenance.

Article 56: Le Service Études et Développement est chargé:

- de réaliser les études de faisabilité des programmes et projets de développement informatique de la CNPS ;
- d'élaborer les outils de collecte et de traitement des données statistiques ;
- de collecter les données pour la réalisation des études actuarielles ;
- de proposer les éléments de cahiers de charge des modules informatiques ;
- de réaliser le schéma directeur informatique de la CNPS ;
- de proposer les méthodes de développement et d'amélioration des applications ;
- d'assurer le suivi des évolutions conceptuelles et logiciels des techniques de développement informatique.

Article 57: Le Service Exploitation est chargé:

- de procéder à la configuration des postes de travail, les environnements et outils de travail ou accessoires ;
- de veiller au respect des priviléges d'accès et d'habilitation des utilisateurs ;
- d'assurer les tests d'intégrité des applications ;
- d'assurer l'appui et le conseil à la direction en matière de traitement de données à caractère personnel ;
- d'analyser, d'investiguer, d'auditer et de contrôler les méthodes, procédures et consignes relatives aux données personnelles ;
- de promouvoir la culture du respect du cadre légal en matière de protection des données personnelles ;
- d'assurer la mise à jour des dossiers des assurés jusqu'à l'édition des bulletins de paie.

Article 58: Le Service Système et Réseau télécom est chargé:

- de proposer l'architecture fonctionnelle et technique du système d'information de la CNPS ;
- de documenter les processus de mise en oeuvre, de mise à jour et d'exploitation des systèmes d'information ;
- d'administrer les infrastructures réseaux et de communication de la CNPS ;
- d'assurer le contrôle des ouvertures du réseau de la CNPS vers l'extérieur ;
- de proposer les stratégies de sécurisation et de vérification des réseaux ;
- d'exécuter les travaux d'interconnexion de tous les services de la CNPS ;
- d'assurer le bon fonctionnement des applications réseaux et des infrastructures techniques de la CNPS .

Article 59: Le Service Sécurité et Maintenance informatiques est chargé:

- de mettre en place l'ensemble des moyens technique, organisationnel, juridique et humain nécessaires visant à empêcher l'utilisation non autorisée, le mauvais usage, la modification ou le détournement du système d'information ;
- de diagnostiquer les dysfonctionnements du système d'information ;
- d'identifier les ressources nécessaires à la résolution des problèmes des utilisateurs.

Article 60: La Coordination des Agences dispose des Agences Régionales, Préfectorales/Communales qui sont chargées chacune dans sa circonscription respective:

- de gérer les assurés sociaux ;
- de gérer la relation client ;
- de mettre à jour et procéder à l'analyse préliminaire des comptes individuels et des comptes cotisants ;
- d'assurer le contrôle médical et la liquidation des feuilles de soins ;
- de procéder au paiement des prestataires de soins ;
- de procéder au paiement des pensions et des allocations familiales ;
- de procéder au recouvrement des créances et de la vérification de l'effectivité du versement des cotisations par l'employeur ;
- d'éditer, traiter et procéder au paiement des états des cotisations sociales des pensionnés ;
- de procéder à l'exécution et à la justification des dépenses de fonctionnement ;
- de tenir la comptabilité ;
- d'assurer la maintenance du système d'information ;
- de gérer le personnel en lien avec le Département des Ressources Humaines ;
- produire les statistiques.

Article 61: Les Structures Déconcentrées sont :

- les Agences Régionales ;
- les Agences Préfectorales/Communales.

CHAPITRE V: GESTION FINANCIERE

Article 62: Le Patrimoine de la CNPS se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 63: A la constitution de la CNPS, le patrimoine financier et matériel appartenant à l'INAMO et à la CNPSAE est automatiquement transféré dans son patrimoine pour l'établissement de son bilan d'ouverture.

Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 64: Les ressources de la CNPS proviennent essentiellement :

- des cotisations obligatoires de l'Etat employeur ;
- des cotisations obligatoires des collectivités locales ;
- des cotisations obligatoires des fonctionnaires, contractuels et des retraités ;
- des subventions de l'Etat ;
- des produits de cession des biens et services ;
- des dons, legs et emprunts ;
- des revenus des placements ;
- des majorations et des intérêts moratoires pour des retards dans le versement des cotisations ;
- de toutes autres recettes générées par les activités propres de la CNPS.

Article 65: Les crédits nécessaires au fonctionnement de la CNPS sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 66: Les opérations financières de la CNPS font l'objet d'un budget annuel équilibré en recettes et en dépenses.

Les Lois de Finances prévoient les cotisations obligatoires de l'Etat, des Agents de l'Etat et des retraités à verser à la CNPS.

Elles peuvent fixer, en cas de besoin des subventions d'équilibre des fonds d'assurance maladie, de pensions et de prestations familiales gérés par la CNPS, les limites dans lesquelles les besoins de trésorerie peuvent être couverts.

Article 67: Lesdites subventions peuvent couvrir, aussi bien, les dépenses des prestations sociales, de fonctionnement, que les dépenses d'investissement ayant un fort impact sur la qualité des services fournis par la CNPS.

Article 68: Les différentes branches de la protection sociale doivent avoir une comptabilité séparée de manière à pouvoir constater distinctement les performances des branches. Si une branche est déficitaire au cours de deux (2) exercices consécutifs, des dispositions doivent être proposées par la CNPS aux Ministres de tutelle pour équilibrer les comptes de la branche déficitaire. Ces dispositions sont, au préalable, présentées par le Directeur Général au Conseil d'Administration qui les valide ou amende avant transmission aux Ministres de tutelle. Aucune branche ne doit servir à subventionner l'autre.

Article 69: Les fonds alloués aux activités de la CNPS au titre des cotisations sociales ou des subventions d'équilibre doivent être logés dans les comptes de trésorerie distincts, suivant les règles fixant les taux de répartition des ressources entre les branches de la sécurité sociale.

Pour ce faire, la CNPS disposera auprès du Trésor public et des établissements financiers du pays d'un compte «**Pensions et allocations**» et d'un compte «**Assurance maladie et risques professionnels**».

Article 70: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret fixant les Statuts de la CNPS et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

Article 71: Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de la CNPS en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 72: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de la CNPS et approuvé par le Conseil d'Administration.

En cas de non approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 73: Les charges de la CNPS comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale de la CNPS ;
- les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ;
- les prestations prises en charge par la CNRS ;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges financières éventuelles ;
- les charges exceptionnelles ;
- les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 74: Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général de la CNPS peut faire appel, pour réaliser des études ou des travaux ou pour tous travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, à des collaborateurs extérieurs à l'établissement, appartenant ou non à l'administration, qui lui apportent leur concours de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Article 75 : Les dépenses de réhabilitation des infrastructures ne sont pas éligibles à la CNPS et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 76: L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier sont nommés par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 77: Les personnels de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale autre que ceux cités à l'article 76 sont nommés par Décision du Directeur Général.

Article 78: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

ARRETE A/2022/2017/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE QUATRE VINGT QUATORZE (94) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la liste transmise par l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;

Vu la lettre N°000796/MEDD/CAB/DRH/2022 du 04 Juillet 2022 ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les quatre vingt quatorze (94) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et dans différentes Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N	Mie	Nom & Pr noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	D c s	
1	180752Z	BAH Amadou Oury	AI	IX	10	4214	1961	1983	2021	DGI
2	146329Z	CAMARA Mahmoud	AI	VII	12	3542	1953	1978	2020	MPTEN
3	183226P	DIALLO Bissirou	AI	VI	01	2870	1953	1985	2020	MIC
4	197949V	DOUMBOUYA Kalil	AI	IV	09	2366	1967	1993	2022	P/Kindia
5	279679W	FOFANA Aminata Deen	AI	III	05	1960	1994	2014	2022	P/Kindia
6	135846D	HABA Remy Hubert	AI	V	08	2702	1958	1978	2022	P/Kindia
7	306457W	KEITA Souleymane	AI	I	07	1624	1978	2018	2022	MPTEN
8	137971E	KOMA Maurice	AI	VIII	06	3738	1956	1973	2021	G/Ckry
9	262187E	SOUARE Soriba	AI	IV	05	2254	1970	2009	2022	P/Kindia
10	191439S	TALL Habib	AI	VI	11	3150	1962	1989	2018	MPTEN
11	174493V	YANSANE Abdoulaye	AI	VI	11	3150	1957	1982	2022	MPEM
12	248679H	YOUULA Aissata	AI	I	11	1680	1969	2008	2020	MIC
13	238489V	TOURE Mariame	AI	III	08	2002	1974	2008	2022	MEDD
14	300826Z	DIALLO Abdoulaye Hinna	AI	I	09	1652	1986	2017	2022	MEDD
15	192283N	BAH Ibrahima	A2	IV	11	3150	1958	1988	2021	MIC
16	198359M	BAH Ibrahima Leguerin	A2	IV	04	2954	1960	1994	2021	DGD
17	228487Z	BANGOURA Jean Paul	A2	I	11	2044	1972	2007	2022	MPEM
18	111680M	BANGOURA Ousmane	A2	V	06	3374	1956	1985	2022	P/Kindia
19	180744W	BANGOURA Sorya	A2	V	03	3290	1960	1988	2022	MB
20	249045W	BARRY Kalidou	A2	I	11	2044	1968	2008	2022	MEHH
21	172867H	BARRY Mamadou Samba	A2	VI	06	3738	1956	1982	2022	P/Kindia
22	192191G	CAMARA Djenaba	A2	V	09	3458	1958	1988	2021	DGD
23	264167N	CAMARA Fode Filaly	A2	I	11	2044	1966	2010	2021	MIC
24	202138T	CAMARA Mamadou	A2	II	11	2422	1962	1999	2022	MPEM
25	251360S	CAMARA Noumouke	A2	I	11	2044	1969	2008	2022	MJDH
26	275507K	CONDE Fode Saran	A2	I	11	2044	1979	2013	2021	DGI
27	245102P	CONDE Mohamed Lamine	A2	I	11	2044	1976	2018	2021	DGI
28	210940L	CONDE Pepe	A2	II	05	2254	1968	2005	2022	P/Kindia
29	210660Z	D'ABATE Bakary	A2	H	05	2254	1978	2009	2021	DGI
30	159074N	DIAKITE Siaka	A2	VII	06	4102	1956	1983	2020	G/Ckry
31	211727J	DIALLO Mamadou Celou	A2	II	02	2170	1957	2006	2022	MEHH
32	264219J	DIALLO Mamadou Oury	A2	I	07	1988	1974	2010	2018	MIC
33	237407P	DIAWARA Lancinet	A2	I	11	2044	1980	2008	2022	P/Kissid.
34	266397P	DOUKOURE Kerfala Fanta	A2	I	11	2044	1977	2009	2022	P/Kissid.
35	206478V	DOUKOURE Sayon	A2	II	05	2254	1971	2003	2021	DGD
36	206801S	GOUMOU Nianga Desire	A2	VII	04	4046	1961	1982	2022	MB
37	185590E	GOUMOU Roger	A2	VIII	01	4326	1960	1985	2021	DGD
38	249188X	HABA Bagna	A2	I	11	2044	1963	2008	2022	MEHH
39	206421T	HAIDARA Saoudatou	A2	II	06	2282	1968	2003	2021	DGD
40	197004B	KABA Fode Mamoudou	A2	II	06	2282	1966	1991	2021	DGD

41	151455S	KABA S kou Ousmane	A2	VII	06	4102	1955	1978	2022	DGD
42	198357B	KOUROUMA Layba	A2	IV	04	2954	1965	1994	2021	DGD
43	247023Z	KOUROUMA Tamba Laye	A2	I	11	2044	1969	2008	2022	MJDH
44	156621V	ONIVOGUI Lavil	A2	VII	06	4102	1958	1979	2022	MB
45	205814S	PIVI Marie	A2	IV	12	3178	1965	2003	2021	MB
46	229697V	SAVANE Ismael	A2	I	11	2044	1969	2008	2022	MPEM
47	198723V	SOMPARE Amara	A2	VII	07	4130	1959	1994	2021	DGD
48	244506J	SOUMAH Almamy Laye	A2	I	11	2044	1970	2008	2022	MIC
49	185696X	SYLLA Fode Simandou	A2	VIII	01	4326	1965	1990	2021	DGD
50	230104L	SYLLA Sekou	A2	I	11	2044	168	2008	2021	DGI
51	150738B	TRAORE Moumine	A2	V	12	3542	1957	1978	2021	G/Ckry
52	198400Z	YANSANE Mamadou	A2	VII	01	3962	1961	1994	2021	DGD
53	191573F	YANSANE Ousmane	A2	III	05	2618	1958	1997	2022	DGD
54	210579J	CONDE Balla Moussa Mohamed	A2	II	02	217	1976	2005	2022	MEDD
55	213262X	KOUNDOUNO Saa Augustin	A2	II	05	2254	1960	2005	2022	MEDD
56	206477V	BAH Aissatou	B1	IV	03	1511	1968	2003	2021	DGD
57	205746C	BANGOURA Cyrile Samodou	B1	IV	05	1550	1979	2022	2022	MEHH
58	209973P	BARRY Maimouna	B1	IV	02	1491	1970	2004	2020	MB
59	218572Z	CAMARA Fod	B1	IV	04	1530	1979	2008	2022	P/T lim I
60	203159A	DIAWARA Koire	B1	I	09	1128	1965	2001	2022	P/Kindia
61	267901T	KAMANO Josephine	B1	III	04	1334	1968	2010	2022	P/Kissid.
62	210347S	KEITA Sekou Mohamed	B1	III	11	1403	1962	2005	2021	DGI
63	205891Y	SOW Aissatou	B1	IV	03	1511	1979	2003	2021	DGD
64	278896B	BALDE Mamadou Sinna	B2	I	11	1403	1980	2013	2022	P/Kindia
65	247205D	CAMARA Aïssata	B2	I	11	1403	1978	2008	2022	MPEM
66	245255G	CAMARA Aly Adama	B2	I	11	1403	1975	2008	2022	MEHH
67	230169A	CHERIF Mohanned Cheick	B2	I	11	1403	1968	2008	2022	MEHH
68	261065P	DAFFE Moussa	B2	II	05	1550	1966	2009	2022	P/Kindia
69	257782E	DIALLO Fatoumata Lamarana	B2	II	05	1550	1976	2009	2022	P/Kindia
70	244515Z	DIALLO Ibrahima Sory	B2	I	11	1403	1972	2008	2022	MPTEN
71	257782E	DIALLO Mamadou Lamarana	B2	II	05	1550	1976	2009	2022	MSPC
72	248656Z	DIALLO Salematou Thiana	B2	I	11	1403	1981	2008	2022	MPTEN
73	247259L	DOUMBOUYA Aissetou	B2	I	11	1403	1976	2008	2022	MPEM
74	218629W	DOUMBOUYA Fanta	B2	II	05	1550	1968	2005	2022	DGD
75	264186A	DRAME Ibrahima Sory	B2	I	11	1403	1980	2010	2022	MJS
76	251510Z	FOFANA Salimatou Banfa	B2	I	11	1403	1975	2008	2022	MPEM
77	263151Z	KEITA Seydouba	B2	I	11	1403	1968	2009	2022	MPTEN
78	206848S	MARA Mo se	B2	VI	05	1561	1960	1976	2021	MJS
79	248904X	NIAMBALAMOU Rosalie	B2	I	11	1403	1976	2008	2022	MIC
80	249051S	SOUARE Aboubacar	B2	I	11	1403	1970	2008	2022	MEHH
81	251524J	SYLLA M'Mah	B2	IV	02	2001	1968	2008	2022	MPEM
82	264731T	DIAKITE Fatoumata	C	II	11	1001	1988	2010	2022	MJDH
83	249084N	FADIGA Youssouf	C	III	03	1036	1962	2008	2022	MEHH

84	246171G	FOFANA Fanta	C	III	03	1036	1969	2008	2022	G/Ckry
85	254205L	KAMISSOKO Mamadou	C	III	03	1036	1972	2008	2022	MPEM
86	244483N	SOUMAH Lansana	C	III	03	1036	1966	2008	2022	MIC
87	248738P	SYLLA Abdoulaye	C	II	11	1001	1980	2008	2018	MPTEN
<u>88</u>	206012S	SYLLA Aissata 2	C	VII	05	1743	1965	1983	2022	MIC
<u>89</u>	206465W	SYLLA Djibril	C	IV	03	1169	1970	2003	2021	DGD
90	236572H	TINGUIANO Joseph	C	III	08	1071	1982	2008	2022	P/Kissid.
91	176802T	YANSANE Ismael	C	IV	06	1211	1963	1983	2020	MIC
92	300764V	CAMARA Bountou	C	I	09	896	1988	2017	2022	MEDD
93	276051M	SOW Mohamed Path	C	II	07	973	1987	2013	2022	MEDD
94	301234W	TOURE Amie	C	I	09	896	1980	2017	2022	MEDD

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

ARRETE A/2022/2018/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE SEPT (07) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le rapport de paie de la Cheffe de Division des Ressources Humaines du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les sept (07) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N	Mle	Nom & Pr noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	D c s	
1	205447V	KEITA Fodé Balato	A3	V	10	4214	1959	1980	2022	MCIPME
2	251438D	TOURE Himy	A2	I	11	2044	1972	2008	2022	MCIPME
3	167555J	TOURE M'Bemba	A2	VII	10	4214	1958	1982	2022	MCIPME
4	244958G	DOUMBOUYA Abdoulaye	A2	I	11	2044	1978	2008	2022	MTFP
5	193877C	CAMARA Ibrahima	A2	II	06	2282	1961	2000	2020	MSPC
6	210326K	NABÉ Fodé Maka	A1	IV	11	2422	1970	2005	2022	MCIPME
7	301407W	BARRY Fatoumata Binta	A1	I	09	1652	1984	2017	2022	MTFP

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

ARRETE A/2022/2019/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les lettres N°1137/MIT/CAB/DRH/2022 du 30 Juin 2022 et N°482/METFP/CAB/2022 du 20 Juillet 2022;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cinq (05) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N	Mie	Nom & Pr noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			A2	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	D c s	
1	209656S	KEITA Lansana	A2	III	05	2618	1973	2003	2022	MIT
2	212949W	CAMARA Fatoumata	A2	II	05	2254	1960	2005	2021	METFP
3	209658E	FOFANA Aboubacar Malick	B2	II	06	1569	1968	2003	2022	MIT
4	265056S	YOULA Annara	B2	I	11	1403	1975	2008	2022	MIT
5	225782G	DIALLO Mamadou	I	III	02	650	1983	2007	2022	MIT

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

ARRETE A/2022/2037/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la lettre N°03030/MECIAGE/SG/CAB/2022 du 30 Juin 2022, transmettant le dossier ;

Vu la demande de radiation formulée par la conjointe du défunt.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonctionnaire désigné ci-après, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger, décédé en activité est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N	Matricule	Nom et Pr nom	Situation Administrative				Dates			Anc.Sce
			H	Gr.	Ech.	Indice	Naiss.	Eng.	D c s	
1	195 367 L	SIDIBE Moussa	A1	06	03	2926	1962	1991	2021	30 ans

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances, déterminera le droit de l'intéressé en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

ARRETE A/2022/2039/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 17 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE TRENTÉ TROIS (33) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les lettres N°801/MSPC/CAB/2022 du 27 Juin 2022, N°075/DRH/P/N'Z/2022 du 01 Juillet 2022, N°090/MJDH/5G/CAB/DRH/2022 du 12 Juillet 2022 et N°17/P/CH/DRH/2022 du 14 Juillet 2022 ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les trente trois (33) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et dans différentes Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau cidessous :

N	Mie	Nom & Pr noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	D c s	
1	208529W	MARA Sayon	AI	IV	05	2254	1973	2004	2022	MSPC
2	262255R	CAMARA Yamoussa Sana	AI	IV	05	2254	1980	2009	2022	MSPC
3	206631R	KOMA Aboubacar Sidiki	AI	VIII	10	3850	1963	2003	2022	MCIPME
4	312324Z	CAMARA Oumar Modibo Dely	AI	I	05	1596	1986	2019	2022	MCIPME
5	142974C	KOUROUMA Kanvaly	AI	V	11	2786	1958	1975	2021	P/N'Zérékoré
6	208147Z	KEITA Fidel Tamba	A2	II	06	2282	1975	2004	2022	MSPC
7	191926J	YOMBOOUNO Michel	A2	II	09	2366	1962	1987	2022	MSPC
8	262005H	CONDE Nanamoudou	A2	II	12	2450	1970	2009	2022	MSPC
9	191889D	SYLLA Momo	A2	II	09	2366	1962	1987	2022	MSPC
10	206772B	BALDE Ibrahima	A2	II	08	2338	1963	2002	2022	MCI PME
11	249602Y	KEITA Mamadou Dianko	A2	I	11	2044	1972	2008	2022	MCIPME
12	187536C	DOUKOURE Mamady	A2	VII	06	4102	1956	1983	2022	MCIPME
13	212378F	DIALLO Alpha Ousmane	A2	II	02	2170	1976	2005	2022	MCI PME
14	159637W	KABA Abdourahamane Senkou	A2	VI	12	3906	1960	1981	2022	MCIPME
15	245634Z	KOSSI Antoine Gbaguidi	A2	I	11	2044	1975	2008	2022	MCIPME
16	206017M	KEITA Sana	A2	V	10	3486	1956	1984	2022	MCIPME
17	193239F	DIALLO Amadou Sidy	A2	VI	01	3598	1960	1988	2020	P/N'Zérékoré
18	247709Z	SAGNO Gaston Séna	A2	I	11	2044	1979	2008	2022	SGG
19	187255P	CAMARA Cécé Bapou	A2	VII	10	3850	1961	1985	2022	SGG
20	257324F	KALOGA El Hadj Macki	B1	II	05	1217	1987	2009	2022	MSPC
21	298951Y	CONDE Aboubacar Sidiki	B1	II	02	1187	1964	2017	2022	MCIPME
22	258431H	SOUMAH Yacine	B2	II	05	1550	1982	2009	2022	MSPC
23	260496S	GBILIMOU Fachin	B2	II	05	1550	1978	2009	2022	MSPC
24	224234E	CAMARA Mamadouba Coyah	B2	II	01	1471	1978	2005	2020	P/Coyah
25	200222G	KANTE Ibrahima	B2	V	11	2432	1969	1995	2022	MCIPME
26	210642X	TOURE Dialikhatou	B2	II	02	1491	1970	2005	2022	SGG
27	302701W	CONTE Seydou	C	I	09	896	1975	2017	2022	MSPC
28	264587X	MARA Salifou	C	II	11	1001	1976	2010	2022	MJDH

29	245795S	CAMARA Morlaye Ousmane	C	III	03	1036	1980	2008	2022	MCIPME
30	284100N	KOUROUMA Kagbe	C	VIII	10	1995	1978	2015	2022	MCIPME
31	209861S	TONGUINO Roland	C	III	11	1092	1968	2005	2022	MCIPME
32	314417C	DABO Cheik Daouda	C	I	05	868	1935	2019	2022	SGG
33	210648C	BARRY Adanna	C	IV	01	1141	1964	2005	2022	SGG

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

ARRETE A/2022/2044/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 18 AOUT 2022, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les lettres N°1612/MS/CAB/2022 du 13 Juillet 2022 et N°887/MSPC/CAB/2022 du 12 Juillet 2022 ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les trente trois (33) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et dans différentes Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N	Mie	Nom & Pr noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	D c s	
1	194226L	FADIGA Hassane	A2	IV	11	3150	1958	1989	2022	MSHP
2	114148G	KPOGHOMOU Cécé David	C	VI	11	1645	1958	1985	2009	MSPC

Article 2: Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

ARRETE A/2022/2049/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 02 AOUT 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/182/PRG/SGG du 04 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la lettre N°00933/MPFEPV/CAB/2022 du 12 Juillet 2022, transmettant le dossier ;

Vu la demande de démission de l'intéressé.

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **DIALLO Alpha Oumar**, Matricule **244032H**, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Rédacteurs d'Administration, en service au Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, est sur sa demande, définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2022

Julien YOMBOOUNO

**MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE A/2022/1901/MUHAT/CAB/SGG DU 02 AOUT
2022, PORTANT RESILIATION D'UN BAIL
EMPHYTEOTIQUE.**
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG/ du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/074/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le rapport de synthèse n°199/MUHAT/CAB/DOCAD/022, du 18 Mai 2022 ;
 Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure résilié pour cause du non-respect des clauses contractuelles (défaut de paiement de deux années de redevance domaniale et abandon de terrain et bâtiments), le bail emphytéotique du 07 Janvier 2020 passé entre **L'ETAT GUINEEN ET MONSIEUR MOHAMED ALIOUNE SYLLA**, Professeur, représentant de la famille de feu M'Bemba SYLLA, demeurant au Quartier Simbaya 1, le terrain bâti formant la parcelle n°E5 du lot 12 du plan cadastral de Yattaya, Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier **N°20086/2015/TF** de Conakry, d'une superficie de 5941,520 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2022

M. Ousmane Gaoual DIALLO

**ARRETE A/2022/1903/MUHAT/CAB/SGG DU 02 AOUT
2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE DE SERVICE.**
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/074/PRG/CNRD/S5 du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le rapport de synthèse n°199/MUHAT/CAB/DOCAD/022, du 18 Mai 2022 ;
 Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION (MEP-UA)**, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n°E5 du lot 12 du plan cadastral de Yattaya, Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier **N°20086/2015/TF** de Conakry, d'une superficie de 5941,520 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'une Ecole publique.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2022

M. Ousmane Gaoual DIALLO

**ARRETE A/2022/1963/MTFP/CAB/SGG DU 11 AOUT
2022, PORTANT ANNULATION D'UNE CONVENTION DE
CESSION DE TERRAIN.**
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG/ du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/074/PRG/CNRD/S5 du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu la Convention de cession de terrain sis à Kipé Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, passée entre l'Etat Guinéen et la Société PICCINI en date du 24 Décembre 2013 ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure résilié pour cause de non-respect des clauses contractuelles (notamment le défaut de mise en valeur du terrain), la convention de cession de terrain dans le cadre de la Promotion immobilière portant sur un terrain sis à Kipé Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, passée entre l'Etat Guinéen et la **SOCIETE PICCINI** en date du 24 Décembre 2013 et assortie d'un avenant signé le 21 Juillet 2016, d'une superficie de 25.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour dans le portefeuille de l'Etat Guinéen.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2022

M. Ousmane Gaoual DIALLO

**PROTOCOLE P/2022/1986/MTFP/CAB/DOCADSGG DU
12 AOUT 2022, PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT
CESSION DE PARCELLES .**
LE MINISTRE,

Entre les soussignés, **L'ÉTAT GUINÉEN** représenté par le Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, agissant en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée désigné ci-après par le terme «CEDANT», d'une part,
 Et

KAKANDE IMMO S.A filiale de promotion immobilière du Groupe **GUICOPRES S.A** représentée par son Administrateur Général, Monsieur Ibrahima Souleymane SYLLA, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désignés ci-après par le terme «**CESSONNAIRE** », d'autre part, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Par entente directe avec le Ministère de la Défense Nationale, le Groupe **GUICOPRES S.A** accepte de compenser une partie des investissements qu'il a réalisé en matière d'infrastructures et d'équipements en faveur de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale, Justice Militaire (EMGN), pour un montant cumulé de **vingt-quatre milliards sept cent quarante-cinq millions sept cent soixante un mille quatre cent vingt-sept francs guinéens (24.745.761.427 GNF)** dont l'état détaillé est annexé.

Il est convenu de transférer trois (3) terrains du domaine privé et géré par l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale au Groupe **GUICOPRES S.A** en compensation de ses financements au prorata de la valeur vénale desdites parcelles.

Le présent acte est établi pour solliciter du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, le transfert du titre de propriété à **KAKANDE IMMO S.A.**, filiale de promotion immobilière du Groupe **GUICOPRES S.A**

OBJET-DÉSIGNATION-DESTINATION :

Article 1er: l'Etat Guinéen, représenté par Monsieur Ousmane Gaoual DIALLO, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, cède à titre définitif et irrévocable les parcelles ci-dessous identifiées à **KAKANDE IMMO S.A**, filiale de promotion immobilière du Groupe **GUICOPRES S.A** en compensation d'une partie des investissements effectués en faveur de **l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale, Justice Militaire**.

Article 2: Les parcelles faisant l'objet du présent protocole sont référencées ainsi qu'il suit :

1-Kaloum : parcelle n°3 du lot 6 de Boulbinet, située derrière le siège du Haut **Commandement de la Gendarmerie Nationale, Justice Militaire** d'une superficie de **1803.5857 m²**

2-Kipé centre Emetteur : parcelle n°3A et partie P1 Lot Unique (Société PICINI) située derrière **Diamond Plaza**: d'une superficie de **23098.203 m²**

3-Nongo : parcelle n°10 du lot 3 de Nongo 1, sur laquelle était l'ex-ambassade de **Roumanie** d'une superficie de **1618.011m²**

Article 3 : Lesdites parcelles seront aménagées pour abriter des projets immobiliers de **KAKANDE IMMO S.A.**

CHARGES ET CONDITIONS :

Articles 4: Le présent protocole de cession est fait avec les charges et conditions suivantes que le CESSONNAIRE s'oblige formellement à exécuter.

1-Prendre les parcelles et tout ce qu'elles comportent dans l'état où elles se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol et/ou du sous-sol.

2-Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le CEDANT, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessaires à l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3-S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement et, prévenir le CÉDANT de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

4-Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'empêclement des sites en cause pourrait être assujettie.

DROITS DU CESSIONNAIRE

Article 5: **KAKANDE IMMO S.A**, filiale de promotion immobilière du Groupe **GUICOPRES S.A** ou toute autre filiale désignée par le Groupe **GUICOPRES S.A** bénéficié de tous les droits de jouissance sur les parcelles.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis de leur inscription à la charge du CESSONNAIRE sur le livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de **KAKANDE IMMO S.A**, et ils sont garantis par l'Etat.

OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

Article 6: LE CESSONNAIRE présentera un projet de construction au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire pour la délivrance du permis de construire.

Le CESSONNAIRE est tenu au respect du projet de construction qu'il aura présenté.

OBLIGATIONS DU CEDANT :

Article 7: Le CÉDANT mettra à la disposition du CESSONNAIRE dès après la signature du présent protocole les parcelles indiquées à l'article 1 ci-dessus libre de toutes occupations et la délivrance des titres de propriétés. Il garantira la pleine jouissance et exercice des droits qui s'y attachent. Le CÉDANT s'engage également de manière expresse à prendre ou à faire prendre tout acte administratif qui s'avèrera nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de la présente cession conformément au droit applicable.

REDEVANCE :

Article 8: **KAKANDE IMMO S.A** se conformera aux dispositions de l'arrêté conjoint portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat en vigueur.

Il est expressément convenu entre les Parties que le paiement se fera par compensation entre les coûts des travaux et investissements réalisés en faveur de la Gendarmerie Nationale en matière d'infrastructures et d'équipements et les frais de cession calculés sur la base de l'arrêté précité.

Les parties conviennent que le solde issu de la différence de cession des trois (3) terrains selon l'Arrêté Conjoint n°1092/MUHAT/MEFP du 19 Mai 2022 et le montant des travaux réalisés au compte l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale sera utilisé soit :

- i- Comme prix d'acquisition d'autres appartenant à l'Etat y compris la Gendarmerie Nationale; et/ou
- ii- Remboursé en numéraire à **KAKANDE IMMO S.A** par le Ministère de la Défense ou l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES :

Article 9: Le présent protocole de cession est régi et interprété par les lois Guinéennes en vigueur au moment de la signature.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité et/ou à l'exécution et/ou à l'interprétation du protocole d'accord.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution amiable au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de tout accord trouvé dans les conditions du paragraphe précédent, les Parties conviennent de soumettre leurs différends pour être tranché par un Tribunal arbitral de trois (3) arbitres mis en place selon le règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Le siège de l'arbitrage sera à Conakry. Chaque partie désignera un arbitre et le troisième arbitre sera désigné par le Centre d'arbitrage de la Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Le CÉDANT renonce de manière expresse et irrévocable à faire valoir son immunité de juridiction et d'exécution concernant la compétence du centre d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et de la décision qui sera rendue.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE :

Article 10: Le CESSIONNAIRE procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et d'immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry.
Le CEDANT publiera un extrait du présent protocole de cession au journal officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

Article 11 : Pour l'exécution des présentes, le CEDANT fait élection de domicile en son siège, Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et l'Aménagement du Territoire, Almamya, Commune de Kaloum et le CESSIONNAIRE en son siège social, 6^{eme} avenue, Immeuble FYC, quartier Kouléwondy, Commune de Kaloum.

DONT ACTE

Article 12 : Fait et passé en quintuple originaux, dont deux (2) pour le CEDANT, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le CESSIONNAIRE.

Conakry, le 12 Août 2022

LE CESSIONNAIRE

KAKANDE IMMO S.A
Filière de Promotion Immobilière
du Groupe GUICOPRES S.A

LE CEDANT

LE MINISTRE DE L'URBANISME DE
L'HABIT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

M. IBRAHIMA SOULEYMANE SYLLA M. OUSMANE GAOUAL DIALLO

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION****ARRETE A/2022/1910/MATD/CAB/SGG DU 08 AOUT
2022, PORTANT DISSOLUTION D'UN GROUPEMENT
DE FAIT.****LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG/ du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu la Loi L/2005/013/AN du 4 Juillet 2005, fixant le Régime des Associations en République de Guinée ;
Vu la Loi N°2021/019/AN/du 5 Mai 2021, portant Répression des Fraudes et Actes Attentatoires aux biens Publics et à l'intégrité des agents des forces de défense et de sécurité en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2015/009/AN du Juin 2015, portant Maintien, de l'Ordre en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG/ du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de constat d'huissier en date du 4 Août 2022 de l'Etude de Maîtres Laye Terna SAMOURA et Ououou KPOGHOMOU, Huissiers de Justice associés à la requête de Monsieur Mory CONDE, Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation aux fins de vérification sur les listes des organisations non gouvernementales en République de Guinée, des collectifs d'associations en République de Guinée et dans le répertoire des organisations non gouvernementales agréées, l'enregistrement ou non du groupement dénommé par leurs animateurs «Front National pour la Défense de la Constitution», en abrégé «FNDC» ;

Considérant que depuis sa création le 14 octobre 2019 pour dit-il protester contre l'éventuelle modification de la Constitution de 2010, le mouvement de fait dit Front National pour la Défense de la Constitution s'est toujours illustré par la voie de violence sur les personnes, la dégradation et la destruction des biens publics et privés, des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre les personnes en raison de leur origine ou leur idéologie.

Que mieux, ce groupement de fait, à travers ses activités provoque des manifestations armées sur les voies et lieux publics, ayant les agissements d'un groupement de combat ou de milices privés.

Qu'en outre ce groupement utilise les réseaux sociaux comme vitrine de ses idées et agissements.

Qu'il s'identifie par ailleurs à travers des symboles communs, tels que son nom, son logo régulièrement affiché sur les publications des réseaux sociaux et autres moyens d'expression du groupement ou de ses membres, leur permettant ainsi de se reconnaître lors des actions qu'ils mènent et revendiquent au nom du groupement.

Que leur mode opératoire se structure par des actions violentes au cours des manifestations interdites ou non autorisées telles que des attaques contre des individus qui ne partagent pas leur idéologie, d'actions ciblées contre les forces de l'ordre, des publications mettant en scène et favorisant les agissements violents et l'utilisation des mineurs dont l'âge varie entre 10 à 13 ans dans les manifestations en violation des conventions internationales de la protection de l'enfance.

Considérant que ce groupement de fait, organisé de manière hiérarchisée, disposant d'administrateurs et des membres violents, mettant en péril l'unité nationale, la paix publique et le vivre ensemble, ne figure pas sur la liste des organisations non gouvernementales en République de Guinée, ni sur la liste des collectifs d'association en République de Guinée et encore moins dans le répertoire des organisations non gouvernementales agréées en République de Guinée ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le groupement de fait dit Front National de la Défense de la Constitution est dissous.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2022

Mory CONDE

**ARRETE A/2022/1976/MATD/CAB/DGCL/DGAASSB/
SGG DU 11 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA
COMMUNE RURALE DE TOMBONY, PREFECTURE DE
SIGURI.****LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Tomböny, Préfecture de Siguiri.

N°	Prénoms et Nom des Membres désignés	Fonction
1	Moussa DOUMBOUYA	Président
2	Madi Maramba CONDE	Vice-Président
3	Moussa KEITA	Membre
4	Sidiki TRAORE	Membre
5	Bréma KEITA	Membre
6	Lasso DIABATE	Membre
7	Brema CAMARA	Membre

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de délégations spéciales prennent fins dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2022

Mory CONDE

ARRETE A/2022/2063/MATD/CAB/DGCL/DGAASSB/SGG DU 18 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE DIALAKÔRÔ, PREFECTURE DE MANDIANA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Dialakörö, Préfecture de Mandiana.

N°	Prénoms et Nom des Membres désignés	Fonction
1	Fanta Bakary KOULIBALY	Président
2	Namren Moussa KOULIBALY	Vice-Président
3	Adama KANTE	Membre
4	Amadou 2 KOULIBALY	Membre
5	Madou CONDE	Membre
6	Ansoumane DIAKITE	Membre
7	Lancinè KEFTA	Membre

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de délégations spéciales prennent fins dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2022

Mory CONDE

ARRETE A/2022/2091/MATD/SGG DU 19 AOUT 2022, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL D'APPUI A LA DURABILITE DES INTERVENTIONS DANS LES SECTEURS EAU, HYGIENE ET ASSAINISSEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2017/197/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant Promulgation de la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

I. Objet

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, il est créé, au niveau national, le Comité d'Appui à la Durabilité des Interventions dans les secteurs de l'Eau Hygiène Assainissement en abrégé « CAD-EHA ».

II. Composition

Article 2 : Le Comité National est composé comme suit :

- Un Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Un Représentant du Ministère du Budget ;
- Un Représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie (DNACV) ;
- Un Représentant de la Direction Générale du Service National de l'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;
- Un Représentant de la Direction Générale de l'Appropriation et d'Appui aux Services Sociaux de Base (DGAASSB) ;
- Un Représentant de la Direction Générale des Collectivités Locales ;

- Un Représentant de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASP)
- Un Représentant de la Direction Nationale de la Santé Communautaire ;
- Deux Représentants du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation dont celui de la Direction Générale des Infrastructures et Equipements Scolaires (DGIES) ;
- Un Représentant du Conseil National de la Jeunesse ;
- Trois Représentants des Organisations de la Société Civile (OSC).
- Les Représentants des Partenaires Techniques et Financiers ;

Article 3: Les Gouverneurs, les Préfets et les Maires mettent en place les comités régionaux, préfectoraux et communaux et désignent leurs membres.

III. Missions

Article 4 : Les missions du Comité consistent à :

- Mobiliser les ressources financières (internes et externes) pour la réalisation des contrôles annuels de durabilité des interventions menées dans les secteurs de l'Eau, de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
- Elaborer et mettre en œuvre des plans d'actions pour la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles annuels de durabilité ;
- Publier des rapports annuels sur la durabilité des interventions menées le secteur de l'Eau, de l'Hygiène et de l'Assainissement ;
- Documenter les bonnes pratiques en matière de gestion durable de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement dans les préfectures cibles et les mettre à l'échelle des autres préfectures.

IV. Fonctionnement.

Article 5: Le Comité national se réunit une fois par trimestre. Il peut également se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Le comité pourra valablement délibérer en présence des deux tiers de ses membres.

Le comité national établit un plan d'actions opérationnel d'appui-conseil et de suivi des activités.

Les comités régionaux, préfectoraux et communaux établissent leurs plans d'actions opérationnels transmis au niveau central à titre d'information

Sur la base des plans d'actions et des rapports régionaux, préfectoraux et communaux, le Comité national rédige et transmet, à toutes les parties prenantes, un rapport général sur le suivi des activités menées sur le terrain.

Article 6: La Direction Générale d'Appui aux Services Sociaux de Base (DGASSB) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) assurent conjointement le secrétariat du Comité national.

V. Dispositions finales

Article 7 : La Direction Générale de l'Appropriation et d'Appui aux Services Sociaux de Base, la Direction Générale des Collectivités Locales, la Direction Générale du Service National des Points d'Eau, les Gouverneurs, les Préfets et les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2022

Mory CONDE

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/1912/MJDH/CAB/SGG DU 08 AOUT 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LA DROGUE (CILD).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juillet 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

ARRETE:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e: Il est créé un Comité interministériel de lutte contre la Drogue, en abrégé CILD, placé sous la tutelle du Ministère de la justice et des Droits de l'homme.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le CILD est chargé de :

- a) - L'organisation de la Journée Internationale Contre l'abus et le trafic de drogues (Journée d'incinération des drogues saisies) ;
- b) - Remplir le questionnaire ARQ (Annual Report Question) conformément aux conventions internationales dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est garante ;
- c) - Coordonner et Superviser l'Action des Administrations impliquées dans la lutte contre la Drogue et la Toxicomanie ;
- d) - Préparer les décisions du Gouvernement tant au plan national, qu'international, en ce qui concerne la lutte contre le trafic et l'usage illicite des drogues ;
- e) - Favoriser l'information, la prévention, la prise en charge médico-sociale, la recherche, ainsi que les études épidémiologiques et statistiques, relatives aux trafics et à l'usage illicite des drogues ;
- f) - Veiller à l'application des traités internationaux en matière de stupéfiants et substances psychotropes ;
- g) - Gérer la participation de la Guinée aux différentes réunions, séminaires et autres rencontres relatives aux questions de drogues ;
- h) - Présenter chaque année au Gouvernement un rapport exposant la situation nationale de la drogue et son évolution sous tous ses aspects ;
- i) - Répartir le budget d'intervention affecté par les nations unies à la lutte contre la drogue entre les Ministères et les institutions concernées par ce phénomène.

Article 3: Le CILD peut entreprendre directement, auprès de toutes les organisations, associations nationales et internationales, toute démarche qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 4: Chaque année le Gouvernement met à la disposition du CILD, un budget pour son fonctionnement et pour l'exécution de son programme.

Le CILD peut recevoir, dans le cadre de la coopération internationale des financements, ainsi que des subventions, des dons et legs.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Le CILD comprend une commission nationale, des Commissions Régionales et un Secrétariat Général.

SECTION I - LA COMMISSION NATIONALE

Article 6: La commission nationale est l'organe de direction du CILD. Elle est Coordonnée par le Directeur Général de l'Institut Itinérant de Formation et de Prévention Intégrées contre la Drogue et Autres Conduites Addictives (HFPIDCA) et Comprend les Ministères qui sont :

- Le Ministère de la Justice et Droits de L'homme;
- Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- Le Ministère délégué à la Défense Nationale;
- Le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine;
- Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'innovation;
- Le Ministère de l'Information et de la Communication;
- Le Ministère de la Promotion Féminine, l'Enfance et des Personnes Vulnérables;
- Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- Le Ministère du Budget;
- Le Ministère de l'Agriculture et de l'élevage;
- Le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime;
- Le Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable;
- Le Secrétariat Général à la Présidence Chargé des Services Spéciaux et de Crime Organisé.

Article 7: La Commission nationale se réunit sur convocation de son Coordonnateur deux fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'il est nécessaire, en session extraordinaire. Elle comprend six sous-commissions qui sont :

- La Sous-Commission de la Répression ;
- La Sous-commission de la Prévention, Traitement et de la Réinsertion ;
- La Sous-Commission de la Législation.

LES SOUS-COMMISSIONS

Article 8: La Sous-Commission de la Répression est chargée du contrôle, de la collecte des données et de la tenue des statistiques répressives.

Elle a pour rôle essentiel, de réfléchir aux stratégies répressives dont l'action sur le terrain est conduite par les forces opérationnelles.

Elle Comprend les représentants des Ministères :

- De la Sécurité et de la Protection Civile;
- De l'Economie, des Finances et du Plan (Douane);
- Délégué de la Défense Nationale (la Gendarmerie et la Marine);
- De la Justice et des Droits de l'Homme;
- De l'Environnement et du Développement Durable;
- De la Santé et de l'Hygiène Publique (Médicrime).

Article 9: La Sous-Commission de la Prévention, le traitement et Réinsertion est chargée de l'information, de la sensibilisation, d'éducation préventive, de la réinsertion sociale et de la prise en charge thérapeutique des usagers de drogues,

Elle comprend les représentants des Ministères :

- De la Sécurité et de la Protection Civile;
- De l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
- De la Santé et de l'Hygiène Publique;
- De l'Information et de la Communication;
- De la Justice et des Droits de l'Homme (Garde Pénitentiaire);
- De la Promotion Féminine, l'Enfance et des Personnes Vulnérables.

Article 10: La Sous-Commission de la Législation est chargée d'élaborer des projets de lois en matière de lutte contre la drogue. Elle donne son avis sur les conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue. Elle comprend les représentants des Ministères :

- De la Justice et des Droits de l'Homme;
- Des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Guinéens de l'Etrangers;
- Le Secrétariat Général à la Présidence Chargé des Services Spéciaux et de Crime Organisé;
- Délégué de la Défense Nationale (Gendarmerie et Marine Nationale);

- De l'Information et de la Communication;
- De la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 11: Le Présidents des Sous-Commissions assure la coordination des activités au sein des Sous-Commission en relation avec le Secrétaire Général.

SECTION II: LES COMMISSIONS REGIONALES

Article 12: Le CILD est représenté à l'échelon régional, par des commissions régionales, comprenant les représentants locaux des Ministères membres de la Commission Nationale.

Elles sont présidées par les Gouverneurs de Régions.

Article 13: Les Commissions régionales comprennent les Présidents des Sous-Commissions et des Secrétaires Régionaux.

Les Secrétaires Régionaux adressent au Secrétaire Général, les comptes rendus d'activités de leur ressort.

Article 14: L'organisation et le fonctionnement du CILD, des Commissions, et du Secrétariat Général, sont fixés par arrêté du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme.

SECTION III: LA COORDINATION NATIONALE

Article 15: Il est institué auprès du CILD, un Coordonnateur National, ayant pour mission de préparer les délibérations de la Commission Nationale et d'en assurer l'exécution. Il est dirigé par un Coordonnateur National.

Article 16: Le Coordonnateur National est nommé par Décret sur proposition de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 17 : Le Coordonnateur National est l'interlocuteur de toutes les organisations internationales et non gouvernementales intervenant dans le domaine de la lutte contre la drogue en Guinée.

Il coordonne les activités des Sous-Commissions et des Commissions régionales.

Article 18: Il est aidé dans ses fonctions par un Secrétaire Général nommé par arrêté du Ministère de la justice et des Droits de l'homme. Il adresse mensuellement les convocations des réunions et rédige les procès-verbaux de réunions.

Article 19: Le budget du CILD s'exécute du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année, Le Coordonnateur National est l'Ordonnateur du Budget alloué. Il peut ouvrir un compte auprès d'une banque primaire.

Article 20: Les procédures et règles de gestion budgétaire et comptable du CILD sont conformément au régime financier des établissements publics à caractère scientifique en République de Guinée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALE

Article 21: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Août 2022

Alphonse Charles WRIGHT

ARRETE A/2022/1991/MJDH/CAB/SGG DU 16 AOUT 2022, PORTANT SUSPENSION D'UN MAGISTRAT.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats notamment en ses articles 35,38 et suivants ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme modifiant le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mohamed DIAWARA, Magistrat, Procureur Spécial près le Tribunal pour Enfants, est suspendu de ses fonctions pour manquement grave aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de sa profession et à l'acte contraire à son serment de magistrat avec effet immédiat de la saisine directe du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2022

Alphonse Charles WRIGHT

ARRETE A/2022/2116/MJDH/CAB/SGG DU 25 AOUT 2022, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE PARQUET PAR INTERIM.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats notamment en son article 20 ;
 Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme modifiant le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 Mai 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 Vu les nécessités de service,

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Lamine KONATE, Magistrat, matricule 578853V, précédemment Juge à la Chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières, ancien Juge pour Enfants au Tribunal de Première Instance de Coyah est nommé, sur la base de son consentement préalable, en qualité de Procureur Spécial près le Tribunal pour enfants par intérim.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2022

Alphonse Charles WRIGHT

ARRETE A/2022/2160/MJDH/CAB/SGG DU 30 AOUT 2022, PORTANT REVOCATION D'UN REGISSEUR A LA PRISON CIVILE DE DUBREKA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/309/PRG/SGG du 31 Octobre 2016, portant Régime Juridique des Etablissements Pénitentiaires ;

Vu le Décret D/2016/310/PRG/SGG du 31 Octobre 2016, portant Statut du Personnel de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme modifiant le Décret D/2021/167/PRG/SGG du 28 mai 2021 ;

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Commandant Sékou CAMARA, matricule : 23748G, régisseur par intérim de la Prison civile de Dubréka est révoqué de ses fonctions pour fautes lourdes et mis à la disposition de la justice pour des fins de poursuites judiciaires.

Article 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2022

Alphonse Charles WRIGHT

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT AC/2022/2113/MJDH/MEFP/CAB/SGG DU 24 AOUT 2022, FIXANT LES MONTANTS DES INDEMNITES DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/SGGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2018/3173/MJ/CAB du 09 Avril 2018, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Procès des Evènements du 28 Septembre 2009 ;

Vu l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB/SGG du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Opérationnalisation du Procès des Évènements du 28 Septembre 2009;
 Vu l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Évènements du 28 Septembre 2009;
 Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 10 Mars 2022 du Comité de Pilotage du Procès des Évènements du 28 Septembre 2009;

Vu l'Avenant n°1 relatif à la Lettre d'entente sur l'amélioration de l'Autorité de la Loi, signée le 24 Septembre 2016 à Conakry, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée pour la mise en place du Projet sur les Atrocités, la Responsabilité et la Réconciliation (PARR),

ARRETE:

Article 1^{er}: Les montants des indemnités mensuelles des membres du Comité technique de suivi du Procès des Evènements du 28 Septembre 2009, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

N	Responsabilités des Membres du Comité Technique de Suivi	Montant des Indemnités en GNF
1	Madame la Secrétaire Générale du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Présidente	6 500 000
2	Monsieur le Chef de Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Premier vice-président	6 000 000
3	Monsieur le Conseiller Juridique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Deuxième vice-président	5 500 000
4	Monsieur le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion, Premier rapporteur	4 500 000
5	Monsieur le Directeur National Adjoint de la Législation, Deuxième rapporteur	4 500 000
6	Monsieur l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et pénitentiaires, Membre	4 500 000
7	Monsieur le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement, Membre	4 500 000
8	Monsieur le Chargé de Communication du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Membre	4 500 000
9	Monsieur le Représentant du Parquet Général près la Cour d'Appel de Conakry, Membre	4 500 000
10	Monsieur le Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, Membre	4 500 000
11	Monsieur le Représentant du Haut-Commandement de la	4 500 000

	Gendarmerie Nationale, Membre	
12	Monsieur le Représentant des Organisations de la Société Civile, Membre	4 500 000
TOTAL GENERAL		58 500 000

Article 2: Les indemnités prévues à l'article précédent sont payées conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009.

Article 3: La dépense est imputable sur le budget de fonctionnement alloué à l'Organisation du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009.

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2022

Ministre de la Justice, et des Droits de l'Homme

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Alphonse Charles WRIGHT

Moussa CISSE

ARRETE CONJOINT AC/2022/2114/MJDH/MEFP/CAB/SGG DU 24 AOUT 2022, FIXANT LES MONTANTS DES PRIMES DE SESSION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2018/3173/MJ/CAB du 09 Avril 2018, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009 ;

Vu l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB/SGG du 26 Août 2019, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Opérationnalisation du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009 ;

Vu l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 10 Mars 2022 du Comité de Pilotage du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009 ;

Vu l'Avenant n°1 relatif à la Lettre d'entente sur l'amélioration de l'Autorité de la Loi, signée le 24 Septembre 2016 à Conakry, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée pour la mise en place du Projet sur les Atrocités, la Responsabilité et la Réconciliation (PARR),

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Membres du Comité de Pilotage du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009 perçoivent, par session, les primes dont les montants sont les suivants :

N	Ministères Sectoriels / Organisation de la Société Civile	Responsabilités au sein du Comité de Pilotage	Montant des primes en GNF
1	Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme	Président	25 000 000
2	Madame/Monsieur le Représentant de la Cour Suprême	Membre	15 000 000

3	Les quatre (4) représentants du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme, chacun	Membre	15 000 000 x 4
4	Madame/Monsieur le Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan	Membre	15 000 000
5	Madame/Monsieur le Représentant du Ministère du Budget	Membre	15 000 000
6	Madame/Monsieur le Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile	Membre	15 000 000
7	Madame/Monsieur le Représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale	Membre	15 000 000
8	Madame/Monsieur le Représentant de la Société Civile	Membre	15 000 000
TOTAL GENERAL			175 000 000

Article 2: Les indemnités prévues à l'article précédent sont payées conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Événements du 28 Septembre 2009.

Article 3: La dépense est imputable sur le budget de fonctionnement alloué à l'Organisation du Procès des Événements du 28 Septembre 2009.

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2022

Ministre de la Justice, et des Droits de l'Homme

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Alphonse Charles WRIGHT

Moussa CISSE

ARRETE CONJOINT AC/2022/2115/MJDH/MEFP/CAB/SGG DU 24 AOUT 2022, FIXANT LES MONTANTS DES INDEMNITES MENSUELLES DES MEMBRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/SGGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2018/3173/MJ/CAB du 09 Avril 2018, portant Crédit, Organisation et Fonctionnement du Procès des Événements du 28 Septembre 2009 ;

Vu l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB/SGG du 26 Août 2019, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Opérationnalisation du Procès des Événements du 28 Septembre 2009 ;

Vu l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Crédit, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Événements du 28 Septembre 2009 ;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 10 Mars 2022 du Comité de Pilotage du Procès des Événements du 28 Septembre 2009 ;

Vu l'Avenant n°1 relatif à la Lettre d'entente sur l'amélioration de l'Autorité de la Loi, signée le 24 Septembre 2016 à Conakry, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée pour la mise en place du Projet sur les Atrocités, la Responsabilité et la Réconciliation (PARR),

ARRETE:

Article 1^{er}: Les montants des indemnités mensuelles des membres de l'Unité de Gestion du Projet sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

N	Responsabilités des Membres de l'Unité de Gestion du projet	Montant des indemnités en GNF
1	Coordonnateur du projet	6 000 000
2	Comptable du projet	5 000 000
3	Personne responsable des Marchés Publics	5 000 000
4	Assistant Comptable	3 000 000
5	Assistant chargé des Questions de réconciliation	2 500 000
6	Assistant chargé de la Protection des victimes et t moins	2 500 000
7	Assistant psychosocial	2 500 000
8	Les trois (3) Assistants de direction, par personne	2 000 000 x 3
9	Les trois (3) chauffeurs, par personne	1 500 000 x 3
10	Agent de liaison	1 000 000
TOTAL GENERAL		38 000 000 GNF

Article 2: Les indemnités prévues à l'article précédent sont payées conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Cr éation, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Évènements du 28 Septembre 2009.

Article 3: La dépense est imputable sur le budget de fonctionnement alloué à l'Organisation du Procès des Évènements du 28 Septembre 2009.

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2022

Ministre de la Justice, et des Droits de l'Homme

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Alphonse Charles WRIGHT

Moussa CISSE

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2022/1914/MPEM/CAB/SGG DU 09 AOUT 2022, PORTANT DETERMINATION DE LA PROCEDURE DE DEBARQUEMENT DES CAPTURES ET DES PRODUITS DE LA PECHE D'UN NAVIRE DE PECHE INDUSTRIELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 15 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/041/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté a pour objet de déterminer la procédure de débarquement des captures et des produits de la pêche d'un navire de pêche industrielle en république de Guinée.

Article 2: Toute opération de débarquement des, captures et des produits de la pêche d'un navire de pêche industrielle fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère chargé de la Pêche Maritime.

Article 3. Soixante-douze (72) heures avant le débarquement, l'armateur ou son représentant, la société ou le capitaine du navire introduit une demande de débarquement auprès du Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime.

Pour un navire de pêche industrielle détenteur d'une autorisation de pêche de la république de Guinée, la demande doit indiquer les quantités par espèces à bord.
Pour les autres navires, le demandeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'Accord de 2009 de la FAQ relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP) en date du 30 Mai 2016 ainsi que la réglementation en vigueur y afférente en république de Guinée.

Article 4. Le Ministre en charge de la Pêche Maritime transmet une copie de la demande au Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP), à la Direction Nationale des Pêches Maritimes (DNPM) et à l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la pêche et de l'Aquaculture (ONSPA).

Le Ministre, sur la base des informations recueillies auprès de ses services techniques, notamment du CNSP, éventuellement de la DNPM et de l'ONSPA, délivre une autorisation de débarquement.

Le Ministre en charge de la pêche maritime n'est pas lié par un avis favorable du CNSP et/ou de la DNPM. Par contre, le Ministre est tenu par un avis négatif motivé de pratique avérée de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN). L'avis négatif des services (CNSP et DNPM) motivé par la pratique avérée de pêche INN emporte le refus de délivrance de l'autorisation de débarquement.

Le refus de délivrance d'une autorisation de débarquement est motivé. Il est susceptible de recours.

Article 5. L'autorisation de débarquement est communiquée :
1- Au CNSP, aux fins de vérifier que les captures sont issues d'opérations régulières de pêche (zones de pêche, espèces capturées, captures accessoires, engins de pêche utilisées, vérification des documents de bord...);

2- A la DNPM, pour relever les statistiques de débarquements;

3-A l'ONSPA, pour le contrôle sanitaire ;

4- A l'Inspection Générale (IG) pour information et vérification éventuelle.

Le CNSP et l'ONSPA, peuvent, dans l'exercice de leurs activités, décider d'interrompre le débarquement en cas de constat de pêche INN ou de risque sanitaire pour la population. Dans ce cas, le service qui décide d'une telle interruption saisit immédiatement le Ministre en charge de la Pêche Maritime afin de l'informer.

En cas de constatation par la DNPM ou le CNSP d'un écart de plus de 5% entre la quantité déclarée et la quantité débarquée, le Ministre en charge de la pêche en est informée immédiatement.

Article 6. - Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2022

Charlotte DAFFE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2022/1989/METFP/CAB/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT NOMENCLATURE DES DIPLOMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance N° 300/PRG/SGG/84 du 27 Octobre 1984, portant Crédit au Statut Particulier de l'Ecole Privée en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/048/PRG/CNRD/SGG du 027 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ,
Vu le Décret D/2021/130/PRG/SGG du 03 Mars 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^e: Par les dispositions du présent Arrêté, la nomenclature des diplômes des Institutions de formation professionnelle et technique en République de Guinée est définie.

Article 2: En formation initiale, les établissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (EETFP) forment aux diplômes suivants :

- Certificat de Qualification Professionnelle (CQ⁻)
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Brevet d'Étude Professionnelle (BEP) pour les filières du tertiaire
- Brevet de Technicien (BT)
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS)

Article 3: Les seuils d'entrée pour ces différents diplômes sont les suivants :

- Études primaires, les décrochés et abandons scolaires pour le CQP
- BEPC pour le CAP et le BEP
- Terminale pour le BT
- Baccalauréat unique pour le BTS

Article 4: Les caractéristiques des diplômes sont définies dans le tableau ci-dessous :

N°	Titre des diplômes	Durée du cursus	Seuil minimum de recrutement	Hierarchie
1	Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)	9 à 18 mois	Savoir lire et écrire	Contractuel
2	Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)	3 ans	BEPC	C
	Brevet d'Étude Professionnelle (BEP)			
3	Brevet de Technicien (BT)	2 ans	Terminale	B1
4	Brevet de Technicien Supérieur (BTS)	2 ans	Bac Unique	B2
FORMATIONS SPECIALISEES				
5	Sage-Femme d'Etat	3 ans	Bac Unique	B2
6	Infirmier d'Etat	3 ans	Bac Unique	B2
7	Technicien de Laboratoire	3 ans	Bac Unique	B2
8	Technicien de Santé Publique	3 ans	Bac Unique	B2
9	Assistants sociaux	3 ans	Bac Unique	B2
10	Professeur d'Education Physique et des Sports	3 ans	Bac Unique	B2
11	Instituteur	2 ans	Bac Unique	B2
12	Technicien de Santé Communautaire	3 ans	Terminale	B1
13	Agent Technique de Santé	3 ans	BEPC	B1
14	Educateur du Préscolaire	3 ans	Terminale	B1
15	Maître d'Éducation Physique et des Sports	3 ans	BEPC	B1
16	Animateurs Environnementalistes	3 ans	BEPC	B1
17	Conseillers d'action sociale et environnementale	3 ans	BEPC	B1

Article 5: L'accès à ces différentes formations est conditionné par l'inscription sur la plateforme Parcours Pro Guinée, l'admission au concours de recrutement ou affectation par un acte ministériel et la détention d'un numéro d'identification unique (INA).

Article 6 : Des passerelles internes et/ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 7 : Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle, exercice 2022-2023.

Article 8 : A titre conservatoire, la durée de formation conduisant au BTS est de trois (03) ans en attendant que les conditions requises soient réunies pour une durée de 2 ans.

Article 9 : En ce qui concerne les Diplômes conduisant au BT, CAP et BEP, la durée de formation dépend des programmes qui peuvent être déroulés en 2 ou 3 ans selon les métiers.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Alpha Bacar BARRY

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN**

ARRETE CONJOINT AC/2022/1980/MCTA/MEFP/ SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT REMUNERATION POUR REPRODUCTION DES ŒUVRES IMPRIMEES PAR LE MOYEN DE LA REPROGRAPHIE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/028/AN du 07 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordinance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/305/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, Fixant les Modalités d'Application de la Loi L/2019/0028/AN du 07 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

ARRETTENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté Conjoint fixe les modalités de rémunération pour reproduction des œuvres imprimées par le moyen de la reprographie.

Article 2: La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe ou indirecte. L'impression d'un texte constitue la reprographie.

Article 3: Le montant de la rémunération au titre du droit de reprographie est fixé par le règlement tarifaire du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur. Il est fonction du type d'appareil et des fonctions susceptibles d'être assurées par celui-ci.

Article 4: La rémunération au titre du droit de reprographie est exigée du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil, selon la périodicité fixée par le règlement tarifaire du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur. Elle est perçue par les Agents habilités du dudit Bureau.

Article 5: La liste des principaux types d'appareils permettant la reprographie d'œuvres protégées est fixée ainsi qu'il suit :

TYPES D'APPAREILS	DESCRIPTION	OBSERVATIONS	REDEVANCES
Photocopieur	<ul style="list-style-type: none"> - Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie ; - Machines aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de 	Machines fonctions multiples assurant la fonction de copieur	200.000 GNF

	<p>l'information ou à un réseau.</p> <p>Photocopieur simple</p>		
	<p>Photocopieur simple</p>	Machines à copier à fonction simple	100.000 GNF
Télécopieur	Télécopieurs aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information	Télécopieurs autres que ceux aptes à être connectés à une	100.000 GNF
	Autres	machine automatique de traitement de l'information	100.000 GNF
Duplicateur	Appareil servant reproduire un document en plusieurs exemplaires	Machine permettant la copie des textes et d'images à des échelles variables	200.000 GNF
Machine offset	Machines et appareils imprimer offset, alimentés en bobines		150.000 GNF
	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	Machine à impression rapide	150.000 GNF
	Autres machines et appareils à imprimer offset		100.000 GNF
Scanner	- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopies	Machines à fonctions multiples assurant la fonction de Scanner	100.000 GNF

	<ul style="list-style-type: none"> - Machines aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau 		
	Autres	Scanner simple de bureau destiné à être relié à un ordinateur	60.000 GNF
Imprimante	<ul style="list-style-type: none"> - Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : - impression, copie ou transmission de télécopies - Machines aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau 	Machine à fonctions multiples assurant la fonction d'impression	100.000 GNF
	Machines à imprimer à jet d'encre ; autres imprimantes	Machines aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information	100.000 GNF
	Machines à imprimer à jet d'encre ; autres imprimantes	Machines autres que celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information	95.000 GNF

Système	Ordinateur	Ensemble qui comporte au moins une unité centrale de traitement de l'information, une unité d'entrée (un scanner) et/ou une unité de sortie (une imprimante)	150.000 GNF

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Les appareils non encore connus à la date de signature du présent Arrêté et susceptibles de permettre la reprographie, peuvent être déterminés par une décision de la Direction Générale du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur en attendant la modification du présent Arrêté.

Article 7: Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur est chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté conjoint.

Article 8: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Le Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Alpha SOUMAH

Dr Lasciné CONDE

ARRETE CONJOINT AC/2022/1981/MCTA/MEFP/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT TARIFICATION DE L'EXPLOITATION DES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0028/AN du 07 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu le Décret D/2022/305/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, Fixant les Modalités d'Application de la Loi L/2019/0028/AN du 07 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

ARRETTENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté Conjoint fixe les tarifs de l'exploitation des œuvres de la propriété littéraire et artistique en République de Guinée.

Article 2: La tarification des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques tient compte de leur type d'utilisation et des activités de l'utilisateur.

Toutefois, la tarification peut être forfaitaire dans les cas suivants :

- Lorsque la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- Lorsque les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- La tarification est révisable à court, moyen et long terme.

Article 3 : Les redevances perçues au titre des droits d'auteur et des droits voisins sont versées au compte du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

CHAPITRE II : REDEVANCES DES DROITS D'AUTEUR APPLICABLES A L'EXPLOITATION DES ŒUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES

Article 4: Les redevances de l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins applicables aux établissements diffusant le répertoire protégé, aux séances occasionnelles et à la diffusion (Radio et internet) ainsi qu'à la reproduction des œuvres et des objets concernés sont fixées selon les barèmes déterminés ci-après :

1- Dancing avec orchestre :

a- avec droit d'entrée et consommation : 8,80% sur les recettes d'entrée et 4,40% sur les consommations ;

b- sans droit d'entrée : 6,60% sur les consommations ;

c- recettes principales réalisées par la restauration : 5,50% sur les recettes minimums mensuelles et 15% sur le budget artistique.

2- Supports et/ou dispositifs de diffusions sans danses :

PC, Lecteur, Internet et autres :

a- Conakry :

CONSOMMATION	NOMBRE DE PLACES	MONTANTS /MOIS
15.000 GNF	Jusqu'à 30 places	700.000 GNF
	Au-dessus de 30 places	800.000 GNF
20.000 GNF	Jusqu'à 30 places	1.000.000 GNF
	Au-dessus de 30 places	1.500.000 GNF

Si l'établissement est ouvert après 1 heure du matin, une majoration de 20% sera effectuée.

b- Grand Conakry et Provinces :

CONSOMMATION	NOMBRE DE PLACES	MONTANTS /MOIS
10.000 GNF	Jusqu'à 30 places	350.000 GNF
	Au-dessus de 30 places	400.000 GNF
12.000 GNF	Jusqu'à 30 places	450.000 GNF
	Au-dessus de 30 places	500.000 GNF
15.000 GNF	Jusqu'à 30 places	550.000 GNF
	Au-dessus de 30 places	600.000 GNF
20.000 GNF	Jusqu'à 30 places	650.000 GNF
	Au-dessus de 30 places	700.000 GNF

Si l'établissement est ouvert après 1 heure du matin, une majoration de 20% est effectuée.

Dans les danses incidentes, lorsque le nombre de couples atteint cinq (5), une majoration de 50%.

3- Exécutions musicales sans danses :**a- Conakry :**

Les lieux concernés sont : les Hôtels, les plein-airs et tous les lieux publics

CONSOMMATION	NOMBRE PLACES	MONTANT /MOIS
15.000 GNF	Jusqu'à 30 places	700.000 GNF
	au-dessus de 30 places	800.000 GNF
20.000 GNF	Jusqu'à 30 places	900.000 GNF
	au-dessus de 30 places	1000.000 GNF

Si l'établissement est ouvert après 1h du matin, une Majoration de 50% est effectuée.

b- Grand-Conakry et provinces :

CONSOMMATION	NOMBRE DE PLACES	MONTANT/ MOIS
10.000 GNF	Jusqu'à 30 places	350.000 GNF
	au-dessus de 30 places	450.000 GNF
12.000 GNF	Jusqu'à 30 places	550.000 GNF
	au-dessus de 30 places	750.000 GNF

	Jusqu'à 30 places	850.000 GNF
15.000 GNF	au-dessus de 30 places	950.000 GNF

Si l'établissement est ouvert après 1h du matin, une majoration de 20% est effectuée.

4-Transmission sans fil (T.S.F) :

a-Conakry :

Les lieux concernés sont tous les établissements d'Animation :

<u>CONSOMMATION</u>	<u>NOMBRE DE PLACES</u>	<u>MONTANT/ MOIS</u>
15.000 GNF	Jusqu'à 30 places	300.000 GNF
	au-dessus de 30 places	350.000 GNF

Si l'établissement est ouvert après 1h du matin, une majoration de 50% est effectuée.

b-Grand Conakry et Provinces :

<u>CONSOMMATION</u>	<u>NOMBRE PLACES</u>	<u>MONTANT/MOIS</u>
10.000 GNF	Jusqu'à 30 places	90.000 GNF
	au-dessus de 30 places	108.000 GNF
12.000 GNF	Jusqu'à 30 places	120.000 GNF
	au-dessus de 30 places	150.000 GNF
15.000 GNF	Jusqu'à 30 places	250.000 GNF
	au-dessus de 30 places	500 GNF

5-Télévision :

a-Conakry :

Les lieux concernés sont : Bars, Restaurants, Night-Clubs et autres :

<u>CONSOMMATION</u>	<u>REDEVANCES/MOIS</u>
15.000 GNF	525.000 GNF
20.0 GNF	625.0 GNF

b-Grand-Conakry et Provinces :

<u>CONSOMMATION</u>	<u>REDEVANCES/MOIS</u>
10.000 GNF	200.000 GNF
12.000 GNF	300.000 GNF
15.000 GNF	400.000 GNF
20.000 GNF	500.000 GNF

Si les lieux cités ci-dessus sont dans un même espace, le tarif TV est diminué de la moitié.

Danses incidentes (5 couples maximum, sans piste), majoration 50%.

6-Discothèques : Night-Clubs, Bars

a- Avec droit d'entrée et consommation, 12% sur les recettes et 6% sur les consommations ;

b- Sans droit d'entrée, 10% sur les consommations.

Discothèques ouvertes tous les jours : montant minimum mensuel :

<u>CONSOMMATION</u>	<u>JUSQU'A 40 PLACES</u>	<u>AU-DESSUS DE 40 PLACES</u>
25.000 GNF	750.000 GNF	1.000.000 GNF
30.000 GNF	900.000 GNF	1.200.000 GNF
35.000 GNF	1030.000 GNF	1.380.000 GNF
40.000 GNF	1.200.000 GNF	1.580.000 GNF
45.000 GNF	1.350.000 GNF	1.600.000 GNF

50.000 GNF	1.500.000 GNF	1.800.000 GNF
60.000 GNF	1.800.000 GNF	2.500.000 GNF
65.000 GNF	20.000.000 GNF	2.600.000 GNF
85.000 GNF	2.250.000 GNF	3.000.000 GNF

Si l'établissement est ouvert 1 jour par semaine, une réduction de 50% est accordée ;

Si l'établissement est ouvert 2 jours par semaine, une réduction de 35% est accordée ;

Si l'établissement est ouvert 3 jours par semaine, une réduction de 25% est accordée ;

Si l'établissement est ouvert 4 jours par semaine, une réduction de 15% est accordée ;

Si l'établissement est ouvert 5 jours par semaine, une réduction de 10% est accordée.

7- Magasins, Galeries, Pressings, Kiosques de Journaux :

a- Exploitation d'appareils de diffusion ou de sonorisation dans des magasins Populaires :

NOMBRE D'APPAREILS DE DIFFUSION	CONAKRY	PROVINCES
1 à 2	600.000 GNF	400.000 GNF
3 à 4	850.000 GNF	650.000 GNF
5 à 6	1.300.000 GNF	1.000.000 GNF
7 à 8	1.550.000 GNF	1.350.000 GNF
9 à 10	1.800.000 GNF	1.600.000 GNF
11 à 12	2.000.000 GNF	1.700.000 GNF
13 à 14	2.500.000 GNF	2.000.000 GNF
15 à 16	4.000.000 GNF	3.500.000 GNF

Les appareils concernés sont : Lecteurs CD, DVD, Clé USB, Carte Mémoire, Téléphone, TV et autres.

b- Exploitation d'appareils de diffusion ou de sonorisation dans des Magasins en libre-service.

Les caractéristiques de ce type de magasin sont les suivantes :

- Présentation de la marchandise à la vue et à la portée de la main du client ;
- Libre accès du client à la marchandise ;
- Libre choix du client sans intervention du vendeur ;
- Caisse de sortie (unique ou multiple) tenue par un personnel spécialisé.

NOMBRE APPAREILS	FORFAIT /AN/GNF
1 - 2	1.550.000
3 - 4	3.000.000
5 - 6	4.500.000
7 - 8	5.800.000
9 - 10	7.225.000
11 - 12	8.600.000
13 - 14	11.000.000
15 - 16	12.000.000
17 - 18	13.000.000
19 - 20	

C-Superficie :

Pour certains types de magasins notamment, les Supermarchés et les hypermarchés, la superficie est retenue comme critère de détermination de la redevance :

SUPERMARCHES, HYPERMARCHES, MAGASINS POPULAIRES GRANDS MAGASINS	AUDITIONS MUSICALES GRATUITES A TITRE DE MUSIQUE D'AMBIANCE, A L'AIDE DE RADIO, TELEVISION, LECTEURS AUDIO VIDEO, CARTES MEMOIRES, CLE USB, TELEPHONES PORTABLES...		
	FORFAITS ANNUELS EN m²		
Surface retenue	CT d'un an	CT de 3 ans	CT de 5 ans
Tranche jusqu'à 2000 m ²	10.000 GNF	9.000 GNF	8.000 GNF
Tranche de 2001 à 3000 m ²	9.500 GNF	8.500 GNF	7.500 GNF
Tranche de 3001 à 8000 m ²			
Tranche de 8001 à 15000 m ²	9.000 GNF	8.000 GNF	7.200 GNF
Tranche de 15001 à 25000 m ²	8.000	75.000	7.000

Article 5: Pour les épiceries et supérettes de 120 à 400m², la superficie réelle au taux de 6000 GNF/m² est prise en compte.

8-Halls d'exposition : (Voiture, gros matériel et autres)

AUDITIONS MUSICALES GRATUITES DONNEES A TITRE D'AMBIANCE, A L'AIDE DE RADIO, TELEVISION, LECTEURS AUDIO-VIDEO, CARTES MEMOIRES, CLE USB, TELEPHONES PORTABLES ET AUTRES

<u>SURFACE RETENUE</u>	FORFAITS ANNUELS EN m²		
	CT D'UN AN	CT DE 3 ANS	CT DE 5 ANS
Tranche jusqu'à 2000 m ²	7.500 GNF	6.800 GNF	6.000 GNF
Tranche de 2001 à 2500 m ² de 2501 à 3000 m ²	7.000 GNF	6.500 GNF	5.800 GNF

La détermination de la redevance selon la surface est faite ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 2000 m² retenir la surface réelle ;
- de 2001 à 4000 m² retenir 2000 m²;
- de 4001 à 8000 m² retenir 2500 m²;
- plus de 8000 m² retenir 3000 m².

9-Sonorisation de rues :

En fonction du nombre de jours de sonorisation de rue, les abattements forfaitaires ci-dessous sont appliqués par an :

La détermination de la redevance selon la surface est faite ainsi qu'il suit :

- jusqu'à	15 jours	10%
- de 16 à	30 jours	20%
- de 31 à	60 jours	30%
- de 61 à	90 jours	40%
- de 91 à	120 jours	50%
- de 21 à	150 jours	60%
- de 51 à	180 jours	70%
- de 181 à	210 jours	80%
- au-delà de	210 jours	100%

10- Audiovisuel : Salle de Cinéma, Vidéo Club :

Lorsqu'un usager organise des séances cinématographiques, il est prélevé 2,20% sur ses recettes nettes.

Si l'usager utilise les supports ci-après : disques dur, carte mémoire, Clé USB, DVD, il est prélevé 1,5% sur ses recettes nettes.

S'il y a protocole d'accord entre le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur et l'usager, il bénéficie d'un tarif préférentiel de 01,50% sur les recettes nettes. Pour la Vidéo Projection, un prélèvement de 4% du prix d'entrée est appliqué.

11- Audition dans Les chambres d'hôtels par lecteur audio-vidéo à l'aide de diffuseurs reliés par un appareil central :

NOMBRE DE CHAMBRES	TARIF GENERAL/CHAINE/AN
Jusqu' à 200	85.000 GNF
de 201 à 400	50.000 GNF
de 401 à 700	45.000 GNF
de 700 à 1000	40.000 GNF
de 1001 à 1500	35.000 GNF

Les tranches ci-dessus sont dégressives et cumulatives.

12- Audition dans les locaux communs des hôtels :

Pour les halls de réception, salons, ascenseurs, toilettes et salles de réunion, les tarifs forfaitaires suivants sont appliqués :

- Hall de réception : 6000 GNF par m² avec un minimum de 525.000 GNF;
- Salons : 9000 GNF par m² ou indexation sur le prix d'apéritif ;
- Ascenseurs : 350.000 GNF par an et par ascenseur ;
- Toilettes : 55.000 GNF par an;
- Salles de réunion et / ou de conférence : 250.000 GNF par an et par appareil.

13- Transports :

a- Les Cars sonorisés :

La présente tarification s'applique aux cars sonorisés équipés de postes de Radio et de Lecteur Audio Vidéo :

- jusqu'à 34 places 400.000 GNF par an et par véhicule ;
- plus de 34 places, 600.000 GNF par an et par véhicule.

Les tarifs ci-dessus indiqués sont calculés sur la base de 15% du prix du transport pratiqué.

b- Sonorisation et images :

Si en plus de l'utilisation d'un poste Radio, ou d'un enregistreur de son, il est installé un Téléviseur et un lecteur CD, DVD, Clé USB, Carte Mémoire,

Téléphones Portables, le barème lecteur Audio-Vidéo, Radio et autres ci-dessus est majoré de 25% selon le tableau ci-après :

RAYON D'ACTION VEHICULES	NOMBRE DE	FREQUENCE MOYENNE ANNUELLE DE SORTIE PAR VEHICULE			
		Jusqu'à 20	21 à 40	40 à 80	au-dessus de 80
Zone de Conakry	de 1 à 3 4 à 6 7 à 10 et au-dessus	Jusqu'à 20	21 à 40	40 à 80	au-dessus de 80
		300.000 GNF	500.000 GNF	600.000 GNF	650.000 GNF
		250.000 GNF	350.000 GNF	450.000 GNF	550.000 GNF
		200.000 GNF	300.000 GNF	400.000 GNF	500.000 GNF
		515.000 GNF	530.000 GNF	950.000 GNF	1.150.000 GNF
Grand Conakry	de 1 à 3 4 à 6	515.000 GNF	530.000 GNF	950.000 GNF	1.150.000 GNF

	de 7 à 10 et au-dessus	450.000 GNF 492.000 GNF	770.000 GNF 750.000 GNF	925.000 GNF 875.000 GNF	1.200.000 GNF 1.220.000 GNF
Province	de 1 à 3	495.000	719.000	895.000	1.220.430
	4 à 6	GNF	GNF	GNF	GNF
	7 à 10 et au-dessus	371.475 GNF 660.000 GNF	721.900 GNF 660.000 GNF	895.000 GNF 1.025.000 GNF	1.220.430 GNF 1.375.000 GNF

14-Véhicules Publicitaires :

Cette tarification vise les véhicules équipés d'unité sonore et/ou audiovisuel :

Déambulation sonore : 1.500.000 GNF/ Véhicule ;

- Déambulation audiovisuelle : 2.000.000 GNF / jour et par véhicule.

15- Bateaux ou vedettes de tourisme sonorisés et autres moyens de transport maritime :

La tarification des oeuvres dans les entreprises de transport maritime est annuelle. Elle est fonction :

- du nombre de bateaux ;

- des appareils utilisés pour l'animation des quais.

RAYON D'ACTION	NOMBRE DE BATEAUX OU VEDETTE	FREQUENCE MOYENNE ANNUELLE DE SORTIE PAR BATEAU OU VEDETTE			
Grand Conakry	de 1 à 3 4 à 6 7 à 10 et au-dessus	jusqu' 20	21 40	40 80	au-dessus de 80
		250.000 GNF	350.000 GNF	450.000 GNF	550.000 GNF 450.000 GNF
		200.000 GNF	250.000 GNF	350.000 GNF	400.000 GNF
		150.000 GNF	200.000 GNF	300.000 GNF	

16- Trains sonorisés :

La tarification des oeuvres dans les entreprises de transport ferroviaire est annuelle. Elle est fonction :

a- des appareils utilisés dans l'animation des gares et dans les wagons ;

b- de la catégorie de trafic.

La tarification minimum des oeuvres dans les entreprises de transport ferroviaire est fixée comme suit :

a- Trafic International : 25.000.000 GNF;

b- trafic National : 5.000.000 GNF.

17- Stations-services :

Un forfait annuel est appliqué à l'utilisation des oeuvres au niveau des stations-services selon le tableau ci-dessous :

- Jusqu'à 2 pompes : 525.000 GNF par an

- jusqu'à 3 pompes : 580.000 GNF par an

- jusqu'à 4 à 5 pompes 755.000 GNF par an

- jusqu'à 6 à 7 pompes 915.000 GNF par an

- jusqu'à 8 à 9 pompes 1.080.000 GNF par an

- jusqu'à 10 pompes 1.200.000 GNF par an

Plus de 10 pompes, majoration par pompe de 85.000 GNF.

Sont concernés, les postes récepteurs non reliés à un haut-parleur et la sonorisation générale avec haut-parleur (radio, lecteur audio-vidéo et autres).

18- Boutiques-cafétérias dans les stations :

Au niveau des boutiques et cafeterias dans les stations-services, la tarification est fonction du nombre d'appareils de sonorisation et/ ou de diffusion. Elle se présente comme suit:

- Jusqu'à 02 Appareils : 500.000 GNF/an
- de 03 à 04 appareils : 550.000 GNF/an
- plus de 04 appareils : 805.000 GNF/an

19- Aéroport et aérogares :

La tarification des œuvres dans les aéroports et les aérogares de transports est annuelle. Elle est faite selon :

- La nature des aéroports et aérogares ;
- La nature des appareils utilisés pour la diffusion des œuvres pour l'animation des halls, des salles, des restaurants et des bars ;
- Le volume annuel des passagers.

La tarification minimum sur les aéroports et aérogares de transport est fixée comme suit :

- 0,25% pour les avions de ligne sur leur chiffre d'affaire ;
- Aérogare nationale : forfait 25.000 000 GNF/an/compagnie ;
- Aéroport international forfait 50.000 000 GNF/an/compagnie.

20- Radios et Télévisions publiques et privées :

La tarification forfaitaire applicable aux radios et télévisions publiques et privées tient compte de leur vocation, de l'étendue de couverture ou de la durée d'émission.

Ces tarifs sont définis dans les tableaux ci-dessous :

a- Radios :

<u>GENRES DE RADIOS</u>	TEMPS D'EMISSION	ETENDUE DE COUVERTURE	FORFAIT ANNUEL
Communautaires	24h/24	Conakry- Grand Conakry	10.000.000 GNF
<u>Musicales</u>	24h/24	Conakry- Grand Conakry	50.000.000 GNF
Généralistes	24h /24	Conakry- Grand Conakry	15.000.000 GNF

1)

<u>GENRES DE RADIOS</u>	TEMPS D'EMISSION	ETENDUE DE COUVERTURE	FORFAIT ANNUEL
Comunautaires	moins de 24h	Conakry- Grand Conakry	5.000.000 GNF
<u>Musicales</u>	moins de 24h	Conakry- Grand Conakry	20.000.000 GNF
Généralistes	moins de 24h	Conakry- Grand Conakry	10.000.000 GNF

2)

<u>GENRES DE RADIOS</u>	TEMPS D'EMISSION	ETENDUE DE COUVERTURE	FORFAIT ANNUEL
Communautaires	24h/24	Provinces	5.000.000 GNF
<u>Musicales</u>	24h/24	Provinces	20.000.000 GNF
Généralistes	24h /24	Provinces	7.500.000 GNF

3)

GENRES DE RADIOS	TEMPS D'EMISSION	ETENDUE DE COUVERTURE	FORFAIT ANNUEL
Communautaires	moins de 24h	Provinces	2.500.000 GNF
<u>Musicales</u>	moins de 24h	Provinces	10.000.000 GNF
Généralistes	moins de 24h	Provinces	4.000.000 GNF

4)

GENRES DE RADIOS	TEMPS D'EMISSION	ETENDUE DE COUVERTURE	FORFAIT ANNUEL
Communautaire	24h/24	Territoire National	20.000.000 GNF
Musicale	24h/24	Territoire National	100.000.000 GNF
Généralistes	24h/24	Territoire National	30.000.000 GNF

b- Télévisions :

CHAINES DE TELEVISIONS	TEMPS D'EMISSION	FORFAIT ANNUEL
Généralistes	24h/24	50.000.000 GNF
Musicale	24h/24	125.000.000 GNF

1)

CHAINES DE TELEVISIONS	TEMPS D'EMISSION	FORFAIT ANNUEL
Généralistes	moins de 24h	35.000.000 GNF
Musicales	moins de 24h	60.000.000 GNF

Le refus de paiement des forfaits cités plus haut, expose l'usager à une pénalité de 5% sur son chiffre d'affaires.

21- Communication au public par câble, par satellite ou par mode hertzien :

La redevance est calculée sous forme de pourcentage sur les recettes générées à partir des abonnés (clients), soit 5% du chiffre d'affaires des distributeurs agréés en République de Guinée.

22- Autres tarifications :

Cette catégorie englobe tout ce qui ne rentre pas dans les catégories précédentes. Il s'agit par exemple des téléphones, salles de jeux, cours de danses, sonorisations de rues, sonorisation des plages et autres.

23- Téléphones :

La tarification forfaitaire s'applique à la sonorisation des réseaux à l'aide d'indicatifs musicaux (attente téléphonique).

Pour les lignes en attente téléphonique, la tarification est fonction du nombre de ligne sonorisée :

a- Tranche de 5 lignes sonorisées : 295.000 GNF par an;

b- Une dégressivité est accordée lorsque les installations comportent plus de 50 lignes :

- jusqu'à 50 lignes pas d'abattement

- de 51 à 100 lignes abattement de 20%

- de 101 à 250 lignes abattement de 25%

- de plus de 250 lignes abattement de 50%

24- Piscines et plages sonorisées :

Pour les piscines et plages sonorisées on applique le tarif relatif aux séances occasionnelles.

25- Piscines ou plages sans prix d'entrée

Pour les piscines ou plages sans prix d'entrée, la tarification est fonction de deux (2) critères :

a- Si la location d'une cabine ou d'un fauteuil est obligatoire, on applique le barème de Piscine d'entrée payante ;

b- Si la location n'est pas obligatoire, on applique le forfait selon la longueur du bassin :

Longueur du Bassin :

Tarification annuelle :

- 15m	500.000 GNF
- 28m	600.000 GNF
- 50m	1.000.000 GNF
- plus de 50m	1.200.000 GNF

26- Salon de Coiffure Sonorisée :

Le tableau ci-dessous détaille le tarif forfaitaire annuel appliqué par zone :

TYPE D'APPAREIL	NOMBRE DE PLACES	CONAKRY	GRAND-CONAKRY	PROVINCES
Radio et Télévision	Standard	350.000 GNF	250.000 GNF	100.000 GNF
Radio, lecteur audio, vidéo avec haut-parleur	Jusqu'à 5	500.000 GNF	400.000 GNF	150.000 GNF
	de 6 à 10	500.000 GNF	1.000.000 GNF	200.000 GNF
	de 11 à 15	700.000 GNF	1.000.000 GNF	400.000 GNF
	plus de 15	1.500.000 GNF	2.500.000 GNF	500.000 GNF

27- Défilé de Mode:

Pour les défilés de mannequins, le tarif forfaitaire annuel s'applique :

a- Sans danse, sans cocktail avec fond sonore à l'aide de lecteur audiovisuel et quel que soit la durée : 1.500 000 GNF/Séance ;

b- Avec prestation artistique, application de 15% sur le budget artistique (cachet des danseurs, de l'orchestre, de l'animateur et autre.)

28- Cours de Danse :

Le forfait annuel appliquée aux Cours d'étude ou de démonstration jusqu'à 40 élèves est fixé comme suit :

NOMBRE D'ELEVES	FRAIS D'ETUDES/MOIS/GNF	TYPE D'APPAREIL UTILISE	REDEVANCE ANNUELLE/GNF
de 1 à 10	35.000	Lecteur CD, DVD, USB, Téléphone Portable, carte mémoire, et autre	85.000
de 11 à 20	55.000	Piano, Radio	102.000
		Lecteur CD, DVD, USB, Téléphone, Portable, carte mémoire, et autre	122.000
Plus de 20	90.000	Piano, Radio	152.000
		Lecteur CD, DVD, USB, Téléphone, Portable, carte mémoire, et autre	142.000
		Lecteur CD, DVD, USB, Téléphone, Portable, carte mémoire, et autre	180.000

29- Sonorisation des salles d'attente :

La présente tarification concerne les supports de sonorisation ci-après : lecteur cd, dvd, USB, téléphones portables, cartes mémoires, radio, tv et autres :

- a- Médicales et Paramédicales
- b- Cabinet d'avocat
- c- Office de notaire
- d- Cabinet d'huissiers
- e- Cabinet de Commissaires-Priseurs
- f- Bureau d'études
- g- Autres lieux de prestation de services

NOMBRE DE PLACES	REDEVANCES
de 1 à 2	300.000 GNF/an
de 3 à 5	350.000 GNF/an
plus de 5	500.000 GNF/an

30- Infrastructures Sportives :

La tarification des œuvres dans les infrastructures sportives est forfaitaire et annuelle. Elle dépend :

- a- de la discipline sportive ;
- b- de la capacité d'accueil ;
- c- des appareils utilisés pour la diffusion des œuvres.

Elle est fonction du tableau ci-après :

INFRASTRUCTURES SPORTIVES	CAPACITE D'ACCUEIL	SOMMES FORFAITAIRES/GNF
Stade de Football	de 5.000-10.000	2.000.000
Stade de football	de 10.000 à 20.000	4.000.000
Stade de football	plus de 20.000	8.000.000
Stade de basketball	Plus de 100	500.000
Stade de handball	Plus de 100	500.000
Stade de volleyball	Plus de 100	1.500.000

La tarification forfaitaire de la Sonorisation générale des locaux communs :

Vestiaires, contours salles de repos, des centres de gymnastique, de musculation et autres installations sportives est de 1.000.000 GNF.

31- Salles de restauration :

CATEGORIE	MONTANT/MOIS	MONTANT/AN
Grand standing	200.000 GNF	2.400.000 GNF
Moyen standing	150.000 GNF	1.800.000 GNF

32- Bars :

CATEGORIE	MONTANT/MOIS	MONTANT/AN
Bar-café sonorisé	25.000 GNF	300.000 GNF
Bar-Américain	200.000 GNF	2.400.000 GNF

33- Salles de soins :

S'il s'agit de la sonorisation générale de l'ensemble ou d'une partie des salles de soins corporels (sauna, solarium, bains, massages rééducation, et autres), la redevance forfaitaire annuelle est calculée en fonction du nombre de praticien :

NOMBRE DE PLACES	LECTEUR CD, DVD, USB, TELEPHONES PORTABLES, CARTES MEMOIRES RADIO ET T.V
de 1 à 2	200.000 GNF
de 3 à 5	175.000 GNF
Plus de 5	150.000 GNF

S'il s'agit de la sonorisation par RADIO, TV, Lecteur CD, DVD, USB, Carte Mémoire, Téléphones Portables et autres d'une salle tels que Sauna, Solarium, bain, on applique la tarification relative aux salles de sport.

S'il s'agit de la sonorisation par un lecteur audio d'une salle de massage, de rééducation, on applique également la tarification relative aux salles de sport.

34- Aérobic et toutes autres formes de danse moderne :

La redevance forfaitaire annuelle est calculée en fonction du nombre d'adhérents quel que soit le type d'appareils utilisés, le nombre de séances et le tarif pratiqué.

Un tarif minimum de 1.200.000 GNF est accordée pour les prestations dans lesquelles la musique joue un rôle important et indispensable notamment :

- Cours de Jazz ;
- Cours de danse moderne et contemporaine ;
- Cours de gymnastique de type aérobic et autres disciplines assimilées.

35-Sonorisation de bureaux ouverts au public : (Banques, Assurances, Agences de voyages, Télécommunication et autres)

La redevance est calculée en fonction du nombre de places et de l'exploitation des oeuvres :

NOMBRE DE PLACES	FORFAITS ANNUELS /GNF
de 1 à 10	600.000
de 11 à 25	800.000
de 26 à 50	1.200.000
de 51 à 100	1.900.000
de 101 à 150	2.200.000
de 151 à 200	2.600.000
de 201 à 250	3.200.000
de 251 à 300	3.800.000
de 301 à 400	4.500.000
de 401 à 500	5.500.000
de 501 à 750	7.000.000
de 751 à 1000	10.000.000
Plus de 1000 places majoration par place	15.000.000

36- Auditions musicales dans les cliniques :

La tarification de l'exploitation des œuvres dans les cliniques s'applique comme suit:

- a- Pour la sonorisation de salles d'attente et des parties communes (Halls d'entrée, Couloirs, Ascenseur, Salon de Télévision), on applique le forfait minimum des locaux communs des hôtels, en fonction de la superficie ;
- b- Pour les locaux réservés au personnel (salle de repos, cafeteria, réfectoire), on applique le forfait minimum du barème de sonorisation de bureau en prenant en compte la contenance des salles ;
- c- Pour la diffusion dans les chambres à l'aide de lecteurs Audio-vidéo à partir d'un appareil central, on applique le barème des "Chambres d'hôtel" ;
- d- Pour certains établissements qui procèdent à une diffusion de programmes audiovisuels à partir d'un diffuseur central, on applique dans ce cas le même barème que dans les chambres d'Hôtels.

37- Collectivités :

Les redevances de l'exploitation des œuvres par les collectivités notamment, maisons des jeunes, foyers, centres aérés, garderies, restaurants d'entreprises, cantines et autres, par les organismes à caractère social sans but lucratif ou éventuellement industriels ou commerciaux, ainsi que par des administrations sont déterminées comme suit :

ETABLISSEMENTS SANS PENSION				
CAPACITE D'ACCUEIL (NOMBRE DE PERSONNES)	RADIO SANS HAUT-PARLEURS	T.V.	DISQUES LECTEURS AUDIO-VIDEO RADIO, TV AVEC HAUT-PARLEURS	LECTEURS CD, DVD, CLE USB, CARTES MEMOIRES, TELEPHONES PORTABLES, RADIO, TV ET AUTRES
de 1 à 100	208.000 GNF	410.000 GNF	615.000 GNF	1.227.000 GNF
de 101 à 300	308.000 GNF	615.000 GNF	922.000 GNF	1.840.000 GNF
Plus de 300 majorations par tranche de 100	45.000 GNF	65.000 GNF	125.000 GNF	220.000 GNF

Pour les établissements avec pension, une majoration de 25% des forfaits ci-dessus est appliquée.

38- Séances occasionnelles :

Les séances occasionnelles sont toutes les utilisations non régulières, non continues des œuvres du répertoire, telles que bals, concerts, variétés, music-halls, séances cinématographiques, musique de scène, représentation théâtrale et autres.

En fonction des modalités d'organisation de la séance, on détermine soit :

- a- une redevance proportionnelle aux recettes assorties d'un minimum garanti ;
- b- une redevance forfaitaire.

1- Redevance proportionnelle aux recettes :

L'organisateur doit remplir un formulaire de demande d'autorisation qui détermine les pourcentages en fonction des séances.

2- Pourcentage applicable aux séances avec droit d'accès :**a- Séances avec droit d'accès :**

- 11% des recettes réalisées par les entrées ;
- 5,5% des recettes annexes (buvette, buffet, tombola), mais en cas de règlement dans un délai de 15 jours suivant la date de la séance, une réduction de 20% est appliquée.

En cas de réduction de 20% pour l'organisateur de bonne foi, il bénéficie des avantages ci-après :

- 8,80% des recettes réalisées par les entrées ;
- 4,40% des recettes annexes

En cas de réduction de 20% pour l'organisateur de bonne foi, il bénéficie d'une réduction de 6,60% sur la totalité des recettes annexes (BAL avec attractions, Concerts, Variétés, Music-Hall).

b- Séances sans droit d'accès :

- 8,25% sur la totalité des recettes annexes ;
- 6,60% sur la totalité des recettes en cas de réduction pour cause de "bonne foi".

c- Séances mixtes :

Avec partie dramatique en deux (2) actes : Avec droit d'accès :

- 11% sur la totalité du droit d'accès ;

- 5,5% sur la totalité des recettes annexes. En cas de "bonne foi ", une réduction de 20% est appliquée.

39- Soirées de gala, diners dansants, cérémonies de mariage et les réveillons :**a- Séances avec droit d'accès :**

- 11% sur la totalité des recettes d'entrées ;

- 5,5% sur la totalité des recettes annexes.

b- Séances sans droit d'accès :

- 8,25% sur la totalité des recettes annexes ;

- 6,60% sur la totalité des recettes en cas de réduction pour cause de "bonne foi".

40- musique de scène pour les représentations théâtrales :**a- Avec droit d'accès :**

- 11% sur la totalité des recettes d'entrées ;

- 5,5% sur la totalité des recettes annexes.

En cas de bonne foi, une réduction de 20% est appliquée.

b- Sans droit d'accès :

- 8,25% sur la totalité des recettes annexes

- 6,60% sur la totalité des recettes

En cas de bonne foi, une réduction de 20% est appliquée.

41- Campagnes électorales :

- Les redevances couvrent les activités ci-après :

- Les prestations artistiques ;

- Les déambulations de rues et les animations artistiques et culturelles ; La redevance est fixée à 10% du Budget de la campagne.

42- Kermesses et cirques :

- Si l'organisateur de Kermesse ou de cirque utilise une oeuvre à l'aide d'une sonorisation générale, il est taxé à 200.000 GNF par jour de kermesse ou de cirque.

- Si la Kermesse est suivie d'un bal payant, il est taxé 300.000 GNF par jour.

43- Spectacles de sons et lumières :

Le minimum de redevance de spectacle de son et de lumière est déterminé par l'application de 1,5% sur les recettes réalisées par la vente de titres d'accès et toutes autres contreparties exigées pour l'accès au spectacle.

44- Foire, exposition ou salon spécial :

Pour les foires, expositions ou salons spéciaux, le forfait applicable est déterminé comme suit :

a- Pour les foires et expositions :

- Stand de grand standing: 3.000.000 GNF;

- Stand de moyen standing: 1.000.000 GNF.

b- Pour les salons :

- Stand de grand Standing: 1.000.000 GNF;

- Stand de moyen Standing : 500.000 GNF.

c- Spectacles :

Les spectacles organisés à l'occasion des foires, expositions ou salons spécialisés, sont traités selon leur genre, conformément au barème des séances occasionnelles.

45- Tarif pour la distribution en ligne d'oeuvres musicales :

Le tarif mentionné ci-après s'applique uniquement dans le cas où l'utilisateur a sollicité une autorisation préalable du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur pour l'utilisation de son répertoire. Ce tarif est hors TVA.

Le tarif entre en vigueur à compter de la date d'autorisation.

Si une offre musicale en ligne est constatée sans qu'une demande d'autorisation préalable ait été effectuée, le tarif sera majoré de 30% pour la première année du contrat. Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur se réserve en outre le droit de répercuter les frais de constat supplémentaires sur l'utilisateur.

DISTRIBUTION DE SONNERIES D'APPELS TELEPHONIQUES

25% sur le chiffre d'affaires des recettes nettes générées par la distribution d'œuvres musicales avec un minimum de 1000 GNF par extrait téléchargé .

TELECHARGEMENT D'OEUVRES MUSICALES

15% sur le chiffre d'affaires/les recettes nettes générées par la distribution d'œuvres musicales avec un minimum de:

1- 10.000 GNF par œuvre musicale téléchargée pour les offres musicales individuelles

2- 80.000 GNF par album téléchargé pour les offres musicales individuelles

Le minimum absolu pour les sonneries d'appels téléphoniques ainsi que les téléchargements est déterminé en fonction de l'offre musicale en ligne mais ne sera jamais inférieur à 15 000 000GNF par an.

46- Tarif pour le streaming à la demande :

Le tarif mentionné ci-après s'applique uniquement dans le cas où l'utilisateur a sollicité une autorisation préalable pour l'utilisation du répertoire du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

Si une offre musicale ou audiovisuelle en ligne est constatée sans qu'une demande d'autorisation préalable ait été effectuée, le tarif sera majoré de 30% pour la première année du contrat.

Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur se réserve en outre le droit de répercuter les frais de constat supplémentaires sur l'utilisateur. Le tarif est hors TVA. Le tarif entre en vigueur à compter de la date d'autorisation.

Ce tarif est d'application lorsque les œuvres musicales ou audiovisuelles appartenant au répertoire du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur sont offerts sur un site Internet ou plateforme en format streaming à la demande sans faculté de téléchargement.

Le tarif couvre exclusivement les droits d'exécution pour la communication au public du répertoire et les droits de reproduction pour autant que le mode d'exploitation décrit dans ce document le requière.

47- Autres streaming :

Les modes d'exploitation streaming suivants doivent être réglés via des conditions de licence et tarifaires distinctes :

- Simulcasting de programmes radio existants et webradio pure non interactive;

- Fourniture de musique d'ambiance à des fins commerciales - Mise à disposition de musique de fond sur les sites Internet d'entreprises ;

- Utilisation de musique en ligne dans une œuvre audiovisuelle ou en combinaison avec des publicités ou du sponsoring pour un produit, service ou activité (spots publicitaires, de promotion ou d'animation, films d'entreprise et autres).

1- Tarif pour une exploitation modeste du répertoire :

Ce tarif est d'application pour les exploitations streaming limitées, en vertu desquelles l'offre du répertoire est gratuite, et la durée totale de l'offre de répertoire à tout moment donné n'excède pas 9 heures.

Schéma tarifaire :

OFFRE DE REPERTOIRE A TOUT MOMENT DONNÉ	REMUNERATION ANNUELLE
max. 15 minutes	1.500.000 GNF
max. 30 minutes	3.000.000 GNF
max. 1 heure	7.000.000 GNF
Toute heure supplémentaire	supplément de 1.500.000 GNF
Une rémunération minimum de 850.000 GNF est d'application	

Pour les exploitations à caractère temporaire, les tarifs mentionnés ci-dessus seront calculés de la manière suivante :

- autorisation pour l'utilisation du répertoire pendant une période ininterrompue de maximum 1 trimestre :

50% du tarif annuel est d'application ;

autorisation pour l'utilisation du répertoire pendant une période ininterrompue de maximum 1 semestre, 75% du tarif annuel est d'application.

2- Tarif pour une exploitation étendue du répertoire :

Ce tarif est d'application pour des exploitations streaming qui ne tombent pas sous le barème 1 et pour des services multi-territoriaux ou services auxquels le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur accordera des licences de droits d'auteur pour un répertoire fragmenté.

Schéma tarifaire :

TYPE D'EXPLOITATION		POURCENTAGE SUR LES REVENUS NETS	REMUNERATION MINIMUM
Streaming à la demande	Services d'abonnement	25%	15.000 GNF par abonné par mois pour des services d'abonnement ne permettant pas le téléchargement temporaire des oeuvres
			20.000 GNF par abonné par mois pour des services d'abonnement permettant le téléchargement temporaire des oeuvres
Webradio	Services hors abonnement	25%	2000 GNF par oeuvre musicale streamer
	Services d'abonnement	25%	10.000 GNF par abonné par mois
	Services hors abonnement	25%	1000 GNF par oeuvre musicale streamer
VOD	Services d'abonnement	3% (musique)	50.000 GNF par abonné par mois (musique)
		5% (audiovisuel)	20.000 GNF par abonné par mois (audiovisuel)
	Services hors abonnement	3% (musique) 5% (audiovisuel)	1500GNFpar transaction (musique) 2.000GNFpar transaction (audiovisuel)
Le minimum absolu est déterminé en fonction de l'offre musicale en ligne mais ne sera jamais inférieur à 45.000 000 GNF par an.			

48-Tarification des œuvres d'arts visuels : (œuvres d'arts graphiques et plastiques et œuvres d'arts appliqués)

48-1: la reproduction d'une œuvre d'art graphique ou plastique notamment par le moyen des cartes de voeux, des cartes postales, de timbres-poste, d'estampes, de posters et assimilés, ainsi que des calendriers, agendas, brochures, dépliants, prospectus et tout autre support de communication est soumise à la tarification forfaitaire ci-après :

NOMBRE D'OEUVRES REPRODUITES	PRIX UNITAIRE PAR TRANCHE D'OEUVRES REPRODUITES
1 à 10	20.000 GNF/œuvre
11 à 20	18.000 GNF/œuvre
21 à 30	15.000 GNF/œuvre
31 à 40	14.000 GNF/œuvre
41 à 50	12.000 GNF/œuvre
51 à 60	10.000 GNF/œuvre
Plus de 60 œuvres	8.5000 GNF / œuvre

48-2 Exposition / Représentation ou Communication au public d'œuvres d'arts visuels dans un hôtel, Bar, Discothèque, restaurant, lieu de loisirs :

En cas d'exposition ou de représentation ou communication au public d'œuvres d'arts visuels, la tarification est calculée sur la base de 5% du montant du contrat de représentation générale qui couvre l'exploitation du répertoire musical.

48-3: Publication en ligne ou en version physique d'un catalogue contenant les photographies ou toute autre reproduction desdites œuvres à l'occasion d'une exposition ou non:

Pour les usages mentionnés dans ce sous-titre, le calcul de la redevance est basé sur 15% du prix unitaire du catalogue d'œuvre reproduite.

Pour les publications en ligne, le taux de 12% du prix unitaire du téléchargement ou de la consultation en cas de streaming est appliqué comme tarification.

Suivant le principe précédent, le calcul pourra être dégressif en fonction du nombre d'œuvres vendues.

48-4 Reproduction des œuvres graphiques et plastiques en vue de l'illustration des couvertures, jaquettes et pochettes d'ouvrages, de jeux, de jouets ou de supports audio:

Le même mode de calcul que celui effectué à l'alinéa précédent est appliqué avec des possibilités de dégression du tarif.

48.5 Reproduction des œuvres d'arts graphiques et plastiques dans un ouvrage en édition spécialisée :

Le tarif est fixé en fonction de la nature, de la destination de l'ouvrage ainsi que du prix de vente éventuellement prévu.

48-6: Exposition d'œuvres d'arts graphiques et plastiques :

Le calcul de la redevance est basé sur une rémunération proportionnelle à 20% du budget d'organisation.

48-7: Exposition permanente d'une œuvre d'arts graphiques dans un lieu qui n'est pas un hôtel :

Pour la perception des redevances de droit d'auteur, on applique un forfait de 30.000 GNF par œuvre et par an.

48-8 Insertion d'une œuvre d'arts graphiques qui apparaît comme un élément essentiel d'une séquence audiovisuelle :

Le montant de la redevance est calculé sur la base de 5% du montant de la redevance du contrat général de représentation au titre de l'exploitation du répertoire musical.

49-Redevances Applicables au Titre de la Rémunération Equitable s'Appliquant aux Phonogrammes et Vidéogrammes Utilisés dans le Commerce :

Lorsqu'un phonogramme ou un vidéogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication au public, sauf en cas de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès au phonogramme ou au vidéogramme de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ni à sa reproduction strictement réservée à cette fin.

En contrepartie de la licence légale prévue à l'alinéa précédent, l'utilisateur doit verser une rémunération équitable qui sera perçue par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur et répartie par moitié entre les artistes interprètes et les producteurs.

Lorsqu'un phonogramme ou un vidéogramme public à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur du phonogramme ou du vidéogramme, sera versée par l'utilisateur à l'organisme professionnel chargé de la gestion des droits des artistes interprètes.

Les personnes qui utilisent les phonogrammes publics à des fins de commerce sont tenues, lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations, de fournir l'organisme professionnel les programmes exacts des utilisations auxquelles elles précèdent et tous les documents indispensables à la répartition des droits.

50- Champ d'application de la rémunération équitable :

Publication d'un phonogramme ou d'un vidéogramme mise à disposition du public :

1-Communication au public ;

2-Radiodiffusion ;

3-Diffusion par câble ou satellite.

La redevance appliquée est de 20% du contrat du droit d'auteur.

51- Sonorisation de lieux :

1. Hôtels, restaurants, magasins, cinémas et autres ;

2. Manifestations occasionnelles ;

3. Radios, télévisions, discothèques, bars et autres. La redevance appliquée est de 15% du contrat) du droit d'auteur.

52- Tarification proportionnelle des reproductions mécaniques

La tarification des supports d'enregistrement est fixée selon la nature :

- 10 % pour les cassettes ;

- 15% pour les CD et autres.

53- Exploitation des Expressions du Patrimoine Culturel Traditionnel et des Œuvres Inspirées de Telles Expressions ainsi que du Domaine Public Payant :

La redevance sera calculée en fonction du domaine sur lequel porte l'expression du patrimoine culturel ou selon la nature de l'œuvre tombée dans le domaine public. Elle est de 30%:

a- du montant pratiqué pour l'exploitation des œuvres protégées similaires ;

b- du montant pratiqué pour l'exploitation des œuvres protégées se rapprochant ou pouvant être assimilées à l'expression du patrimoine culturel ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le Bureau Guinéen du Droit d'auteur est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Le Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Alpha SOUMAH

Dr Lanciné CONDE

ARRETE A/2022/1987/MCTA/SGG DU 12 AOUT 2022, PORTANT REGLEMENT DE L'EXPLOITATION DES ŒUVRES DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0028/AN du 07 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance 00/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/305/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, Fixant les Modalités d'Application de la Loi L/2019/0028/AN du 07 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

ARRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté fixe le règlement de l'exploitation des œuvres de la propriété littéraire et artistique en République de Guinée, en application du Décret D/2022/305/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, fixant les Modalités d'application de la Loi L/2019/028/AN du 07 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée.

Article 2: Il s'applique aux répertoires d'oeuvres gérés par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur du fait :

- des mandats à lui confiés et des cessions opérées par ses membres ou tout titulaire de droits ;
- des accords conclus par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur avec d'autres sociétés de gestion collective ;
- de la Loi ou de la réglementation en vigueur en République de Guinée ;
- des engagements internationaux ou des conventions ratifiés par la Guinée.

Article 3: Sont soumises à la tarification, les exploitations ci-après des œuvres de l'esprit, des expressions du patrimoine culturel traditionnel et du domaine public payant :

- la reproduction ;
- la représentation ou l'exécution publique ;
- la location de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- la reproduction par reprographie ;
- la radiodiffusion ;
- la communication au public ;
- la mise à disposition au public.

Article 4 : Toute forme d'exploitation des œuvres oblige l'exploitant à solliciter une autorisation écrite du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur qui fixe un minimum forfaitaire de redevance à payer.

L'autorisation écrite visée à l'alinéa ci-dessus s'obtient auprès du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur, lorsque le titulaire de droit en est membre ou y est représenté, et tout paiement d'une redevance doit être justifié par une quittance.

Les redevances fixées par le présent arrêté sont perçues par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur auprès des utilisateurs concernés, au profit de l'auteur.

Article 5: La demande d'autorisation d'exploitation comporte:

- l'identité du requérant ;
- l'identification de l'établissement au sein duquel les œuvres sont exploitées ainsi que la nature des activités dudit établissement ;
- l'indication des modalités d'exploitation des œuvres, lorsque cette exploitation n'est pas rattachée à un établissement ;
- un relevé du programme provisoire des œuvres qui seront exécutées ;
- toute autre information de nature à permettre une détermination correcte de la redevance à payer.

Lorsque la redevance est payée pour un établissement, les renseignements fournis par le requérant lors de la demande d'autorisation sont renouvelés pour chaque exercice. En cas de modification des conditions d'exploitation avant la fin de l'exercice, les renseignements sont mis à jour sans délai.

Article 6 : L'autorisation accordée aux établissements qui exploitent les œuvres de façon permanente est valable pour une période d'un (1) an à compter de sa date de signature.

Lorsqu'une demande d'autorisation intervient en cours d'année, le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur détermine le montant de la redevance au prorata du temps qui reste à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Au titre des manifestations occasionnelles, l'autorisation expire au terme des séances pour lesquelles elle a été accordée. La manifestation doit se tenir à la date, au lieu et dans les conditions indiquées dans l'autorisation. Toute modification est portée à la connaissance du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

Article 7: L'autorisation accordée par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur est spéciale et incessible. Elle ne peut être utilisée pour un autre établissement ou pour une autre activité en cas d'annulation de celle pour laquelle elle a été accordée, ni cédée à un tiers.

Article 8: Le montant calculé par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur au titre de la redevance du droit d'auteur est notifié au requérant au moyen d'une facture.

Lors du calcul de la redevance, il est tenu compte dans le détail, des différents types d'œuvres exploitées.

Le délai accordé au requérant pour s'acquitter des droits est de quinze (15) jours francs :

- à compter de la date de notification pour les établissements permanents ;
- à compter de la fin de la manifestation pour les séances au pourcentage sur présentation du bordereau de recettes et de programmes.

Le délai de paiement est de soixante-douze (72) heures avant la tenue des spectacles, concerts ou de toutes autres manifestations occasionnelles.

Article 9: Les droits sont payés au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur contre délivrance d'une quittance avant tout début d'exploitation. Toutefois, le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur peut, en raison de la nature et de la forme de l'établissement ou du montant des droits, consentir des facilités de paiement, tel qu'un paiement échelonné.

Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur peut consentir, pour les séances occasionnelles, des facilités de paiement en contrepartie d'un minimum garanti versé avant la tenue de la manifestation.

Article 10: Les droits payés pour les manifestations occasionnelles qui n'ont pas pu être tenues pour des cas de force majeure sont remboursés, moyennant déduction d'un taux de 10% au titre des frais de fonctionnement.

Article 11: Les usagers du répertoire protégé, tenus au paiement des droits d'auteur doivent fournir les relevés de programme. Ces relevés doivent être fiables, lisibles et exploitables.

Article 12: Les redevances au titre du droit d'auteur pour les exploitations prévues à l'article 3 sont déterminées proportionnellement aux recettes brutes. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas suivants:

- lorsque la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- lorsque les moyens de contrôler l'application de la participation proportionnelle font défaut ;
- lorsque les frais des opérations de calcul et de contrôle sont hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- lorsque la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle notamment lorsque l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Article 13: Relèvent de la tarification proportionnelle au titre des droits d'auteur, les activités fondées principalement sur l'exploitation des œuvres littéraires ou artistiques.

Ce sont notamment :

- les diffusions d'œuvres littéraires et artistiques exclusivement musicales ou comportant une partie dramatique et dont les recettes sont constituées par le produit de la billetterie ;
- les représentations d'œuvres dramatiques ou dramatoco-musicales sur scène ;
- les projections d'œuvres audiovisuelles ;
- la radiodiffusion sonore et audiovisuelle ;
- la location de phonogrammes et vidéogrammes de commerce ;
- la diffusion d'œuvres de l'esprit sur les réseaux de communication électronique ;
- la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques dans un but de diffusion publique, quel que soit le procédé utilisé ;

- les diffusions d'oeuvres littéraires et artistiques à titre permanent ou occasionnel, pour lesquelles les recettes ne sont pas exclusivement constituées par le produit de la billetterie, et ayant lieu notamment dans les cabarets, dancings, discothèques, restaurants et autres établissements assimilés organisant des diners dansants ;

- la mise à disposition du public des œuvres, de manière que chacun puisse y avoir de l'accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Une même activité peut être soumise au paiement d'une redevance proportionnelle pour la partie de cette activité où l'utilisation des œuvres est principale, et d'une redevance forfaitaire pour l'utilisation à titre accessoire des œuvres.

Article 14: Les principes de tarification établis en matière de représentation d'œuvres ou de communication au public sont basés sur une hiérarchisation verticale des diverses exploitations dont celles-ci font l'objet.

Sur la base du rôle joué par l'exploitation des œuvres de l'esprit dans les différentes activités, celles-ci sont classées en trois (3) catégories :

- activités pour lesquelles l'exploitation des œuvres de l'esprit est essentielle, indispensable, nécessaire ;
- activités pour lesquelles l'exploitation des œuvres de l'esprit constitue une partie intégrante de la valeur ajoutée de l'activité, et est donc importante ;
- activités pour lesquelles l'exploitation des œuvres de l'esprit est accessoire, pas absolument nécessaire à l'activité mais agréable à avoir.

Article 15 : La radiodiffusion, la communication directe dans un lieu public d'un phonogramme publié à des fins commerciales, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle, ne requiert aucune autorisation des titulaires de droits voisins du droit d'auteur. Ces utilisations donnent lieu au paiement d'une rémunération, dite «rémunération équitable».

La rémunération visée au présent article est proportionnelle aux recettes d'exploitation. Elle peut être forfaitaire.

Article 16: L'exploitation des expressions du patrimoine culturel traditionnel et des œuvres inspirées de telles expressions ainsi que du domaine public payant dans les formes visées à l'article ci-dessus donne lieu au paiement d'une redevance de droit d'auteur.

Le taux de la redevance est fixé par Arrêté du Ministre en charge de la Culture. Il ne peut excéder 50% du taux des rémunérations habituellement allouées aux auteurs d'après les contrats ou usages en vigueur.

TITRE II : DES REDEVANCES LIEES A LA REPRODUCTION

Article 17: La reproduction des œuvres littéraires et artistiques, y compris les expressions du patrimoine culturel traditionnel par tout procédé est soumise à l'autorisation écrite des titulaires de droit, ou selon le cas, à autorisation du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur agissant pour le compte des auteurs.

En contrepartie de cette autorisation, l'utilisateur est :

- soumis au paiement d'une redevance proportionnelle au prix de vente au public de l'exemplaire reproduit ou forfaitaire, comme prévu au présent règlement ;
- tenu de fournir le relevé des œuvres à reproduire ;

Article 18: Au sens du présent arrêté, il faut entendre par «droits de reproduction mécanique» (DRM) le droit d'autoriser la reproduction d'œuvres sous la forme d'enregistrements (phonogrammes ou fixations audiovisuelles) produits « mécaniquement » au sens le plus large du terme, c'est-à-dire y compris par des moyens électroacoustiques et électroniques. Il s'agit notamment du droit des compositeurs d'œuvres musicales et des auteurs des paroles qui les accompagnent d'autoriser l'enregistrement sonore de leurs œuvres.

Article 19: La reproduction de sons et/ou d'images, intégrant des œuvres musicales avec ou sans paroles, des œuvres dramatiques et dramatoco-musicales et des œuvres littéraires, ainsi que les expressions du patrimoine culturel traditionnel, est soumise au paiement d'une redevance unitaire soit proportionnelle au prix de vente public de l'exemplaire, soit forfaitaire avec un minimum garanti se traduisant par l'exigence d'un tirage minimum pour chaque type de support.

Article 20: La reproduction d'œuvres sur supports audio, vidéo et multimédia est soumise au paiement d'une redevance unitaire proportionnelle au prix de vente public de l'exemplaire du support, avec un minimum garanti se traduisant par l'exigence d'un tirage minimum.

La reproduction d'œuvres par téléchargement est soumise au paiement d'une redevance proportionnelle, selon le cas, au prix du service ou de l'abonnement.

Article 21: La redevance au titre de la reproduction mécanique d'une œuvre littéraire ou d'une expression du patrimoine culturel traditionnel ou du domaine public payant sur supports sonores ou audiovisuels est déterminée proportionnellement au prix de vente au détail du support sonore ou audiovisuel.

Cette redevance est due par la personne physique ou morale qui prend l'initiative de ladite reproduction.

Article 22: Les droits d'exploitation des œuvres tombées dans le domaine public sont administrés par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

La reproduction de ces œuvres est subordonnée à une autorisation du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur, accordée moyennant le paiement d'une rémunération calculée sur les recettes de l'exploitation.

Le montant de la rémunération est égal à la moitié de celle appliquée pour les œuvres de la même catégorie du domaine privé.

Article 23: La reproduction d'une œuvre d'art graphique ou plastique notamment par le moyen des cartes de voeux, des cartes postales, de timbre-poste, d'estampes, de posters et assimilés, ainsi que des calendriers, agendas, brochures, dépliants, prospectus et tout autre support de communication, donne lieu à une redevance proportionnelle au prix de vente au public de l'exemplaire.

Lorsque les exemplaires ne sont pas destinés à la vente, la redevance est fixée proportionnellement au coût de fabrication desdits exemplaires.

Article 24: La redevance au titre du droit d'auteur pour la reproduction des œuvres d'art graphique et plastique dans un ouvrage en édition spécialisée ou sur un puzzle est proportionnelle au prix de vente public de l'exemplaire de l'ouvrage ou du puzzle.

Article 25: La redevance de droit d'auteur au titre de la reproduction d'œuvres d'art utilisées accessoirement dans un ouvrage est déterminée en fonction du prix de vente au public de l'exemplaire de l'ouvrage.

Il peut être consenti un abattement lorsque la même œuvre fait l'objet d'un réemploi dans le même ouvrage.

Article 26: La redevance due pour la reproduction des œuvres graphiques et plastiques en vue de l'illustration des couvertures, jaquettes et pochettes d'ouvrages, de jeux, de jouets ou de supports audio et audiovisuels est calculée forfaitairement.

Article 27: La redevance de droit d'auteur au titre de la reproduction d'œuvres d'art dans la presse et dans les revues spécialisées est déterminée en fonction du prix de vente au public de l'exemplaire du journal ou de la revue.

Article 28: Lorsqu'une institution publique ou privée dépositaire ou propriétaire des œuvres plastiques publiées en ligne ou en version physique un catalogue contenant les photographies ou toute autre reproduction desdites œuvres, à l'occasion d'une exposition ou non, elle est tenue de payer la redevance du droit d'auteur. Cette redevance est calculée de manière forfaitaire, en tenant compte du nombre d'œuvres utilisées et de l'importance du tirage.

Article 29: La reproduction d'oeuvres par incorporation dans les spots publicitaires est librement négociée entre l'auteur et les annonceurs ou les agences de publicité.

Lorsque l'auteur d'une oeuvre, confie au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur le mandat d'autoriser l'incorporation de cette oeuvre dans un spot publicitaire, la redevance est fixée proportionnellement au coût de réalisation du spot. Cette redevance est déterminée en fonction du coût de diffusion.

Article 30: La rémunération pour les reproductions à usage privé des œuvres imprimées et celles des œuvres contenues dans les phonogrammes et vidéogrammes ou fixations audiovisuelles, ainsi que la rémunération au titre du droit de reprographie sont fixées par des textes particuliers.

Article 31: Le producteur est tenu de renseigner la demande d'autorisation pour la reproduction mécanique et de fournir toutes les informations nécessaires pour la répartition des droits. Il doit transmettre notamment, la feuille de séance et les contrats qui le lient aux titulaires de droits.

La demande d'autorisation ne vaut pas déclaration des œuvres, des interprétations et/ou des exécutions.

Article 32: Lorsque l'exploitation est effectuée dans le cadre d'une activité éducative, le montant de la redevance annuelle est fixé par élève et selon la nature de l'établissement. Ainsi, elle est calculée selon que l'établissement d'enseignement :

- est de niveau primaire, secondaire ou supérieur ;
- est général ou professionnel ;
- est ouvert aux jeunes et/ou aux adultes ;
- est public ou privé ;
- a été créé ou non dans un but lucratif ou philanthropique ;
- offre ou non des services d'accès en ligne pour ses élèves ou étudiants.

Article 33: La redevance due au titre du droit d'auteur par les utilisateurs offrant un service de téléchargement ou de copie de phonogrammes ou de vidéogrammes ou fixations audiovisuelles à la demande est fixée proportionnellement aux recettes générées par l'activité.

Article 34: Une redevance proportionnelle aux recettes liées à la mise à disposition au public du service de Call Ring Back Tunes (CRBT) est due au titre du droit d'auteur par les opérateurs de téléphonie.

Le taux proportionnel mensuel est fixé en fonction du prix de chaque abonnement ou réabonnement au service.

TITRE III : DES REDEVANCES LIEES A LA REPRESENTATION OU A LA COMMUNICATION AU PUBLIC

Article 35: Toute représentation ou communication au public d'œuvres de l'esprit appartenant à son répertoire est soumise à l'autorisation préalable écrite du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur.

L'utilisateur est tenu de :

- fournir les éléments de calcul permettant la détermination du montant de la redevance et payer la redevance due;
- fournir le relevé des œuvres exploitées;
- veiller au respect du droit moral de l'auteur notamment en ce qui concerne l'intégrité et le droit à la paternité de l'œuvre.

CHAPITRE I : CATEGORIES D'ŒUVRES CONCERNÉES SECTION I: ŒUVRES MUSICALES

Article 36 : Les principes de tarification établis en matière de représentation ou de communication au public des œuvres musicales sont basés sur une hiérarchisation verticale des diverses exploitations dont la musique fait l'objet. La tarification peut être basée sur le chiffre d'affaire de l'entreprise pour certains utilisateurs. Dans ce cas, les éléments tels que la superficie des espaces couverts par la musique, la taille de l'entreprise, les sources de musique, la musique elle-même, le matériel de diffusion, sont pris en compte.

PARAGRAPHE I : LES ACTIVITES POUR LESQUELLES LA MUSIQUE EST ESSENTIELLE

Article 37: Lorsque l'activité est exclusivement assise sur l'exploitation des œuvres musicales, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance calculée proportionnellement aux recettes d'exploitation ou au budget d'organisation avec toutefois, un minimum garanti.

A défaut de recettes d'exploitation et de budget d'organisation, un forfait est appliqué.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment aux :

- night-clubs ;
- bars dancing ;
- projections d'œuvres audiovisuelles dans les salles de Cinéma ;
- salles de spectacles ;
- spectacles musicaux avec ou sans partie dramatique ;
- maquis et restaurants à ambiance musicale qui organisent des spectacles musicaux et/ou diffusent de la musique avec participation active du public par la danse ou le chant.

Article 38: Les projections d'œuvres audiovisuelles dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation pour la musique accompagnant ces œuvres.

Par recettes d'exploitation, le produit de la billetterie hors TVA et autres taxes spécifiques à l'exercice de l'activité de projections cinématographiques.

Article 39: Les projections d'œuvres audiovisuelles dans les ciné-clubs, cinémathèques et assimilés sont soumises au paiement d'une redevance forfaitaire par séance de projection.

Article 40: La redevance due pour l'organisation de spectacles, sans réalisation de recettes, par les collectivités territoriales, les associations, les administrations et les entreprises de toute nature au profit exclusif de leurs employés, administrés et membres correspond à la moitié du tarif applicable, à condition que la manifestation ait fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur par l'organisateur.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables aux spectacles organisés à des fins sociales par les associations ou organismes reconnus d'utilité publique par l'Etat Guinéen.

Article 41 : Les établissements qui organisent des spectacles musicaux dont les recettes ne sont pas essentiellement tirées de la billetterie, tels que les maquis, les bars, les night clubs, les restaurants, organisant des dîners dansants, ainsi que les organisateurs de spectacles musicaux vivants, sur scène, avec ou sans partie dramatique et dont les recettes sont constituées essentiellement du produit de la billetterie tels que les dîners galas, concerts ; sont soumis au paiement d'une redevance calculée proportionnellement aux recettes brutes qu'ils réalisent, avec un minimum garanti.

Article 42: Un abattement de 20% sur le montant de la redevance, sans que celui-ci ne devienne inférieur au montant du minimum garanti, est accordé à l'organisateur de spectacle vivant, à sa demande, s'il :

- déclare avec exactitude et par tous moyens laissant trace écrite, sept (7) jours au moins avant sa tenue, les date et lieu de la manifestation qu'il organise ;
- renseigne et retourne au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur le programme des œuvres exécutées dès la fin de la manifestation, ou au plus tard dans un délai de trois (03) jours ;
- déclare au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur dans les dix (10) jours qui suivent la tenue de la manifestation, les recettes d'exploitation réalisées. Le BGDA se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations.

Article 43: Les établissements bénéficiant d'un contrat général de représentation avec le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur, qui organisent occasionnellement des spectacles vivants sont tenus d'obtenir une autorisation préalable ponctuelle.

La redevance à payer au titre des séances occasionnelles visées à l'alinéa précédent subit un abattement 20% si l'établissement assujetti :

- déclare avec exactitude les dates des manifestations qu'ils organisent dans un délai de sept (7) jours avant leurs tenues effectives ;
- renseigne et retourne au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur le programme des œuvres exécutées dès la fin de la manifestation ou de la période convenue ;
- déclare au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur dans les dix (10) jours qui suivent la tenue de la manifestation, les recettes d'exploitation réalisées. Le BGDA se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations.

PARAGRAPHE II: LES ACTIVITES OU LA MUSIQUE EST NON ESSENTIELLE MAIS IMPORTANTE

Article 44 : Lorsque l'activité n'est pas exclusivement assise sur l'exploitation des œuvres musicales bien que celles-ci y jouent un rôle important, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance calculée proportionnellement aux recettes d'exploitation, en appliquant le taux proportionnel le plus bas, avec toutefois un minimum garanti.

A défaut de recette d'exploitation, le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur applique soit un tarif forfaitaire sur la base du budget d'organisation, du budget artistique ou dans certains cas spécifiques, le tarif forfaitaire le plus élevé de son barème.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment aux véhicules publicitaires, aux gymnases, parcs d'attraction et autres patinoires qui organisent des activités dans lesquelles la musique joue un rôle important, telles que cours de danse ;

- spectacles de sons et lumières ;
- carnaval et spectacle de majorettes ;
- défilés ;
- cirques ;
- sports musicaux (aérobic) ;
- représentation théâtrale (pour la musique de scène).

Article 45 : Le montant de la redevance due par les cirques, parcs d'attraction, les foires commerciales, kermesses, salons et assimilés est calculé proportionnellement aux recettes d'exploitation avec un minimum garanti. Par recettes d'exploitation, le produit de la billetterie de l'activité.

Toutefois, ce montant peut être fixé forfaitairement sur la base d'un pourcentage du budget artistique lorsqu'il n'est exigé aucun droit d'entrée de la part des participants.

Article 46: Une redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation est due au titre de la musique de scène lors des représentations théâtrales, avec un minimum garanti. Le montant de cette redevance tient compte de la durée de l'exécution des œuvres.

Article 47: Une redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation est déterminée pour les carnavaux, spectacles de majorettes, défilés et assimilés avec un minimum garanti. A défaut de recettes d'exploitation, la redevance est calculée forfaitairement en fonction soit du budget artistique, du nombre de spectateurs, de la capacité d'accueil ou de la superficie, ou du nombre d'éléments composant le groupe de majorettes ou du nombre de musiciens.

Article 48: Une redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation est due par les bars à ambiance musicale, les «maquis » et assimilés où la musique joue un rôle important, avec un minimum garanti.

A défaut de recettes d'exploitation, il est appliqué un forfait calculé sur la base du nombre de places et du coût moyen des consommations.

Article 49: Une redevance proportionnelle au budget annuel de la publicité est due pour les véhicules publicitaires.

Si les éléments de détermination du budget de la publicité ne sont pas identifiables, il est appliqué un forfait tenant compte de la taille du véhicule et de l'importance des équipements de sonorisation.

PARAGRAPHE III : ACTIVITES DANS LESQUELLES LA MUSIQUE EST ACCESSOIRE

Article 50: Lorsque l'activité n'est pas assise sur l'exploitation des œuvres musicales et que celles-ci y sont accessoires mais agréables, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire calculée à partir d'éléments objectifs et contrôlables tels que:

- la nature de l'activité de l'établissement ;
- le lieu d'implantation géographique ;
- la capacité d'accueil du local ;
- la superficie du local ou de l'espace sur lequel la représentation des œuvres est appelée à avoir lieu.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment aux hôtels, restaurants, cafés, salons de coiffures, pressings, magasins, salons de thé, supermarchés et assimilés, les stations d'essence, musées, les salles d'attente quel que soit le secteur d'activité, les accueils, les ascenseurs, les halls, les bureaux, les parking, les moyens de transports en commun de toute nature (avions, navires, bateaux, autobus et autocar de toute sorte, trains), les aires sportives, les véhicules commerciaux, les stades, les piscines, les salles de jeux et autres établissements de même nature.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux activités dans lesquelles la musique joue un rôle accessoire telles que:

- les meetings, notamment ceux organisés à l'occasion des campagnes électorales ;
- les animations promotionnelles ;
- les caravanes ;
- la sonorisation d'ambiance dans les musées ;
- les sonorisations de salle de cinéma, indépendantes de la musique de l'œuvre audiovisuelle.

Article 51: La redevance forfaitaire due est payable annuellement. Elle peut cependant être aménagée à la demande de l'utilisateur lorsque celui-ci exerce une activité saisonnière. Dans ce cas, la redevance est une fraction de la redevance annuelle.

Une réduction de 15% est consentie à l'utilisateur qui s'acquitte de sa redevance annuelle en un paiement unique, en début d'exploitation et au plus tard dans un délai de (30) jours.

Article 52 : Le lieu d'implantation géographique de l'activité d'exploitation des œuvres musicales constitue un facteur de pondération pour le calcul de la redevance due par les utilisateurs.

A ce titre, lorsque l'activité est implantée en campagne, l'utilisateur bénéficie d'un abattement de 20%.

Article 53: Outre les éléments visés à l'alinéa 1 de l'article 50 ci-dessus, le montant de la redevance forfaitaire annuelle due par les cafés, restaurants, salons de thé, buvettes, utilisant à titre accessoire les œuvres musicales aux fins de sonorisation, est basé sur le coût moyen d'une consommation, le nombre de places, et la zone d'implantation de l'établissement.

Article 54: Outre les éléments visés à l'alinéa 1 de l'article 50 ci-dessus, le montant de la redevance forfaitaire annuelle due par les établissements hôteliers et assimilés, utilisant à titre accessoire les œuvres musicales aux fins de service en chambre est fixé sur la base d'un indice de prix rattaché au coût d'une nuitée par catégorie de chambre et le nombre total de chambres que comprend l'établissement, avec un minimum garanti.

Le montant de la redevance est le produit de l'indice de prix par le nombre de chambres que comprend l'établissement.

Les indices de prix rattachés au coût d'une nuitée sont fixés à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 55: Le montant de la redevance forfaitaire annuelle due par les petits commerces, les stations d'essence, les supermarchés et assimilés, ou tout type de magasin utilisant à titre accessoire les œuvres musicales aux fins d'animation sonore et audiovisuelle, est fixé en fonction de la superficie de l'établissement.

Article 56: Outre les éléments visés à l'alinéa 1 de l'article 50 ci-dessus, le montant de la redevance forfaitaire annuelle due par les salons de coiffure, utilisant à titre accessoire des œuvres musicales aux fins d'animation sonores et audiovisuelles est basé sur le coût moyen des prestations.

Article 57: Le montant de la redevance forfaitaire due par les galeries d'art et les musées, utilisant à titre accessoire les œuvres musicales aux fins d'animation sonores et audiovisuelles tient compte de la superficie de l'espace utilisé.

Article 58: Outre les éléments visés à l'alinéa 1 de l'article 50 ci-dessus, le montant de la redevance forfaitaire due par les aires sportives utilisant à titre accessoire les œuvres musicales aux fins d'animation sonore ou audiovisuelles, est le produit du prix moyen du billet et un coefficient tenant compte de la catégorie dans laquelle se situe l'aire sportive.

Lorsque les participants ne s'acquittent pas d'un droit d'entrée, une redevance forfaitaire est exigée en fonction des éléments ci-après :

- la capacité d'accueil ;
- le nombre et la taille des équipements de diffusions des œuvres.

Article 59: Outre les éléments visés à l'alinéa 1 de l'article 50 ci-dessus, le montant de la redevance forfaitaire annuelle due par les véhicules de transport terrestre, aérien, ferroviaire et les navires de transport, utilisant accessoirement les œuvres musicales aux fins d'animation sonores et audiovisuelles est fixé en fonction de la capacité en siège, du nombre de passagers ou du type d'équipements se trouvant à bord du moyen de transport.

Article 60: Outre les éléments visés à l'alinéa 1 de l'article 50 ci-dessus, le montant de la redevance forfaitaire annuelle due par les gares routières ou ferroviaires et les aérogares utilisant accessoirement les œuvres de l'esprit aux fins d'animation sonores et audiovisuelles est fixée en fonction de la superficie de l'espace de diffusion ou du nombre et de la taille des équipements de diffusion.

Article 61: Outre les éléments visés à l'alinéa 1 de l'article 50 ci-dessus, le montant de la redevance forfaitaire due par les Etablissements hospitaliers et assimilés, utilisant à titre accessoire les œuvres musicales aux fins d'animation sonores et audiovisuelles, est déterminé en fonction du nombre de bureaux, pièces et chambres équipés en support de diffusion.

Article 62: Outre les éléments visés à l'alinéa 1 de l'article 50 ci-dessus, le montant de la redevance forfaitaire due pour les agences de voyage et de tourisme, les salles d'attente, accueils, halls, ascenseurs et assimilés utilisant accessoirement les œuvres musicales aux fins d'animation sonores et audiovisuelles est fixé en fonction de la superficie de l'espace de diffusion.

Article 63: La communication au public des œuvres musicales dans le cadre des attentes téléphoniques est soumise au paiement d'une redevance perçue auprès des utilisateurs de ces équipements.

La redevance due au titre des attentes téléphoniques est calculée forfaitairement et tient compte du nombre de lignes composant le réseau de l'utilisateur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sonneries embarquées sur les téléphones portables. Les redevances payées pour celles-ci sont soumises à l'article 34 ci-dessus.

SECTION II: ŒUVRES DRAMATIQUES ET DRAMATICO-MUSICALES

Article 64: La tarification des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales représentées sur scène est calculée proportionnellement aux recettes d'exploitation du spectacle, et à défaut au budget d'organisation.

SECTION III : ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

Article 65: La redevance due est calculée sur les recettes d'exploitation, en appliquant le taux le plus bas du barème tarifaire de la catégorie.

Les projections publiques d'œuvres cinématographiques, les droits d'auteurs perçus par le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur concernent aussi les œuvres musicales contenues dans les films

SECTION IV: ŒUVRES GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

Article 66: Les expositions occasionnelles ou permanentes d'œuvres d'art graphique et plastique, dans un lieu accessible au public, ouvrent droit au paiement d'une redevance proportionnelle au prix d'entrée, le cas échéant, ou forfaitaire à défaut d'assiette de rémunération proportionnelle. Les expositions effectuées dans les halls et chambres d'hôtels donnent lieu à une rémunération forfaitaire calculée par rapport à la catégorie de l'hôtel, au nombre d'œuvres exposées, au lieu de l'exposition dans l'enceinte de l'hôtel, etc.

CHAPITRE II : CAS SPECIFIQUES

SECTION I : EXPLOITATION PAR RADIODIFFUSION SONORE OU AUDIOVISUELLE

Article 67: La radiodiffusion sonore ou audiovisuelle des œuvres composant le répertoire du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur est soumise au paiement d'une redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation de l'organisme de radiodiffusion.

Pour les chaînes de télévisions et les radios publiques, les recettes d'exploitation sont notamment :

- les recettes publicitaires et de sponsoring ;
- les subventions de l'Etat ;
- les redevances audiovisuelles ;
- les locations et ventes d'espaces de diffusion ;
- tout type de recettes provenant des prestations de service.

Pour les chaînes de télévisions privées et les radios privées commerciales, les recettes d'exploitation sont notamment :

- les recettes publicitaires et de sponsoring ;
- les locations et ventes d'espaces de diffusion ;
- tout type de recette provenant des prestations de service.

Pour les radios privées non-commerciales, les redevances sont proportionnelles à la somme des charges engagées annuellement.

Pour les radios communautaires, les redevances sont constituées d'un forfait variable en fonction de la zone de couverture.

SECTION II : EXPLOITATION AU MOYEN DE POSTES DE TELEVISION

Article 68: Lorsque des œuvres sont communiquées au public au moyen de postes de télévision, l'exploitant est tenu au paiement d'une redevance forfaitaire annuelle.

La redevance visée à l'alinéa 1 ci-dessus est soumise aux critères et modalités de calcul visés aux articles 50 et suivants relatifs aux œuvres musicales utilisées à titre accessoire. En outre, elle tient compte :

- du nombre de chaînes de télévision offertes ;
- de la taille des écrans utilisés ;
- de l'accès direct ou non de la clientèle ou des visiteurs au changement de chaînes.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment aux hôtels, restaurants, cafés, salons de coiffures, magasins, salons de thé, supermarchés et assimilés, aux salles d'attente quel que soit le secteur d'activité, aux accueils, ascenseurs, halls, bureaux, parkings et moyens de transports en commun de toute nature, ainsi qu'à tout établissement utilisant des postes de télévision pour divertir ou faire patienter son public.

SECTION III : MISE À DISPOSITION DU PUBLIC D'ŒUVRES DE L'ESPRIT SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Article 69 : La mise à disposition du public d'une œuvre de l'esprit par diffusion sur les réseaux de communication électronique constitue un acte de représentation (communication au public) soumis à l'autorisation de l'auteur ou de son représentant.

Article 70: La diffusion des œuvres sur les réseaux de communication électronique couvre notamment :

- les web radio et web TV diffusant des œuvres littéraires et artistiques ;
- l'illustration sonore ou audiovisuelle des sites internet ;
- les VAD (Vidéos Ala Demande) ;
- le Streaming ;
- le Podcast.

Article 71 : La redevance due au titre du droit d'auteur par les propriétaires de sites de web radio et web TV diffusant des œuvres littéraires et artistiques est déterminée proportionnellement aux recettes d'exploitation, ou à défaut, au budget de l'organisme ou aux pages vues par mois.

Article 72: La redevance due au titre du droit d'auteur pour l'illustration sonore ou audiovisuelle de sites internet, à l'aide d'œuvres littéraires et artistiques est déterminée proportionnellement aux recettes d'exploitation, ou à défaut, au budget de l'organisme ou au nombre de pages vues par mois.

Article 73: La redevance due au titre du droit d'auteur sur la VAD (vidéo à la demande) est calculée proportionnellement aux recettes d'exploitation, ou à défaut, au budget de l'organisme ou au nombre de pages vues par mois.

SECTION III : ŒUVRES DU DOMAINE PUBLIC ET EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL

Article 74: L'exécution publique des œuvres musicales relevant exclusivement des expressions du patrimoine culturel traditionnel ou du domaine public payant lors des manifestations occasionnelles avec recettes d'entrée est soumise au paiement d'une redevance de droit d'auteur.

Le taux de cette redevance est déterminé proportionnellement aux recettes sur les entrées et les recettes annexes de l'activité de l'usager.

Toutefois, un minimum forfaitaire garanti de droits est perçu conformément aux dispositions de l'article 54.

Article 75 : Lorsque le spectacle est vendu à un organisateur, une association ou une entreprise, la redevance de droit d'auteur est calculée sur la base du budget artistique.

Le budget artistique s'entend du prix du contrat conclu entre l'entrepreneur de spectacle et l'usager commanditaire, à l'exclusion des frais éventuels de transport, d'hébergement et de la rémunération des techniciens.

Article 76: L'exécution publique des œuvres musicales ou des expressions musicales du patrimoine culturel traditionnel ainsi que celle des œuvres musicales du domaine public payant lors des manifestations occasionnelles sans recettes d'entrée est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de droit d'auteur.

TITRE III : AUTRES TYPES DE REDEVANCES

CHAPITRE I : LOUAGE DE SUPPORTS

Article 77: Le louage des supports de phonogrammes et vidéogrammes ou fixations audiovisuelles est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle aux recettes d'exploitation avec un minimum garanti au titre des droits voisins des producteurs desdits supports.

La redevance de droit d'auteur au titre de la location des œuvres musicales enregistrées sur supports audiovisuels est déterminée proportionnellement aux recettes brutes réalisées.

Article 78: La redevance au titre de la location des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles comprenant des œuvres musicales est déterminée proportionnellement aux recettes brutes réalisées.

Article 79: La redevance de droit d'auteur au titre de la location des œuvres audiovisuelles enregistrées sur supports audiovisuels est déterminée proportionnellement aux recettes brutes réalisées.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS

Article 80: Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, le Bureau Guinéen Droit d'Auteur est habilité à appliquer des pénalités dans les cas suivants : retard dans le paiement des redevances :

- 10% en sus de la redevance à payer ;
- non-remise des relevés de programme : 50% en sus de la redevance à payer ;
- remise de relevés de programme inexacts : 50% en sus de la redevance à payer ;
- non-remise des bordereaux de recettes : 50% en sus de la redevance à payer ;
- non-remise de tout document portant sur les recettes : 100% en sus de la redevance à payer

Le montant de la pénalité est déterminé en fonction des droits à payer et sera versé au fonds de l'assistance social.

En cas de récidive, ce taux est porté au double.

TITRE IV: DISPOSITION FINALES

Article 81: Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 82: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2022

Alpha SOUMAH

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT AC/2022/2109/MCTA/MB/MEFP/SGG DU 23 AOUT 2022, PORTANT REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE DES PHONOGRAMMES, VIDEOGRAMMES ET DES OEUVRES IMPRIMEES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0028/AN du 07 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, Portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget ;

Vu le Décret D/2021/070/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu le Décret D/2022/305/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, Fixant les Modalités d'Application de la Loi L/2019/028/AN du 07 Juin 2019, Portant Protection de la Propriété Littéraire et Artistique en République de Guinée ;

ARRETENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté conjoint fixe les modalités de rémunération pour copie privée des phonogrammes, des vidéogrammes ou fixations audiovisuelles et la rémunération pour copie privée des œuvres imprimées.

Article 2: La rémunération pour copie privée est exigée du fabricant ou de l'importateur lors de l'introduction ou de la mise sur le marché, du support d'enregistrement ou de l'appareil assujetti en République de Guinée.

Article 3: La rémunération pour copie privée est déterminée proportionnellement à la valeur Coût, Assurance et Fret (CAF) du support d'enregistrement ou de l'appareil assujetti.

Les taux des redevances sont fixés à 10% de la valeur Coût, Assurance et Fret (CAF) du support d'enregistrement ou de l'appareil assujetti.

Article 4: Le montant dû au titre de la rémunération pour copie privée est perçu par l'Administration des Douanes pour le compte du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur sur la base d'un protocole d'accord, lorsque les supports ou les appareils assujettis sont importés sur le territoire guinéen.

Dans les autres cas, telle que la fabrication d'une œuvre sur le territoire national, il est perçu par les Agents du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur régulièrement habilités à cet effet.

Article 5: Les appareils de reproduction et les supports fabriqués localement et destinés à l'exportation ne sont pas assujettis au paiement de ladite redevance pour copie privée.

Article 6: Les sommes perçues sont déposées dans le compte bancaire du Bureau Guinéen du Droit d'Auteur, domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), après déduction de 10% par l'Administration des Douanes.

Les 10% de l'Administration des Douanes sont versés au Compte du Receveur spécial des Douanes domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 7: Les appareils et les supports non encore connus à la date de signature du présent Arrêté conjoint et susceptibles de permettre la copie privée peuvent être déterminés par un procès-verbal de la Commission Copie privée en attendant la révision du présent Arrêté.

Article 8: Le sort des objets saisis, abandonnés ou confisqués est réglé conformément aux dispositions de la Loi en la matière et de la législation douanière en vigueur.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 9: Les types de supports assujettis à la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes ou fixations audiovisuelles sont notamment fixés ainsi qu'il suit :

N°	TYPES D'APPAREILS ASSUJETIS A LA REPRODUCTION POUR COPIE PRIVEE DES PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES
1	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé d'un ou de deux lecteurs enregistreurs (Cassettes)
2	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé d'un lecteur enregistreur cassette et d'un lecteur enregistreur CD
3	Appareil doté d'un mécanisme équipé de deux lecteurs enregistreurs cassettes : d'un (1) lecteur enregistreur compact disc (CD) d'un lecteur enregistreur vidéo compact disc (VCD) d'un lecteur enregistreur MP3 d'un lecteur enregistreur MP4
4	Téléviseur doté d'un magnétoscope
5	Téléviseur doté d'un disc dur intégré
6	Magnétoscope
7	Démodulateur numérique doté d'un enregistreur USB
8	Appareil doté d'un mécanisme enregistreur équipé : d'un (1) lecteur enregistreur cassette d'un (1) lecteur enregistreur compact disc (CD) d'un (1) lecteur enregistreur digital versatile disc (DVD) d'un enregistreur MP3 d'un enregistreur MP4
9	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé : de deux(2) lecteurs enregistreurs cassettes de cinq (5) lecteurs enregistreurs compact disc CD d'un lecteur enregistreur compact disc VCD d'un lecteur enregistreur MP3 d'un lecteur enregistreur MP4
10	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement : de deux (2) lecteurs enregistreurs cassettes de six (6) lecteurs enregistreurs compact disc CD

11	Graveur à vitesse égale ou inférieure à 24*10*40
12	Graveur à vitesse supérieure à 24*10*40
13	Disque dur d'une capacité inférieure ou égale à 80 Giga octet
14	Disque dur d'une capacité supérieure à 80 Giga octet et inférieure ou égale à 500 Giga octet
15	Disque dur d'une capacité supérieure à 500 Giga octet et inférieure ou égale à 1 Téra octet
16	Disque dur d'une capacité supérieure à 1 Téra octet
17	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga octet
18	Clef universal serial bus(USB)d'une capacité supérieure à 1 Giga octet et inférieure ou égale à 2 Giga octet
19	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 2 Giga octet et inférieure ou égale à 4 Giga octet
20	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 4 Giga octet et inférieure ou égale à 8 Giga octet
21	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 8 Giga octet et inférieure ou égale à 16 Giga octet
22	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 16 Giga octet et inférieure ou égale à 32 Giga octet
23	Clef universal serial bus(USB) d'une capacité supérieure à 32 Giga octet
24	Baladeur numérique audio d'une capacité égale ou inférieure à 1 Giga octet
25	Baladeur numérique audio d'une capacité supérieure à 1 Giga octet et inférieure ou égale à 2 Giga octet
26	Baladeur numérique audio d'une capacité supérieure à 2 Giga octet et inférieure ou égale à 8 Giga
27	Baladeur numérique audio d'une capacité supérieure à 8 Giga octet et inférieure ou égale à 16 Giga
28	Baladeur numérique audio d'une capacité supérieure à 16 Giga octet
29	Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité inférieure ou égale 16 Giga octet
30	Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité supérieure à 1 Giga octet et inférieure ou égale à 2 Giga octet
31	Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité supérieure à 2 Giga octet et inférieure ou égale à 2 Giga octet
32	Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité supérieure à 8 Giga octet et inférieure ou égale à 16 Giga octet
33	Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité supérieure à 16 Giga octet
34	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga octet
35	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 1 Giga octet et inférieure ou égale à 2 Giga octet
36	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 2 Giga octet et inférieure ou égale à 4 Giga octet
37	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 4 Giga octet et inférieure ou égale à 8 Giga octet

38	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 8 Giga octet et inférieure ou égale à 16 Giga octet
39	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 16 Giga octet et inférieure ou égale à 32 Giga octet
40	Console de jeux vidéo dotée d'un disque dur d'une capacité inférieure ou égale à 80 Giga octet
41	Console de jeux vidéo dotée d'un disque dur d'une capacité supérieure à 80 Giga octet et inférieure ou égale à 500 giga octet
42	Console de jeux vidéo dotée d'un disque dur d'une capacité supérieure à 500 Giga octet et inférieure ou égale à 1 Téra octet
43	Console de jeux vidéo dotée d'un disque dur d'une capacité supérieure à 1 Téra octet
44	Tablette électronique, dotée d'un espace de stockage d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga octet
45	Tablette électronique, dotée d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Giga octet et inférieure ou égale à 2 Giga octet
46	Tablette électronique, dotée d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 2 Giga octet et inférieure ou égale à 4 Giga octet
47	Tablette électronique, dotée d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 4 Giga octet et inférieure ou égale à 8 Giga octet
48	Tablette électronique, dotée d'un espace de stockage I d'une capacité supérieure à 8 Giga octet et inférieure ou égale à 16 Giga octet
49	Tablette électronique, dotée d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 16 Giga octet et inférieure ou égale à 32 Giga octet
50	Tablette électronique, dotée d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 32 Giga octet
51	Carte mémoire d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga octet
52	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 1 Giga octet et inférieure ou égale à 2 Giga octet
53	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 2 Giga octet et inférieure ou égale à 4 Giga octet
54	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 4 Giga octet et inférieure ou égale à 8 Giga octet
55	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 8 Giga octet et inférieure ou égale à 16 Giga octet
56	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 16 Giga octet et inférieure ou égale à 32 Giga octet
57	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 32 Giga octet
58	disque dur externe: unité de mémoire externe disposant de son propre boîtier, sans possibilité de lecture propre, qui peut servir de source à un périphérique de lecture externe et permettant d'enregistrer et de restituer les œuvres protégées et les éditions
59	ordinateur grand public : appareil dédié en premier lieu à un usage privé, équipé d'un système d'exploitation, d'une capacité de stockage interne d'au moins 4 GB disponible pour l'utilisateur et d'un clavier physique détachable ou non, permettant l'enregistrement et la restitution d'œuvres protégées et d'éditions
60	set-top-box : décodeur qui, d'une part, relie un écran de télévision à des sources externes et décode le signal de ces sources et, d'autre part, permet l'enregistrement et la restitution d'œuvres protégées dans le but de répondre à un ordre spécifique de l'utilisateur. Le set-top-box peut-être équipé d'une mémoire externe amovible et/ou d'une mémoire intégrée de manière permanente et/ou permettre l'enregistrement à distance via une connexion réseau
61	liseuse électronique : appareil portable doté d'un écran facilitant la lecture, conçu principalement pour l'enregistrement et la restitution d'œuvres protégées et d'éditions, en particulier de livres numériques

62	Cameras
63	Diaporama
64	Micro-ordinateurs

Article 10: Les types de supports assujettis à la rémunération pour copie privée des œuvres imprimées sont notamment fixés ainsi qu'il suit :

N°	TYPES D'APPAREILS ASSUJETIS A LA REPRODUCTION POUR COPIE PRIVEE DES ŒUVRES IMPRIMEES
1	Photocopieurs ordinaires
2	Photocopieurs assurant plusieurs fonctions
3	Télécopieurs
4	Duplicateurs
5	Visionneuses microfilms
6	Machine offset
7	Scanner ordinaire
8	Scanner assurant plusieurs fonctions
9	Imprimantes laser
10	Imprimantes à Jet d'encre
11	imprimantes 3D
12	imprimantes assurant plusieurs fonctions

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le Bureau Guinéen du Droit d'Auteur, la Direction Générale des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 12: Le présent Arrêté Conjoint prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Août 2022

Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat

Ministre du Budget

Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Alpha SOUMAH

Moussa CISSE

Dr Laniciné CONDE

PRIMATURE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/2129/PM/CAB/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT COMPOSITION ET MISSION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU SEMINAIRE DE FORMATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES EPA, DES DIRECTEURS NATIONAUX ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traité, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0037/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Commission d'organisation du séminaire de formation des Directeurs Généraux, des membres des Conseils d'Administration des EPA, des Directeurs nationaux et des conseiller juridiques est composée comme suit :

1. Monsieur Benoît KAMANO, Président (SGG) ;
2. Madame Sarah CAMARA, membre (SGG) ;
3. Madame Marceline SANOH, membre (SGG) ;
4. Monsieur N'faly DIAMA, membre (SGG) ;
5. Monsieur Mamadi DIAWARA, membre (SGG) ;
6. Monsieur Aboubacar KOUROUMA, membre (SGG) ;
7. Monsieur Tamba Fidel LENO, membre (SGG) ;
8. Monsieur Moustapha DIANE, membre (SGG) ;
9. Monsieur Lamine NABE, membre (SGG) ;
10. Monsieur Mamoudou KEITA, membre (SGG) ;
11. Madame Marie KEITA, membre (SGG) ;
12. Madame Sitan KOUYATE, membre (SGG) ;
13. Madame Mariama SANKHON, membre (SGG) ;
14. Monsieur Malian THIAM, membre (MB) ;
15. Monsieur Moussa KEITA, membre (MTFP) ;

16. Monsieur Massé CAMARA, membre (MTFP) ;
 17. Madame Saran CAMARA, membre (Primature) ;
 18. Monsieur Iliissa BALDE, membre (Primature) ;
 19. Madame Moudatou HANN, membre (Primature) ;

Article 2: Cette commission a pour mission principale d'organiser les séminaires de formation en faveur :

- Directeurs Généraux des EPA ;
 - Des membres des Conseils d'Administration desdits EPA ;
 - Des Directeurs Nationaux des départements ministériels ;
 - Des Conseiller juridiques des départements ministériels ;
- A ce titre, elle est particulièrement chargée :
- D'élaborer les termes de référence et le budget ;
 - D'identifier et mobiliser les formateurs ;
 - De gérer la logistique pendant la durée du séminaire de formation ;
 - D'assurer les meilleures conditions sanitaires et sécuritaires ;
 - De produire les rapports de formation.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2022/2130/MCIPME/CAB/SGG DU 29 AOUT 2022, PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION ET DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES CARTES PROFESSIONNELLES DES COMMERÇANTS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

Vu le Décret D/2022/044/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Statuts de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La délivrance de la Carte professionnelle de commerce en République de Guinée est gérée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G) en étroite collaboration avec le Ministère de tutelle à travers la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

Ladite collaboration permet au Ministère en Charge du Commerce, à travers ladite Direction, d'élaborer un Fichier National Biométrique des Commerçants fiable.

Article 2 : La réception des demandes et la délivrance de la Carte professionnelle de commerce sont exclusivement confiées à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G).

La confection de la Carte professionnelle de commerce est du ressort exclusif de la Direction National du Commerce Intérieur et de la Concurrence à travers le centre d'enrôlement logé au Ministère en charge du Commerce et qui produira pour chaque demande une attestation d'inscription au Fichier National Biométrique des Commerçants.

Article 3: La demande est déposée au Secrétariat Général de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée dans le Grand-Conakry ou aux sièges des Bureaux des Délégations consulaires régionales au niveau régional et des Bureaux des Antennes préfectorales dans les Préfectures.

Les pièces fournies par les demandeurs, accompagnées du Bordereau de paiement délivré par les Banques partenaires, sont transférés au Centre d'enrôlement du Ministère en charge du Commerce à Conakry par le Secrétariat Générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Au niveau déconcentré, le transfert est fait par les Secrétaires des Bureaux régionaux ou préfectoraux de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée au niveau des points d'enrôlement installés au chef-lieu de la région ou de la préfecture et placés sous l'autorité des agents déconcentrés (Inspecteurs régionaux-Directeurs préfectoraux) du Ministère en charge du Commerce.

Les demandeurs doivent se présenter au centre d'enrôlement 24 heures après le dépôt de la demande d'obtention de la Carte Professionnelle de Commerce et 48 heures au plus tard pour se faire enrôler.

Le non-respect de ce délai entraîne le paiement des pénalités.

Article 4: Les Cartes professionnelles de Commerce confectionnées par les organes relevant directement du Cabinet du Ministre en charge du Commerce sont déposées au siège de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G) pour les demandes dans le Grand-Conakry et au niveau des Bureaux des Délégations régionales ou Antennes préfectorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G) pour les demandes à l'intérieur. La délivrance de la Carte professionnelle de commerçant est faite par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G) pour les dépôts dans le Grand-Conakry et par ses démembrements (Délégations consulaires régionales-Antennes préfectorales) à l'intérieur pour les dépôts effectuées dans les chefs-lieux des Régions et des Préfectures.

Article 5: Les tarifs des Cartes professionnelles de commerce seront déterminés par catégorie de commerçant. Ces tarifs, ainsi que la clé de répartition entre structures intervenantes, sont déterminés dans le contrat de partenariat public-privé signé entre le Ministre en charge du Commerce et le prestataire.

Aucun agent du Ministère en charge du Commerce y compris les Membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIA-G) ne peuvent être prestataires, sous-traitants ou cotraitants.

Article 6: La Convention signée avec le prestataire FALIBRA sera amendée et corrigée pour permettre l'exécution du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2022

Dr Bernard GOUMOU

MINISTÈRE DU BUDGET

ARRETE A/2022/2162/MB/CAB/SGG DU 30 AOUT 2022, PORTANT MODALITES DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE MISE A LA CONSOMMATION (CMC) POUR LES ENGINS ROULANTS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget;
 Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Certificat de Mise à la Consommation (CMC) est le document de preuve de l'accomplissement des formalités de dédouanement des engins roulants.

Article 2: Le Certificat de Mise à la Consommation est obligatoire pour l'établissement de la carte grise des engins roulants.

Article 3: Le Certificat de Mise en Consommation est délivré par les services de la Direction Générale des Douanes dans les enceintes douanières ou dans les locaux désignés par le Ministère en charge des Transports et abritant un Poste de Douanes.

Article 4: Les frais de délivrance du certificat de mise à la consommation sont fixés à cent mille francs guinéens (100 000 FG) par automobile à l'exception des motocycles et tricycles.

Article 5 : Les frais acquittés pour la délivrance du Certificat de mise à la consommation sont répartis comme suit :

- Budget de l'Etat :	40%
- Direction Générale des Douanes - Fonds d'entretien :	25%
- LSD :	20%
- Direction en charge des transports terrestres:	10%
- Global 2AP (Société chargée de la collecte des frais) :	5%

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2022

Moussa CISSE

ARRETE A/2022/2163/MB/CAB/SGG DU 30 AOUT 2022, FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE TRANSACTION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2015/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traité, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le droit de transaction est le droit accordé à l'Administration des Douanes de faire remise totale ou partielle des sanctions relatives aux infractions douanières et d'éteindre l'action publique pour l'application des peines sauf en ce qui concerne les peines corporelles après jugement définitif.

Article 2: La liste des autorités habilitées à exercer le droit de transaction telle que fixée à l'Article 1^{er} du présent Arrêté, ainsi que l'étendue de leur compétence en la matière est déterminée comme suit :

Chefs de Bureaux : inférieure ou égale à 20.000.000 FG

Directeurs Préfectoraux : 20.000.000 FG à 40.000.000 FG

Directeurs Régionaux : 40.000.000 GNF à 80.000.000 FG

Inspecteur Général des Douanes, Directeur du Renseignement et des Enquêtes Douanières, Directeur de la Surveillance Douanière : 80.000.000 à 200.000.000 FG

Directeur Général : 200.000.000 FG à 1.500.000.000 FG

Ministre en charge des Douanes : plus de 1.500.000.000 FG

Article 3 : Seul le Ministre en charge des Douanes est autorisé à exercer le droit de transaction pour les infractions portant sur les changes, les pierres et métaux précieux.

Article 4 : Les infractions portant sur les explosifs, les armes et munitions, les stupéfiants ainsi que tous les articles et objets portant atteinte à la morale et à la santé publique sont exclus du champ du droit de transaction.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2022

Moussa CISSE

ARRETE A/2022/2164/MB/CAB/SGG DU 30 AOUT 2022, FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS EN MATIERE DE DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traité, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le produit brut des amendes et confiscations pour infractions à la législation douanière, est soumis avant tout partage par l'Administration des Douanes, à un prélèvement au profit des aviseurs et au règlement des frais tels que le transport, la manutention, le gardiennage et autres dépenses non supportées par les contrevenants.

Aucun prélèvement de frais ne peut toutefois, être opéré s'il n'est pas justifié.

Le prélèvement au profit de l'aviseur ne peut dépasser 10% du produit brut de la valeur de la marchandise ou du bien saisi. Le montant ainsi obtenu après déduction des prélèvements et frais, correspond au produit net de l'affaire à répartir.

Article 2 : Le produit net visé à l'article premier ci-dessus doit être réparti de la manière Suivante :

- Fonds de lutte contre la fraude douanière : 30%

- Saisissants : 30%

- Fonds dédié aux travaux d'infrastructures : 20%

- Chefs hiérarchiques directs : 8%

- Mutuelle des Douanes : 8%

Intervenants : 4%

Article 3: Lorsque la saisie porte sur des marchandises improductives ne pouvant être revendues (drogues, stupéfiants, armes de guerre et munitions, etc.), le Ministre en charge des Douanes, peut sur proposition du Directeur Général des Douanes, autoriser un prélèvement sur le Fonds de lutte contre la fraude douanière pour le répartir au profit des aviseurs, saisissants, intervenants et Chefs.

Article 4: Sont appelés «saisissants », les agents des Douanes et/ou de toute autre administration publique, ainsi que ceux des forces armées et de sécurité qui ont personnellement procédé à la constatation de l'infraction et/ou à la saisie des marchandises et/ou à la capture des contrevenants.

Article 5 : Sont réputés « intervenants », les agents des douanes et/ou de toute autre administration publique, les citoyens ainsi que les forces armées et de sécurité qui ont participé utilement aux opérations ayant permis la constatation de l'infraction, la saisie des marchandises et/ou la capture des contrevenants.

Les personnes ressources de la douane et/ou de tout autre service public dont le concours aura été requis pour éviter de débouter la douane dans une procédure contentieuse devant les juridictions, doivent en cas de réussite, être également considérées comme intervenants au sens du l'paragraphe du présent article. Lorsque les saisies de marchandises ont pu être faites sans le concours d'intervenants, la part des Chefs (8%) dans la répartition du produit net de l'affaire doit être majorée du poste « Intervenants » 4%.

Article 6 : Sont réputées « aviseurs », les personnes physiques autres que les agents des Douanes qui, par des renseignements précis, ont permis la constatation de l'infraction.

Aucun aviseur ne peut être rémunéré si son nom et son adresse ne sont pas communiqués confidentiellement au Chef direct de l'Unité qui a constaté l'infraction.

Article 7: Sont réputés Chefs :

- Le Chef de l'Unité et son adjoint,
- Le Directeur Préfectoral et son adjoint,
- Le Directeur Régional et son adjoint,
- Le Directeur de la Surveillance Douanière et son adjoint,
- Le Directeur du Renseignement et des Enquêtes Douanières,
- L'inspecteur Général des Douanes,
- Le Directeur Général Adjoint des Douanes,
- Le Directeur Général des Douanes.

Article 8 : Dans le produit net des affaires contentieuses, le montant revenant aux chefs visés à l'article 7 ci-dessus doit être réparti de la manière suivante :

A) Infractions constatées par les Bureaux, Postes ou Brigades préfectorales des douanes de l'intérieur du pays :

- | | |
|---|-----|
| - Le Chef de l'Unité et son Adjoint : | 40% |
| - Le Directeur Préfectoral et son Adjoint : | 25% |
| - Le Directeur Régional et son Adjoint : | 20% |
| - Le Directeur Général des Douanes et son Adjoint : | 15% |

B) Infractions constatées par les Bureaux, Postes et Brigades Régionales de Conakry ou de Kamsar :

- | | |
|---|-----|
| - Le Chef de l'Unité et son adjoint : | 40% |
| - Le Directeur Régional et son adjoint : | 35% |
| - Le Directeur Général des Douanes et son Adjoint : | 25% |

C) Infractions constatées par les Brigades régionales de l'Intérieur :

- | | |
|---|-----|
| - Le Chef de l'Unité et son Adjoint : | 50% |
| - Le Directeur Régional et son Adjoint : | 30% |
| - Le Directeur Général des Douanes et son Adjoint : | 20% |

D) Infractions constatées par "Inspection Générale des Douanes, la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières et la Direction de la Surveillance Douanière :

- | | |
|---|-----|
| - Les Chefs de Division : | 45% |
| - Le Chef de l'Unité et son Adjoint : | 35% |
| - Le Directeur Général des Douanes et son Adjoint : | 20% |

Nul ne peut percevoir plus d'une part dans une même affaire contentieuse

Article 9 : Au niveau des préfectures, l'état de répartition du produit net de chaque affaire contentieuse doit être établi par le Directeur préfectoral des douanes de la localité dont les agents ont constaté l'infraction.

Il est également Receveur poursuivant dans chaque affaire devant les juridictions.

S'agissant des cas spécifiques de l'Inspection Générale des Douanes, de la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières, de la Direction de la Surveillance Douanière, des Directions et Brigades Régionales, les états de répartition sont à établir respectivement par les

Chefs directs desdites unités douanières. Ces mêmes Chefs sont receveurs poursuivants dans chaque affaire devant les juridictions.

Article 10 : Au niveau des Préfectures, préalablement à tout paiement de parts aux ayant droits définis à l'article 2, les états de répartition visés à l'article 9 précédent, doivent être soumis au visa du Directeur Régional des douanes de la localité.

Pour ce qui est des Directions et Brigades régionales, de la Direction de la Surveillance Douanière, de la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières, de l'Inspection Générale des Douanes, les états de répartition du produit net des affaires contentieuses, doivent être soumis à l'approbation et à la signature du Directeur Général des Douanes.

Article 11 : Les sommes revenant aux aviseurs sont liquidées de façon anonyme et versées discrètement par le Chef de l'Unité qui a fait l'opération, par le Directeur Général des Douanes ou par son Adjoint pour les opérations qu'ils auront commandées à la suite de renseignements.

Article 12 : Chaque Unité douanière est tenue d'avoir un sommier des affaires contentieuses pour enregistrement et apurement de tous les dossiers contentieux traités par elle.

Article 13: Les parts destinées respectivement au Fonds de lutte contre la fraude douanière, au Fonds dédié aux travaux d'infrastructures doivent être déposées contre quittance à la Direction Générale des Douanes à Conakry (Service des Moyens Généraux) qui les versera à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 14 : La part destinée au Fonds de lutte contre la fraude douanière est utilisée en appui au Budget de fonctionnement et d'équipement de la Direction Générale des Douanes dans le cadre de la lutte contre la fraude et les infractions douanières assimilées.

Article 15 : La part destinée aux travaux d'infrastructures est allouée au financement des dépenses d'investissement notamment pour la construction et la rénovation des sièges des administrations douanières, des logements de fonction et des cités résidentielles en faveur des cadres et agents des douanes.

Article 16 : La part destinée au fonctionnement et à l'équipement de la Mutuelle des Douanes est versée au compte bancaire ouvert à cet effet, contre quittance délivrée par le Secrétaire Général de la Mutuelle des Douanes.

Article 17 : Toutes les Unités douanières sont tenues de transmettre à la Direction Générale des Douanes, au fur et à mesure, le dossier complet de toute affaire contentieuse constatée et liquidée.

Article 18 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2022

Moussa CISSE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE A/2022/2074/MJS/CAB/SGG DU 18 AOUT 2022,
PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS A LA
FEDERATION GUINEENNE DE CANOE KAYAK.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi L/2021/0018/AN du 07 Mai 2021, portant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physique et Sportives ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traité, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/127/PRG/SGG du 18 Mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/0018/AN du 07 Mai 2021, portant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physique et Sportives ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/061/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Arrêt A/765/MJS/CAB/2022 du 19 Avril 2022, fixant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physiques en République de Guinée ;

Vu la Présente demande du Président de la Fédération Guinéenne de Canoé Kayak.

ARRETE:

I- DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Dans la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière de Développement et de promotion des sports et des Activités Physiques, le Ministère en charge des Sports, par le présent dispositif juridique, fait délégation de pouvoirs à la Fédération Guinéenne de Canoé Kayak pour une meilleure dynamique de cette discipline sportive dans le strict respect de l'éthique sportive, de ses statuts et règlement intérieur ainsi que des textes issus des instances sportives internationales.

Article 2: La présente délégation de pouvoirs, habilite cette fédération et les organismes de relais, ligues, districts et clubs dans les limites fixées par les statuts et règlement intérieur, ainsi que les règles édictées par les institutions internationales auxquelles la fédération est affiliée, à gérer les activités de cette discipline sur toute l'étendue du territoire national.

II- AVANTAGES :

Article 3 : la présente délégation de pouvoirs confère les avantages suivants :

- L'utilisation des infrastructures sportives ;
- le bénéfice de l'appui technique et matériel ;
- la mise à disposition du personnel administratif ;
- la mise à disposition de subvention conformément à la dotation budgétaire du département ;
- l'appui institutionnel, notamment dans les démarches administratives.

Article 4 : La Fédération Guinéenne de Canoé Kayak en tant qu'organe délégataire du Ministère en charge des Sports est chargée :

- De suivre et d'appliquer les directives de la tutelle ;
- De respecter les principes démocratiques et l'éthique sportive ;
- De promouvoir le sport à la base, le sport féminin et celui de haut niveau ;
- De respecter ses textes réglementaires et ceux issus des organismes internationaux auxquels elle est affiliée ;
- D'assurer en son sein, la liberté d'opinion et le droit de recours ;
- De faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité ;
- D'assurer la couverture médicale et l'assistance sociale ;
- De contracter les assurances pour ses pratiquants et de ses compétitions.

Article 5 : La délégation de pouvoirs est accordée par le Ministère à la fédération après études et avis de la demande par la Direction Nationale des Sports et des Activités Physiques.

III- RETRAIT DE LA DELEGATION DE POUVOIRS CONSEQUENCES :

Article 6 : le Ministère en charge des Sports se réserve le droit de retrait de la délégation de pouvoirs dans les cas suivants :

- non-respect de l'éthique sportive ;

- mauvaise gestion administrative et financière (de la subvention allouée par l'Etat) ;

- violation des textes réglementaires régissant la fédération ainsi que ceux des institutions sportives internationales.

Article 7: Le retrait de la délégation aura implicitement pour conséquence :

- L'arrêt de toute forme de collaboration avec la fédération ;
- L'accès limité aux infrastructures sportives de l'Etat ;
- la perte du bénéfice de l'appui institutionnel ;
- le gel de la subvention initialement allouée.

IV- DISPOSITIONS FINALES :

Article 8: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2022

Lansana Béa DIALLO

ARRETE A/2022/2075/MJS/CAB/SGG DU 18 AOUT 2022, PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS A LA FEDERATION GUINEENNE DE JUDO.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi L/2021/0018/AN du 07 Mai 2021, portant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physique et Sportives ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traité, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/127/PRG/SGG du 18 Mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/0018/AN du 07 Mai 2021, portant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physique et Sportives ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/061/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Arrêt A/765/MJS/CAB/2022 du 19 Avril 2022, fixant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physiques en République de Guinée ;

Vu la Présente demande du Président de la Fédération Guinéenne de Judo.

ARRETE:

I- DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Dans la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement en matière de Développement et de promotion des sports et des Activités Physiques, le Ministère en charge des Sports, par le présent dispositif juridique, fait délégation de pouvoirs à la Fédération Guinéenne de Judo pour une meilleure dynamique de cette discipline sportive dans le strict respect de l'éthique sportive, de ses statuts et règlement intérieur ainsi que des textes issus des instances sportives internationales.

Article 2: La présente délégation de pouvoirs, habilite cette fédération et les organismes de relais, ligues, districts et clubs dans les limites fixées par les statuts et règlement intérieur, ainsi que les règles édictées par les institutions internationales auxquelles la fédération est affiliée, à gérer les activités de cette discipline sur toute l'étendue du territoire national.

II- AVANTAGES :

Article 3 : la présente délégation de pouvoirs confère les avantages suivants :

- L'utilisation des infrastructures sportives ;
- le bénéfice de l'appui technique et matériel ;

- la mise à disposition du personnel administratif ;
- la mise à disposition de subvention conformément à la dotation budgétaire du département ;
- l'appui institutionnel, notamment dans les démarches administratives.

Article 4 : La Fédération Guinéenne de Judo en tant qu'organe délégué du Ministère en charge des Sports est chargée :

- De suivre et d'appliquer les directives de la tutelle ;
- De respecter les principes démocratiques et l'éthique sportive ;
- De promouvoir le sport à la base, le sport féminin et celui de haut niveau ;
- De respecter ses textes réglementaires et ceux issus des organismes internationaux auxquels elle est affiliée ;
- D'assurer en son sein, la liberté d'opinion et le droit de recours ;
- De faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité ;
- D'assurer la couverture médicale et l'assistance sociale ;
- De contracter les assurances pour ses pratiquants et de ses compétitions.

Article 5 : La délégation de pouvoirs est accordée par le Ministère à la fédération après études et avis de la demande par la Direction Nationale des Sports et des Activités Physiques.

III- RETRAIT DE LA DELEGATION DE POUVOIRS CONSEQUENCES :

Article 6 : le Ministère en charge des Sports se réserve le droit de retrait de la délégation de pouvoirs dans les cas suivants :

- non-respect de l'éthique sportive ;
- mauvaise gestion administrative et financière (de la subvention allouée par l'Etat) ;
- violation des textes réglementaires régissant la fédération ainsi que ceux des institutions sportives internationales.

Article 7 : Le retrait de la délégation aura implicitement pour conséquence :

- L'arrêt de toute forme de collaboration avec la fédération ;
- L'accès limité aux infrastructures sportives de l'Etat ;
- la perte du bénéfice de l'appui institutionnel ;
- le gel de la subvention initialement allouée.

IV-DISPOSITIONS FINALES :

Article 8: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2022

Lansana Béa DIALLO

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

ARRETE A/2022/2165/MIT/SGG DU 31 AOUT 2022, PORTANT INSTAURATION DU REGISTRE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION AUDIT REGISTRE ET AUX CAS DE SUSPENSION OU DE RADIATION DE L'INSCRIPTION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/022/AN du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport des Intermédiaires de Transport (LOTTRIT) ;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la Route ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu La Convention portant Réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou le 29 Mai 1982 ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traité, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret/2021/047/PRG/CNRD du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 3 Mars 2022 portant, Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est instauré au sein du Ministère des Infrastructures et des transports un Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes qui est composé des Répertoires suivants :

- Répertoire des transporteurs publics de marchandises et/ou de personnes, quel que soit la nature des marchandises ou personnes transportées ;
- Répertoire des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur, quel que soit la nature des véhicules commerciaux proposés à la location ;
- Répertoire des commissionnaires de transport et des courtiers de fret ;
- Répertoire des transporteurs privés de marchandises et /ou de personnes quel que soit la nature des marchandises ou personnes transportées.

Le Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes est tenu par la Division Coordination des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT).

Article 2/Toute entreprise exerçant ou désirant avoir accès aux professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire, doit être constituée en société commerciale telle que prévue par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique signé à Cotonou le 17 Avril 1997.

Ont accès à l'activité de transporteur privé, de marchandises ou de personnes, des personnes physiques ou morales.

L'accès à l'ensemble des professions et activités citées ci-dessus est subordonné à l'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le(s) répertoire(s) cités à l'article 1.

Article 3: Le Registre et ses répertoires sont constitués des documents et informations collectés sous forme papier et/ou sous forme électronique dématérialisée.

Les documents et données du Registre et de ses répertoires sont confidentiels, et réservés à l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne peuvent être consultés que par les services de l'Etat dûment autorisés et par chaque intéressé qui a un droit d'accès aux documents et informations le concernant.

Les modalités de tenue des registres et répertoires, de leur conservation, de la protection des données qu'ils renferment feront l'objet d'une Décision du Directeur National des Transports Terrestres.

Article 4: L'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes est subordonnée au dépôt auprès de la Division Coordination des Transports de la DNTT ou de ses démembrements régionaux, des documents suivants :

- Une demande manuscrite d'inscription au Registre qui indique le ou les Répertoires concernés ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant la/les professions ou activités objet de la demande d'inscription ;
- Lorsque l'activité est le transport privé de personnes ou de marchandises, cette attestation mentionne que ladite activité de transport privé est accessoire à l'activité principale de l'entreprise.

La demande d'inscription au Registre pour les professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire est structurée en quatre parties, correspondant chacune à une condition d'accès, à savoir :

- La condition d'établissement en Guinée,
- La condition de capacité financière de l'entreprise,
- La condition d'honorabilité des dirigeants et gestionnaires,
- La condition de capacité professionnelle des dirigeants et gestionnaires.

La demande d'inscription au Registre pour des activités de transporteur privé de marchandises ou de personnes est constituée d'une seule partie, celle relative à la condition d'établissement.

Article 5: Pour justifier de la condition d'établissement en Guinée, la demande d'inscription au Registre dans un ou plusieurs répertoires, sous réserve des règles d'incompatibilité fixées par la Loi, devra contenir les documents suivants dans la section appropriée du dossier.

Pour les entreprises établies conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA désirant avoir accès aux professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire et les personnes physiques exerçant des activités de transport privé de personnes ou de marchandises :

- Un extrait du Registre du Commerce démontrant l'établissement en Guinée en original et en copie ;
- Les copies des titres de propriété ou un contrat de location du siège de l'entreprise ou de l'activité et la liste des établissements secondaires dont dispose l'entreprise et copie des titres de propriété ou contrats de location des locaux correspondants.

Par ailleurs, les dirigeants et gestionnaires des entreprises désirant avoir accès aux professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire et les personnes physiques exerçant des activités de transport privé de personnes ou de marchandises doivent produire :

- Un extrait d'acte de naissance ou une carte nationale d'identité en original et en copie ;
- Un certificat de résidence des dirigeants et gestionnaires délivré par les autorités compétentes de Guinée en original et en copie ;
- Un document équivalant au certificat de nationalité pour les dirigeants et gestionnaires non guinéens, mais ressortissants d'un Etat membre de la CEDEAO accordant la réciprocité d'établissement en original et en copie.

Article 6: La demande d'inscription au Registre pour les professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire doit contenir dans l'article 4 destinée à justifier de la capacité financière de l'entreprise, les documents suivants :

- Un registre de commerce en original et en copie faisant apparaître l'objet commercial de l'entreprise qui ne doit pas contenir de mention au titre de l'activité principale, correspondant à une profession ou activité déclarée incompatible avec l'accès à la profession sollicitée selon l'Article 31 de la LOTRIT ;
- Les statuts enregistrés de l'entreprise indiquant le siège, le (les) dirigeant(s) en original et en copie ;
- Un Quitus fiscal en cours de validité ;
- Une copie du RCCM ;
- Une attestation de domiciliation bancaire au nom de l'entreprise en original et en copie ;
- Pour les entreprises de transport public de marchandises ou de personnes, les originaux et les copies des cartes grises des véhicules établies au nom de l'entreprise destinés au transport de personnes ou de marchandises ou des contrats de location, de location-vente ou de crédit-bail souscrits par l'entreprise ;

- Un original et une copie de l'attestation à jour de déclaration de ses travailleurs à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

- Les documents justifiant la tenue d'une comptabilité régulière de son activité.

Article 7: La demande d'inscription au Registre pour les professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire doit contenir les documents suivants :

- Un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois du (des) dirigeant(s) en original et en copie ;
- Un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois du (des) gestionnaire(s) de l'activité en original et en copie.

Article 8: La demande d'inscription au Registre pour les professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire doit contenir les documents suivants :

- L'original et une copie de l'Attestation de Capacité Professionnelle du/des dirigeant(s) délivrée par le Ministère des Transports dans les conditions définies par un Arrêté séparé et correspondant à la/les profession(s) objet de la demande d'inscription ; et/ou
- L'original et une copie de l'Attestation de Capacité Professionnelle du/des gestionnaires de l'activité délivrée par la Direction Nationale des Transports Terrestres dans les conditions définies par un Arrêté séparé et correspondant à la/les profession(s) objet de la demande d'inscription.

Article 9: La demande d'inscription au registre est accompagnée de l'ensemble des documents requis.

La demande est déposée auprès de la Direction Nationale des Transports Terrestres ou de ses démembrements régionaux et préfectoraux.

Lors du dépôt de la demande d'inscription, l'agent habilité de la Direction Nationale des Transports Terrestres vérifie que le dossier comporte l'intégralité des documents requis sous réserve de leur examen ultérieur. Si ce n'est pas le cas, le dossier est restitué au demandeur en lui indiquant les pièces manquantes.

Seule une demande accompagnée de l'ensemble des documents requis est enregistrée. Un récépissé est alors émis au demandeur mentionnant le type d'inscription sollicitée et le jour et l'heure de ce dépôt.

Article 10: Toute demande d'inscription enregistrée par la Division Coordination des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres ou l'un de ses démembrements, est instruite par la Direction Nationale des Transports Terrestres à Conakry.

L'instruction administrative de la demande a pour objectif de vérifier l'exactitude et l'authenticité des pièces et déclarations produites.

Article 11: La Direction Nationale des Transports Terrestres dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour procéder à l'instruction de la demande et rendre sa décision d'inscription ou de refus d'inscription. La décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres est une décision administrative susceptible de recours hiérarchique et judiciaire selon les dispositions et délais fixés par la Loi guinéenne en la matière.

Le décompte du délai d'instruction commence le premier jour ouvré qui suit le jour du dépôt de la demande.

La décision d'inscription ou de refus d'inscription est notifiée par écrit au demandeur dans le délai mentionné ci-dessus. En cas de refus d'inscription, la décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres est motivée et l'intégralité des pièces produites sont restituées au demandeur. En cas de décision positive, seuls les documents originaux sont restitués et les copies conservées.

La décision d'inscription au Registre ne crée pas de présomption d'authenticité des documents produits par le demandeur.

Article 12: A défaut de notification de la décision d'acceptation ou de refus de la demande d'inscription dans le délai fixé ci-dessus, l'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le(s) répertoire(s) approprié(s) est réputée acquise au demandeur.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres est tenue de délivrer au demandeur, le certificat d'inscription requis dans le(s) répertoire(s) approprié(s) dans un délai maximum de neuf jours ouvrés à compter de la date d'expiration du délai d'instruction.

Article 13: En cas de décision positive ou en cas de silence au-delà du délai d'instruction, l'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le(s) répertoire(s) approprié(s), se matérialise par la délivrance d'un Certificat d'Inscription.

Le Certificat d'Inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le(s) répertoire(s) approprié(s) de transport est émis au demandeur à titre nominatif. Il n'est ni cessible, ni négociable. Il est valide pour deux années calendaires à compter du jour de son émission.

Article 14: Toute demande d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire d'une profession ou d'une activité donnée, pour le démarrage d'une nouvelle activité dans un des domaines réglementés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la LOTRIT et du présent arrêté, doit se conformer aux dispositions de la LOTRIT et du présent Arrêté pour ce qui concerne les conditions d'accès aux professions et activités du transport routier de marchandises et de personnes et de l'intermédiation de transport, sous réserve des mesures transitoires prescrites par la Loi pour la condition de capacité professionnelle.

Article 15: Les transporteurs publics de marchandises ou de personnes disposant, à la date d'entrée en vigueur de la LOTRIT et du présent arrêté, d'une carte professionnelle de transporteur, d'une ou plusieurs cartes d'autorisation de transport ou d'un agrément technique de transport routier devront procéder à leur inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire correspondant dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la LOTRIT, sous réserve des mesures transitoires prescrites par cette loi pour la condition de capacité professionnelle.

Les personnes physiques exerçant des activités de transporteur public de marchandises ou de personnes, devront, dans ce délai de six mois, se constituer en entreprise commerciale telle que définie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique signé à Cotonou le 17 Avril 1997, afin de procéder à leur inscription au Registre.

Article 16/ Les opérateurs économiques exerçant, au moment de l'entrée en vigueur de la LOTRIT, la profession de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport ou de courtier de fret devront procéder à leur inscription au Registre dans le Répertoire correspondant dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la LOTRIT.

Ceux qui exerçaient une ou plusieurs de ces activités avant l'entrée en vigueur de la LOTRIT en qualité de personne physique, devront, dans ce délai de six mois, se constituer en entreprise telle que définie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique signé à Cotonou le 17 Avril 1997, afin de procéder à leur inscription au Registre.

Article 17: Les opérateurs économiques exerçant des activités de transport privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes au moment de l'entrée en vigueur de la LOTRIT devront procéder à leur inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire correspondant dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la LOTRIT.

Article 18: Avant l'expiration de sa validité, un certificat d'inscription doit faire l'objet d'une procédure simplifiée de renouvellement. A cette occasion le détenteur d'un certificat d'inscription venant à expiration doit émettre et déposer auprès de la Direction Nationale des Transports Terrestres ou dans un de ses démembrements, une demande de renouvellement et y joindre tout document à jour requis pour procéder au renouvellement.

Ainsi, parmi les documents listés aux articles 5 et suivants, seuls doivent être fournis des documents nouveaux ou attestant d'une situation nouvelle et qui n'ont pas encore été notifiés au Registre ou des documents qui ont perdu leur validité depuis la précédente remise.

La Direction Nationale des Transports Terrestres procèdera à l'instruction de la demande de renouvellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions de forme et de délai que pour l'instruction d'une première demande.

La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement est notifiée dans les mêmes conditions et elle est susceptible des mêmes recours que ceux applicables à une première demande.

Article 19: Tout changement dans les conditions à remplir pour satisfaire aux conditions d'inscription au Registre dans le(s) répertoire(s) appropriés par l'entreprise ou ses dirigeants doit être immédiatement notifié à la Direction Nationale des Transports Terrestres par le titulaire du certificat d'inscription.

Article 20: Lorsqu'une ou plusieurs des conditions et critères de l'inscription ne sont plus remplis, le titulaire de l'inscription doit en informer immédiatement la Direction Nationale des Transports Terrestres.

La Direction Nationale des Transports Terrestres, en fonction des circonstances de fait, accordera un délai qui ne pourra dépasser six mois, pour permettre au titulaire de l'inscription de se conformer à nouveau aux exigences légales.

Article 21/ Si à l'expiration du délai accordé par la Direction Nationale des Transports Terrestres, les conditions requises au maintien de l'inscription au Registre ne sont pas remplies, la Direction Nationale des Transports Terrestres d'office peut procéder à la suspension de l'inscription.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres adresse au titulaire de ladite inscription, une notification de suspension de l'inscription qui en précise la durée. Cette décision est susceptible de recours hiérarchique et judiciaire dans les conditions légales en vigueur.

La notification indique également la perte de l'opposabilité de la qualité de professionnel correspondant pendant la durée de la suspension.

La notification indique aussi, lorsque cela est approprié, la suspension de la validité des titres de transport dont le titulaire bénéficie.

Article 22: Le titulaire de l'inscription peut également solliciter par écrit la suspension de son inscription au Registre. Sa demande de suspension est adressée à la Direction Nationale des Transports Terrestres et elle précise le délai souhaité de cette suspension.

La Direction Nationale des Transports Terrestres, à réception d'une telle demande, procède à son enregistrement et notifie la suspension au titulaire de l'inscription concernée. La notification indique également la perte de l'opposabilité de la qualité de professionnel correspondant pendant la durée de la suspension. La notification indique aussi, lorsque cela est approprié, la suspension de la validité des titres de transport dont le titulaire bénéficie.

Article 23: Dans les circonstances définies à l'Article 52 de la LOTRIT, l'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes pour une profession ou une activité donnée, peut faire l'objet d'une radiation définitive d'office par l'Administration.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres doit entreprendre une procédure de radiation. Elle notifie l'ouverture de la procédure de radiation au titulaire de l'inscription en indiquant les motifs invoqués et en invitant le titulaire à produire tout document permettant de contester le(s) motif(s) évoqué(s) de la radiation.

La notification indique le délai de soumission desdits documents. Si le titulaire de l'inscription ne donne pas suite à cette notification et ne transmet aucun document ou contestation, il est considéré qu'il accepte la radiation.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres notifie sans délai la radiation du Registre au titulaire concerné et lui notifie, le cas échéant la radiation de tous les titres de transport dont il bénéficie. Dans ce cas, le titulaire est tenu de restituer ces titres de transport ainsi radiés.

Article 24: Si le titulaire fourni des documents ou explications dans les délais prescrits, la Direction Nationale des Transports Terrestres doit procéder à leur examen et doit entendre le titulaire en question dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter du jour de la remise de ces documents à la Direction Nationale des Transports Terrestres. A l'issue de ce processus la Direction Nationale des Transports Terrestres émet une décision de radiation ou de maintien qui est notifiée au titulaire.

En cas de décision de radiation, le titulaire peut la contester par recours hiérarchique ou judiciaire selon les dispositions légales applicables aux décisions administratives. La radiation est prise par le Ministre en charge des transports. En cas de maintien, la qualité de professionnel du secteur et son opposabilité demeure.

Article 25: Chaque Certificat d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le(s) répertoire(s) approprié(s) est identifié par un numéro unique composé des éléments suivants :

MM / AAAA / XXX / ZZZZ dont les descriptions sont :

- MM : Mois de l'inscription : de 01 à 12
- AAAA : Année de l'inscription : 2XXX
- XXX : Code du répertoire d'inscription
- ZZZZ : Numéro séquentiel de l'inscription :
- TPM : Transport Public de Marchandises ;
- TPP : Transport Public de Personnes ;
- LVM : Loueur de véhicules commerciaux de transport de marchandises avec ou sans conducteur ;
- LVP : Loueur de véhicules commerciaux de transport de personnes avec ou sans conducteur ;
- COM : Commissionnaire de transport ;
- COF : Courtier de fret ;
- CPM : Transporteur privé ou pour compte propre de marchandises ;
- CPP : Transporteur privé ou pour compte propre de personnes ;

Le numéro unique d'identification au Registre figure sur le certificat d'inscription et doit être reproduit sur les documents commerciaux du titulaire de l'inscription (Devis, Factures, documents de transport...).

Article 26: Le certificat d'inscription est émis par la Division Coordination des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le certificat d'inscription doit contenir les informations suivantes :

- Le numéro unique du certificat d'inscription ;
- La raison sociale du titulaire de l'inscription ;
- Les noms et prénoms du/des représentant(s) légaux du titulaire de l'inscription, son/leurs date(s) et lieu(x) de naissance ;
- Le numéro de registre de commerce du titulaire de l'inscription ;
- Le numéro fiscal du titulaire de l'inscription ;
- La date de délivrance du certificat d'inscription au registre et sa date limite de validité ;
- La signature et le cachet de l'autorité administrative compétente.

Le format et le modèle du certificat d'inscription sont définis par décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres. Le Direction Nationale des Transports Terrestres définit également par décision le support utilisé (papier ou support biométrique) et les dispositifs de protection et de sécurité qui seront insérés dans le certificat pour en empêcher la falsification.

Article 27: Une décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres déterminera, après avis du Conseil National du Transport Routier s'il est établi au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le montant de la redevance applicable :

- A l'émission du certificat d'inscription (première émission pour un répertoire donné)
- A son renouvellement
- A l'émission d'un duplicata en cas de perte du certificat d'inscription dûment justifiée.

Article 28: Le Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes et ses répertoires sont tenus par la Division Coordination des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Lorsque des demandes d'inscription, des demandes de mise à jour d'une inscription, des demandes de suspension ou de radiation de l'inscription sont déposées par un demandeur ou un titulaire d'inscription auprès d'un démembrement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, cette remise est réputée faite à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Le démembrement local de la Direction Nationale des Transports Terrestres enregistre la demande ou le dossier conformément aux dispositions du présent arrêté. Le démembrement de la Direction Nationale des Transports Terrestres transmet à la Direction Nationale des Transports Terrestres à Conakry, sans délai toute demande, tout dossier ou tout document reçu en relation avec une inscription au Registre.

Article 29: Le démembrement local de la Direction Nationale des Transports Terrestres n'a aucun pouvoir d'instruction autonome en matière d'inscription au Registre.

Toute décision prise par la Direction Nationale des Transports Terrestres en matière d'inscription au Registre lorsque la demande ou la transmission de document est intervenue via un démembrement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, est transmise au démembrement concerné qui a la charge de notifier ladite décision au titulaire de l'inscription ou au demandeur.

Lorsqu'un démembrement local de la Direction Nationale des Transports Terrestres est impliqué, les délais d'instruction précisés par le présent arrêté ne sont pas altérés et demeurent pleinement valides.

Article 30: Le présent Arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'application du présent arrêté.

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Août 2022

Yaya SOW

ARRETE A/2022/2166/MIT/CAB/SGG DU 31 AOUT 2022, PORTANT CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CREATION, D'ORGANISATION ET DE GESTION DES GARES ROUTIERES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/022/AN du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Rouriers et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT) ;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la Route ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Convention portant Réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou le 29 Mai 1982 ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret/2021/047/PRG/CNRD du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 3 Mars 2022 portant, Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions de création, d'organisation et de gestion des gares routières de transport de marchandises et de personnes en application des dispositions de la LOTRIT.

Une gare routière de transport public de personnes ou de marchandises peut être d'intérêt national, régional ou sous-régional.

Une gare routière d'intérêt national est une gare qui s'inscrit dans une perspective d'aménagement du territoire pour faciliter la réalisation de services de transports routiers intérieurs au plan local ou national.

Une gare routière d'intérêt régional ou sous-régional est une gare qui s'inscrit dans le cadre de la réalisation de transports inter-Etats de marchandises ou de personnes.

Article 2: Le présent arrêté s'applique à toute personne publique, physique ou morale impliquée dans la création, l'organisation et la gestion d'une gare routière.

Article 3: On entend au titre de cet arrêté par :

- Gare routière de transport public de personnes : une zone aménagée et sécurisée par catégorie de véhicules pour permettre l'accueil, l'attente des passagers et le stationnement organisé des véhicules (par ligne), et permettre l'embarquement et le débarquement des passagers et de leurs bagages ;

- Gare routière de transport public de marchandises : une zone d'activités aménagées et sécurisées, par catégorie d'activité de transport, pour permettre aux transporteurs publics de marchandises et à leurs clients d'organiser les activités de transport et de logistique (stationnement, attente, groupage/dégroupage, entreposage, stockage intermédiaire et commerce de gros, services aux conducteurs...) ;

- LOTRIT : la Loi d'Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport adoptée par l'Assemblée Nationale le 15 Mai 2018 ;

- CNTR: Le Conseil National du Transport Routier ;

- CIAT : Le Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire ;

- DNTT : La Direction Nationale des Transports Terrestres ;

- CCIAG :La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée

- FPTRG : La Faitière Patronale des Transports Routiers de Guinée.

Article 4: Le Ministre en charge des transports adopte, après consultation du Conseil National du Transport Routier (CNTR), et après en avoir informé le Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire (CIAT), un plan national d'implantation et d'organisation des gares routières qui a pour objectif de coordonner à l'échelle du pays la création de gares routières afin de s'assurer que celles-ci répondent effectivement à un besoin identifié de mobilité des personnes et des marchandises dans le respect des normes techniques et environnementales.

Toute décision d'implantation et de création d'une gare routière d'intérêt national, régional ou sous-régional, de marchandises ou de personnes est prise, dans le cadre du plan national d'implantation et d'organisation des gares routières, par arrêté du Ministre en charge des transports.

Article 5: Une demande motivée d'implantation et de création d'une gare routière de marchandises et/ou de personnes doit être adressée au CNTR, après avoir été visée par la collectivité locale du lieu d'implantation prévu, confirmant que la demande a été vue par ladite collectivité.

Cette demande motivée doit indiquer si elle porte sur l'implantation d'une gare d'intérêt national ou d'intérêt régional ou sous-régional, et si elle porte sur une gare routière de marchandises, une gare routière de personnes, ou une gare routière de marchandises et de personnes.

Le demandeur soumet simultanément une copie de la demande au Ministre en charge des transports pour son information.

Article 6: Pour être recevable et pouvoir être examinée par le CNTR, la demande motivée doit au moins contenir les éléments suivants :

La démonstration d'un besoin effectif et réel qui justifie la création de la gare, après consultation des collectivités locales concernées et de la délégation locale de la FPTRG.

La démonstration met en évidence les besoins économiques et les besoins de mobilité avérés (volume de marchandises à transporter, nombre de personnes à déplacer, identification des origines et destinations, contribution chiffrée à l'activité économique locale, perspective d'évolution...) ;

- La production d'un plan d'affaires et d'une analyse prévisionnelle d'activités ;

- Un plan sommaire de l'installation envisagée ;

- Une estimation des besoins de financement et une description du mécanisme de financement proposé, y compris les capacités propres de financement (attestations bancaires, titres de propriété et tout document justifiant la capacité financière du demandeur) ;

- Une description des mesures à prendre en terme d'acquisition de terrain, de procédures d'expulsion ou autres dispositions à prendre pour sécuriser l'emprise foncière de la future gare routière ;

- Le projet de statuts de la société d'exploitation qui sera chargée de la gestion et de l'administration de la gare, ce projet identifiera en particulier les partenaires actionnaires impliqués, et leurs représentations au Conseil d'Administration.

Le profil du poste de directeur de la société d'exploitation et le CV du candidat retenu après appel à candidatures.

Le règlement intérieur du CNTR déterminera les modalités pratiques de dépôt de cette demande, et son délai d'instruction, ainsi que les conditions éventuelles applicables en cas d'irrecevabilité de la demande.

Article 7: En application du règlement intérieur, si la demande est recevable, le CNTR procèdera à l'instruction du dossier afin de finaliser la conception de la gare routière objet de la demande. Dans le cadre de la procédure d'instruction, le CNTR devra en particulier vérifier que l'implantation proposée :

- Tient compte des règlements d'urbanisme en vigueur ;

- Est compatible avec des conditions normales d'accessibilité pour les véhicules et les usagers ;

- Prévoit des voies d'accès et sorties réalisistes au regard des volumes attendus de mouvements de véhicules et de l'affluence des personnes et des usagers ;

- Tient compte des facilités disponibles en terme de raccordement de voirie, arrêt de transport en commun, eau, électricité, assainissement... Ou prévoit leurs aménagements.

Au cours de la procédure d'instruction, le CNTR diligentera également une étude d'impact environnemental et social. A cette fin, s'il le juge nécessaire, il pourra recourir pour la réalisation d'études spécifiques, aux services de prestataires spécialisés sur la base d'appels d'offres publics ouverts.

Sur ces bases, le CNTR établira un rapport préliminaire d'instruction qui présentera une analyse des pièces fournies à l'appui de la demande et ses conclusions préliminaires.

Article 8: Sur la base du rapport préliminaire d'instruction, le CNTR entreprendra de consulter les ministères concernés, en particulier le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat, ainsi que celui chargé de la décentralisation, les collectivités locales et les acteurs économiques directement concernés, afin de recueillir leur avis sur le projet proposé.

Article 9: Durant toute la période d'instruction, le CNTR peut solliciter du demandeur toute précision, information, analyse complémentaire ou document utile à l'accomplissement de sa mission.

A l'issue de ces consultations, le CNTR rédige un rapport d'instruction définitif de la demande d'implantation et de création de la gare routière. Ce rapport est établi en toute indépendance. Ce rapport doit conclure à une recommandation d'implantation et de création de la gare sollicitée, ou à une recommandation de rejet de celle-ci. Les recommandations sont motivées. Le CNTR soumet alors le projet et ses recommandations au Ministre en charge des transports pour décision à prendre par arrêté dans le cadre du plan national d'implantation et d'organisation des gares routières.

Article 10: En fonction de la décision du Ministre en charge des transports, le CNTR tient un registre des gares routières qui identifie pour chaque gare routière dont l'implantation et la création sont autorisées, sa société d'exploitation, ses dirigeants, les engagements pris et la façon dont ils sont tenus, et sa capacité de trafic journalier.

Article 11: Toute gare routière de transport public de personnes ou de marchandises d'intérêt national, régional ou sous-régional est administrée par une société d'exploitation dont la nature et les statuts doivent être conformes aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique signé à Cotonou le 17 Avril 1997.

L'objet social de la société d'exploitation d'une gare routière est la gestion et l'administration de la gare pour laquelle elle est créée.

Article 12: Quelle que soit sa nature juridique, la société d'exploitation, est sans but lucratif. Elle doit toutefois permettre aux investisseurs de rentabiliser leurs investissements en infrastructures sur une durée convenue et des proportions prévues dans la convention de gestion qui sera passée entre l'Etat, ou la Collectivité territoriale, et la société d'exploitation. La convention matérialise son droit à gérer la gare.

Tout bénéfice d'exploitation d'une société d'exploitation de gare routière ne peut en aucun cas être distribué aux actionnaires sous forme de dividendes ou autres, mais est obligatoirement réinvesti dans le fonctionnement et l'entretien de la gare dont la mission est la fourniture d'un service performant au meilleur prix.

Article 13: La société d'exploitation d'une gare routière est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants de la Faitière Patronale des Transports Routiers de Guinée, de la collectivité locale et / ou de l'Etat, de la CCIAG et des investisseurs impliqués. Le président du Conseil d'administration est d'office un représentant de la FPTRG.

La mission du Conseil d'Administration de la société d'exploitation d'une gare routière est de veiller à la bonne gestion économique et financière de la gare, de désigner le Directeur selon des modalités précisées dans la convention de gestion, de définir et d'en approuver le budget. Le Directeur embauche et gère le personnel, il organise le travail dans les locaux et l'enceinte de la gare sur la base d'un règlement intérieur.

Article 14: La société d'exploitation d'une gare routière est responsable de la réalisation des tâches suivantes :

- Organisation et gestion des aménagements intérieurs de la gare ;
- Organisation et gestion des flux de véhicules, de marchandises et des personnes dans l'enceinte et sur l'emprise de la gare routière ;
- Entretien et salubrité de l'ensemble des aménagements dans l'enceinte de la gare, et leur préservation sur toute la durée de la convention d'exploitation ;
- Sécuriser l'ensemble de l'emprise de la gare routière, et des personnes et des biens ;
- Garantir l'accès libre à tout acteur économique qui dispose d'un titre de transport ou d'un droit d'exploitation de ligne en cours de validité l'autorisant librement à fournir ses services au départ ou à destination de cette gare ;
- Détermination du tarif de la redevance d'usage de la gare.

Article 15: La société d'exploitation d'une gare routière trouve ses ressources financières dans :

- La redevance d'usage de la gare ;
- Les contributions éventuelles des bailleurs de fonds internationaux régionaux ou nationaux ;
- Les dons et legs.
- La société d'exploitation d'une gare routière est astreinte aux règles de la comptabilité commerciale, ses comptes sont audités par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration.

Article 16: La redevance d'usage de la gare est fixée par le Conseil d'Administration de la gare routière sur une base d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Elle est perçue par la société d'exploitation. Elle est payée par les acteurs économiques qui exploitent ou utilisent des véhicules de transport de marchandises ou de personnes au départ ou à destination de la gare, ou offrent des prestations de service dans l'enceinte de la gare.

Le Conseil d'Administration fixe le barème de la redevance d'usage selon le type de véhicule et/ou la nature des prestations fournies. Ce montant est exprimé soit au voyage (entrée / sortie), soit au forfait à la semaine, au mois, ou à l'année, pour les véhicules ou par type de service fourni.

Article 17: Tout paiement par un opérateur de la redevance est confirmé par la remise d'un reçu.

Le reçu indique pour l'exploitation ou l'usage d'un véhicule, le montant payé, le type de redevance acquittée (voyage, semaine, mois ou année), le véhicule concerné, le type de transport réalisé (public ou privé de marchandises ou de personnes, national ou inter-Etats). Pour les prestations de services, le reçu indique la nature de la prestation, le montant payé et la période concernée.

La redevance d'usage de la gare est totalement indépendante des cotisations syndicales et patronales.

Article 18: Toute société d'exploitation d'une gare routière dont l'implantation et la création est autorisée par arrêté du Ministre en charge des transports doit avant le démarrage de ses activités signer une convention de gestion de la gare avec l'Etat Ou la collectivité locale concernée. Cette convention est un bail à usage professionnel tel que défini et régi par l'Acte Uniforme Révisé de l'OHADA portant sur le droit commercial général adopté le 15 Décembre 2010 à Lomé, et en particulier ses articles 101 à 134.

Par cette convention, la société d'exploitation d'une gare routière s'engage à :

- Respecter l'intégralité de ses obligations découlant de la LOTRIT et de ses textes d'application ;
- Réaliser les tâches fixées à l'article 14 du présent arrêté ;
- Recueillir l'autorisation de l'Etat ou de la collectivité concernée pour la réalisation d'investissements dans des aménagements de la gare autres que ceux fournis ou présents initialement ;
- Autoriser tout contrôle des services compétents de l'Etat ou de la collectivité locale concernée dans l'ensemble de ses installations et bureaux, et de donner accès à ces services à tout document relatif à l'administration et à la gestion de la gare ;
- Prendre toute mesure correctrice qui serait rendue nécessaire, si ces contrôles relevaient des points d'amélioration à apporter ou des manquements ;
- Produire en milieu d'exercice comptable un rapport d'activités qui présente les volumes d'activités et d'encaissement, les flux financiers (recettes et dépenses) et les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Produire à la fin de chaque exercice comptable des comptes consolidés et des états financiers audités, ainsi qu'un rapport détaillé d'activité et un plan et des comptes prévisionnels pour l'année suivante ;
- Verser le montant du loyer fixé avec l'Etat ou la collectivité locale concernée, pour l'exploitation des installations et de l'emprise foncière.

Article 19: Lorsque la société d'exploitation d'une gare routière se rend coupable de non respect des termes de la convention de gestion qu'elle a signée, l'Etat ou la collectivité publique locale signataire adresse à la société d'exploitation une mise en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai d'un mois. Si, à l'expiration de ce délai, les manquements objets de la mise en demeure n'ont pas été résolus, la convention est résiliée d'office.

En cas de manquement particulièrement grave mettant en jeu la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de malversations financières, il peut être mis fin à la convention sans préavis avec effet immédiat.

Article 20: Les parties à une convention de gestion d'une gare routière, en cas de désaccord ou de conflit, en chercheront la résolution par voie amiable.

Lorsque les parties à une convention de gestion d'une gare routière sont en désaccord sur des projets d'aménagement de la gare en cours de convention, elles soumettront le cas au CNTR qui tranchera, sa décision s'imposant aux parties.

Article 21: Au terme normal de la convention de gestion, ou en cas de cessation anticipée de la convention, les comptes de la société d'exploitation sont arrêtés et clôturés, et ses avoirs sont gelés dans l'attente de leur transfert à une autre société d'exploitation qui reprendra ladite gare.

La société d'exploitation doit alors remettre les locaux et installations en état de fonctionnement au bailleur.

En cas de fermeture définitive de la gare, ses actifs propres seront mis en vente. Le produit de la vente est utilisé pour le remboursement des investissements consentis, s'ils ne sont pas déjà remboursés, ou reversé aux structures publiques qui ont signé la convention de gestion.

Si des aménagements ont été réalisés et financés par la société d'exploitation en cours de convention avec l'accord du bailleur ou du CNTR, le bailleur sera tenu d'indemniser la société d'exploitation à hauteur de la valeur résiduelle de ces investissements.

Article 22: La procédure décrite dans le présent arrêté s'applique à l'implantation, la création et la gestion de toute nouvelle gare routière.

Dans l'attente de l'instauration du CNTR et de l'élaboration du plan national d'implantation et d'organisation des gares routières, la Direction Nationale des Transports Terrestres sera chargée de la procédure d'instruction décrite dans le présent arrêté.

La Direction Nationale des Transports Terrestres établira une liste détaillée des gares routières de transport public de personnes ou de marchandises d'intérêt national (local ou national), régional ou sous-régional.

Article 23: Les gares routières existant au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de sa signature pour se conformer à ses dispositions en ce qui concerne la constitution d'une société d'exploitation conforme. A cette fin, chaque gare concernée devra soumettre au CNTR un dossier conforme à l'énumération de l'article 6 ci-dessus.

Si une gare existante s'inscrit effectivement dans le cadre du plan national d'implantation et d'organisation des gares routières et que la constitution de la société d'exploitation et ses comptes prévisionnels sont conformes aux exigences du présent arrêté, le CNTR, ou en attente de son installation, le Ministre en charge des transports, procédera par arrêté aux autorisations nécessaires.

Si en revanche, les conditions ne sont pas remplies, ladite gare devra fermer dans les six (6) mois qui suivent l'arrêté de rejet.

Article 24: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'application du présent arrêté.

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Août 2022

Yaya SOW

**ARRETE A/2022/2167/MIT/SGG DU 31 AOUT 2022,
PORTANT ETABLISSEMENT, MODALITES DE
DELIVRANCE ET DE GESTION DES TITRES DE
TRANSPORT, DE LEUR RETRAIT OU SUSPENSION
LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/022/AN du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routiers et des Intermédiaires de Transport (LOTTRIT) ;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la Route ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Convention portant Réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou le 29 Mai 1982 ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret/2021/047/PRG/CNRD du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 3 Mars 2022 portant, Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports :

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition.

ARRETE:

Article 1^e: Tout véhicule routier affecté au transport public ou privé de marchandises ou de personnes, pour pouvoir valablement être exploité sur le territoire guinéen ou en trafic inter-Etats, doit disposer d'un titre de transport dénommé "Autorisation de Transport Routier" (ATR en abrégé) correspondant au type et à la catégorie de transport réalisé.

Les titres de transport sont des autorisations administratives délivrées par la Direction Nationale des Transports Terrestres, qui autorise l'exploitation d'un véhicule nommément désigné pour l'activité à laquelle il est affecté.

Les ATR sont délivrés par la Direction Nationale des Transports Terrestres en fonction de la situation du secteur et des besoins identifiés de transport.

Le présent Arrêté détermine les conditions d'établissement, modalités de délivrance et de gestion des titres de transport, ainsi que leurs conditions de retrait ou de suspension.

Article 2: Les types d'Autorisation de Transport Routier pour le transport intérieur sont les suivants :

- ATR pour le transport public intérieur de marchandises, valable pour tout transport intérieur de marchandises (hors matières dangereuses hydrocarbures et transports exceptionnels) ;

- ATR pour le transport public ou privé intérieur de matières dangereuses ;

- ATR pour le transport public ou privé intérieur d'hydrocarbures ;

- ATR pour le transport exceptionnel (public ou privé) intérieur ;

- ATR pour le transport intérieur privé de marchandises (hors matières dangereuses, hydrocarbures et transports exceptionnels) ;

- ATR pour le transport intérieur privé de personnes ;

- ATR pour le transport public urbain de personnes ;

- ATR pour le transport public interurbain de personnes, régulier ou occasionnel.

Article 3: La Direction Nationale des Transports Terrestres est par ailleurs habilitée à émettre les Autorisations de Transport Routier inter-Etats pour le transport public de marchandises (carte verte CEDEAO) et les Autorisations de Transport Routier inter-Etats pour le transport public de personnes (carte grise CEDEAO) conformément à la Convention portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Article 4: Pour obtenir la délivrance d'une ATR de transport public ou privé, intérieur de marchandises ou de personnes, ou pour des transports spécifiques, le demandeur doit produire une demande manuscrite de délivrance d'une ATR pour chaque véhicule concerné qui est identifié dans la demande par son numéro d'immatriculation et son numéro de châssis.

La demande qui est remise à la Direction Nationale des Transports Terrestres, précise le type d'autorisation demandée selon les descriptifs des Articles 2 et 3 ci-dessus.

Lorsque la demande porte sur la délivrance d'ATR pour le transport public urbain et interurbain de personnes, la demande précisera le type d'activité pour laquelle l'ATR est sollicitée (taxi, minibus, autobus ou autocar) et, selon les cas, l'itinéraire à respecter en cas de lignes régulières, ou la description des services occasionnels pour lesquels l'ATR est demandée.

Article 5: Toute demande d'ATR pour le transport intérieur doit être au minimum accompagnée des documents et pièces suivants :

- Original et une copie du certificat d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire de la profession ou de l'activité concernée ;
- L'original et la copie de la carte nationale d'identité du demandeur ;
- Un pouvoir signé par le dirigeant de l'entreprise autorisant le demandeur à déposer la demande lorsqu'il ne le fait pas lui-même ;
- L'original et la copie du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel l'ATR est sollicitée et faisant apparaître le numéro de châssis ;
- L'original et la copie du carnet de contrôle technique du véhicule en cours de validité ;
- circulation au tiers du véhicule auquel sera affecté l'ATR ;
- Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, l'original et la copie de l'ancienne ATR, dans ce cas seront restitués à la Direction Nationale des Transports Terrestres au moment de la délivrance effective de la nouvelle ATR.

Article 6: Lorsque la demande concerne la délivrance d'une ATR pour la réalisation de transports intérieurs hors gabarits ou de transports exceptionnels, la demande, en plus des documents requis aux articles 4 et 5 du présent Arrêté, est complétée par les éléments suivants :

- Un descriptif des caractéristiques techniques du véhicule (gabarit, poids, équipements spéciaux...) ;
- Un descriptif précis du lieu de prise en charge de la marchandise et du lieu de sa destination ;
- Un descriptif précis de la marchandise et les détails techniques utiles à l'organisation du transport (poids, gabarit et dimensions : hauteur, largeur, longueur hors tout et chargée sur le véhicule, spécificités ayant une incidence sur le transport...) ;
- La date prévue de prise en charge et celle de la livraison ;
- Nom et coordonnées précises du propriétaire de la marchandise à transporter ainsi que celles de l'éventuel intermédiaire ;
- La liste des personnes de contact de l'entreprise de transport et du propriétaire de la marchandise en cas de problème en cours de transport.

Article 7: Lorsque la demande concerne la délivrance d'une ATR pour le transport de matières dangereuses y compris les hydrocarbures, la demande, en plus des documents requis aux articles 4 et 5 du présent Arrêté, est complétée par les éléments suivants :

- Une attestation de l'entreprise confirmant qu'elle possède le matériel de marquage et de signalisation du véhicule objet de la demande, en particulier en matière d'indication de la classification des marchandises conforme aux exigences internationalement reconnues telles que décrites dans les annexes à "l'accord sur le transport routier de matières dangereuses" (ADR) élaboré sous l'égide des Nations Unies ;
- L'original et la copie du certificat de conformité technique en cours de validité du véhicule et de ses équipements de sécurité tel que préconisé par l'Accord ADR et ses annexes ;
- L'original et la copie du certificat ou attestation de formation au nom du/des conducteurs et personnels roulants potentiellement affectés à la conduite du véhicule et requis pour le type de marchandises dangereuses transportées et conforme aux principes exposés dans l'accord ADR, notamment en ce qui concerne la prévention des risques et le comportement à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Article 8: Lorsque la demande concerne la délivrance d'une Autorisation de transport inter-Etats, la demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- Original et une copie du certificat d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire de la profession ou de l'activité concernée ;
- L'original et la copie de la carte nationale d'identité du demandeur ;

- déposer la demande lorsqu'il ne le fait pas lui-même ;

- L'original et la copie du certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel l'autorisation est sollicitée et faisant apparaître le numéro de châssis ;

- L'original et la copie du carnet de contrôle technique du véhicule en cours de validité ;

- L'original et une copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile automobile au tiers du véhicule pour lequel l'autorisation est sollicitée émis par une compagnie d'assurance membre du système de la carte brune établie par le protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile Automobile au tiers ;

- La liste des pays vers et sur le territoire desquels le véhicule est amené à circuler ;

- Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, l'original et la copie de l'ancienne Autorisation de transport inter-Etats, seront restitués à la Direction Nationale des Transports Terrestres au moment de la délivrance effective de la nouvelle Autorisation.

Article 9: Seule une demande d'ATR ou d'autorisation de transport inter-Etats accompagnée de l'ensemble des documents requis est enregistrée par la Direction Nationale des Transports Terrestres. Un récépissé est alors émis au demandeur mentionnant le type d'ATR sollicitée, le véhicule concerné et le jour, l'heure et le lieu de ce dépôt.

Dans ce cas, les originaux, après vérification de leur conformité par rapport aux copies remises sont restitués au demandeur, la Direction Nationale des Transports Terrestres conservant seulement les copies. Toutefois, la Direction Nationale des Transports Terrestres, en cours d'instruction, peut demander à nouveau la production des originaux.

Article 10: Toute demande d'ATR ou d'Autorisation de transport inter-Etats enregistrée au niveau de l'un de ses démembrements, est instruite par la Direction Nationale des Transports Terrestres à Conakry.

L'instruction administrative de la demande a pour objectif de vérifier l'exactitude et l'authenticité des pièces et déclarations produites.

Dans le cadre de l'instruction, la Direction Nationale des Transports Terrestres, pour prendre sa décision, tient compte de la situation économique du secteur, des besoins identifiés de transport et de l'offre disponible pour ne pas créer de situation de surcapacité de transport et contribuer à une meilleure répartition de l'offre de transport.

Article 11: La Direction Nationale des Transports Terrestres dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour procéder à l'instruction de la demande et rendre sa décision de délivrance de l'ATR ou autorisation de transport inter-Etats, ou son refus d'une telle délivrance. La décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres est une décision administrative susceptible de recours hiérarchique et judiciaire selon les dispositions et délais fixés par la Loi guinéenne en la matière.

Le décompte du délai d'instruction commence le premier jour ouvré qui suit le jour du dépôt de la demande.

délai mentionné ci-dessus. En cas de refus de délivrance, la décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres est motivée et l'intégralité des pièces produites sont restituées au demandeur.

La décision de délivrance d'une ATR ou d'une Autorisation de transport inter-Etats, ne crée pas de présomption d'authenticité des documents produits par le demandeur.

Article 12: A défaut de notification de la décision d'acceptation ou de refus de la demande d'ATR ou d'Autorisation de transport inter-Etats dans le délai fixé ci-dessus, la délivrance du titre requis est réputée acquise au demandeur.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres est tenue de délivrer au demandeur, l'ATR ou l'Autorisation de transport inter-Etats dans un délai maximum de neuf jours ouvrés à compter de la date d'expiration du délai d'instruction.

Article 13: Une ATR ou une Autorisation de transport inter-Etats est délivrée au demandeur à titre nominatif. Elle n'est ni cessible, ni négociable.

Toute ATR, sauf pour le transport hors gabarit ou le transport exceptionnel, est valide un an à compter du lendemain du jour de sa délivrance.

Cependant une ATR pour le transport hors gabarit ou les transports exceptionnels n'est valide que pour le transport pour lequel elle est requise.

Une Autorisation de transport inter-Etats est valide un an conformément à la convention de la CEDEAO en vertu de laquelle elle est délivrée.

Le modèle des ATR et le tarif de leur délivrance, celui de la délivrance de duplicita en cas de perte dument démontrée et de leur renouvellement sont fixés par décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 14: Toute entreprise qui s'inscrit au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire d'une profession ou d'une activité donnée, pour le démarrage d'une nouvelle activité dans un des domaines réglementés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la LOTRIT et du présent arrêté, doit se conformer aux dispositions de la LOTRIT et du présent Arrêté pour ce qui concerne la délivrance des titres de transport.

Article 15: Les transporteurs publics de marchandises ou de personnes en activité à la date d'entrée en vigueur de la LOTRIT et du présent arrêté, doivent procéder à leur inscription au Registre des professionnels du transport routier dans le répertoire correspondant selon les délais accordés par les mesures transitoires de la LOTRIT.

Ils doivent dans le même délai et en même temps que leur demande d'inscription au registre procéder à la demande de leurs ATR pour pouvoir exercer leur activité.

d'autorisation de transport ou de l'agrément technique de transport routier que l'ATR viendra remplacer.

Article 16: Tout détenteur d'une Autorisation de transport inter-Etats délivrée avant l'entrée en vigueur de la LOTRIT et du présent Arrêté doit procéder à son renouvellement dès qu'il a régularisé sa situation au regard de l'obligation d'inscription au Registre des professionnels du transport routier dans le répertoire approprié.

A cette fin, il procèdera à une nouvelle demande dans les formes prescrites par le présent Arrêté et une nouvelle Autorisation lui sera délivrée.

Article 17: Avant l'expiration de sa validité, une ATR ou d'une autorisation de transport inter-Etats, doit faire l'objet d'une procédure de renouvellement.

A cette occasion le détenteur d'une ATR ou d'une autorisation de transport inter-Etats, venant à expiration doit émettre et déposer auprès de la Division de la Coordination des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres ou dans un de ses démembrements, une demande de renouvellement et y joindre tout document à jour requis pour procéder au renouvellement.

La Direction Nationale des Transports Terrestres procédera à l'instruction de la demande de renouvellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions de forme et de délai que pour l'instruction d'une première demande.

La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement, est notifiée dans les mêmes conditions et elle est susceptible des mêmes recours que ceux applicables à une première demande.

Article 18: Tout changement dans les conditions à remplir pour satisfaire aux conditions de délivrance d'une ATR ou d'une autorisation de transport inter-Etats doit être immédiatement notifié à la Division de la Coordination des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres par le titulaire du titre en question.

Article 19/ Lorsqu'une ou plusieurs des conditions et critères ayant permis la délivrance d'une ATR ou d'une autorisation de transport inter-Etats ne sont plus remplis, le titulaire doit en informer immédiatement la Division de la Coordination des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres, en particulier s'il a cessé son activité, ou si le véhicule auquel l'ATR ou l'autorisation de transport inter-Etats est attaché, n'est plus exploité ou a été cédé.

Article 20: Lorsqu'une inscription au registre des professionnels du transport routier est suspendue ou radiée, l'ensemble des ATR et autorisations de transport inter-Etats dont dispose cette entreprise sont immédiatement suspendues ou radiées, dans les mêmes conditions de délais que l'inscription.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres adresse au titulaire de ladite inscription suspendue ou radiée, une notification de suspension de l'inscription qui en précise la durée. La notification indique aussi, lorsque cela est approprié, la suspension de la validité des titres de transport dont le titulaire bénéficie.

Egalement solliciter par écrit la suspension de ses titres. Sa demande de suspension est adressée à la Direction Nationale des Transports Terrestres et elle précise le délai souhaité de cette suspension.

La Direction Nationale des Transports Terrestres, à réception d'une telle demande, procède à son enregistrement et notifie la suspension des titres à son titulaire.

Article 22: Dans les circonstances définies à l'Article 61 de la LOTRIT, une ATR ou une Autorisation de transport inter-Etats, peut faire l'objet d'une suspension ou d'une radiation en cas d'infraction grave et répétée aux dispositions de la LOTRIT.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres doit entreprendre une procédure de suspension ou de radiation. Elle notifie l'ouverture de la procédure au titulaire en indiquant les motifs invoqués et en invitant le titulaire à produire tout document permettant de contester le(s) motif(s) évoqué(s) de la suspension ou de la radiation.

La notification indique le délai de soumission desdits documents. Si le titulaire des titres ne donne pas suite à cette notification et ne transmet aucun document ou contestation, il est considéré qu'il accepte la suspension ou la radiation.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres notifie sans délai la suspension ou la radiation du ou des titres objets de la décision au titulaire concerné.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de restituer le/les titre(s) de transport ainsi suspendus ou radiés.

Article 23: Si le titulaire fournit des documents ou explications dans les délais prescrits, la Direction Nationale des Transports Terrestres doit procéder à leur examen et doit entendre le titulaire en question dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter du jour de la remise de ces documents à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

A l'issue de ce processus la Direction Nationale des Transports Terrestres émet une décision de suspension ou de radiation ou de maintien des titres. La décision est notifiée au titulaire.

En cas de décision de suspension ou de radiation d'un ou plusieurs titres, le titulaire peut la contester par recours hiérarchique ou judiciaire selon les dispositions légales applicables aux décisions administratives.

Article 24: Chaque ATR est identifiée par un numéro unique composé des éléments suivants : MM / AAAA ATR/ XXX / ZZZZ dont les descriptions sont :

- MM : Mois de l'inscription : de 01 à 12 ;
- AAAA : Année de l'inscription : 2XXX ;
- ATR : Autorisation de Transport Routier ;
- XXX : Code du type d'ATR :
- **TPIM** : Transport Public intérieur de Marchandises ;
- **TPIMD** : Transport Public intérieur de Marchandises dangereuses ;
- **TPIH** : Transport Public intérieur d'hydrocarbures ;
- **TPPIM** : Transport Privé intérieur de Marchandises ;
- **TPPIMD** : Transport Privé intérieur de Marchandises dangereuses ;
- **TPPIH** : Transport Privé intérieur d'hydrocarbures ;
- **TPPIE** : Transport Privé intérieur exceptionnel ou hors gabarit,
- **TIPP** : Transport intérieur privé de Personnes ;
- **TIPUP** : Transporteur public urbain de Personnes ;
- **TPIRP** : Transporteur public interurbain régulier de Personnes ;
- **TPIOP** : Transporteur public interurbain occasionnel de Personnes.

- ZZZZZ : Numéro séquentiel de l'ATR.

Article 25: Chaque ATR est délivrée sous la supervision de la Division Coordination des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- Une ATR doit contenir les informations suivantes :
- Le numéro unique de l'ATR ;
- La raison sociale du titulaire ;

- Le numéro d'inscription au Registre des professionnels du transport routier ;
- Le numéro d'immatriculation et le numéro de châssis du véhicule auquel l'ATR est affectée ;
- La date de délivrance de l'ATR et sa date de validité ;
- La signature et le cachet de l'autorité administrative compétente ;

- Pour les ATR de Transporteur public interurbain régulier de personnes (TPIRP) la mention de la ligne desservie ;
 - Pour les ATR de Transporteur public interurbain occasionnel de personnes (TPIOP) la mention de l'itinéraire suivi.

Le format et le modèle des ATR sont définis par décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres. La Direction Nationale des Transports Terrestres définit également par décision le support utilisé (papier ou support biométrique) et les dispositifs de protection et de sécurité qui seront insérés dans les ATR pour en empêcher la falsification.

Article 26: Une décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres déterminera, après avis du Conseil National du Transport Routier s'il est établi au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le montant de la redevance applicable :

À la délivrance de chaque type d'ATR (première délivrance) et des Autorisations de transport inter-Etats ;

A leur renouvellement ;

À l'émission d'un duplicita en cas de perte d'une ATR ou Autorisation de transport inter-Etats.

Article 27: Chaque délivrance, suspension, radiation, renouvellement d'une ATR ou d'une Autorisation de transport inter-Etats est enregistrée par la Division de la Coordination des Transports de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Le fichier des ATR et Autorisations de transport inter-Etats est lié au fichier du Registre des professionnels du transport routier et le cas échéant aux autres fichiers relatifs au transport comme celui des certificats d'immatriculation, des moment par tous les corps de contrôle impliqués dans le contrôle du transport routier de marchandises et de personnes.

Article 28: Lorsque des demandes de délivrance, des demandes de mise à jour, des demandes de suspension ou de radiation d'une ATR ou d'une Autorisation de transport inter-Etats sont déposées par un demandeur auprès d'un démembrement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, cette remise est réputée faite à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Le démembrement local de la Direction Nationale des Transports Terrestres enregistre la demande ou le dossier conformément aux dispositions du présent arrêté. Le démembrement de la Direction Nationale des Transports Terrestres transmet à la Direction Nationale des Transports Terrestres à Conakry, sans délai toute demande, tout dossier ou tout document reçu en relation avec une demande d'ATR ou d'Autorisation de transport inter-Etats.

Article 29: Le démembrement local de la Direction Nationale des Transports Terrestres n'a aucun pouvoir d'instruction autonome en matière de délivrance de titre de transport. Toute décision prise par la Direction Nationale des Transports Terrestres en matière de délivrance d'ATR et d'Autorisation de transport inter-Etats, lorsque la demande ou la transmission de document est intervenue via un démembrement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, est transmise à celui qui a la charge de notifier ladite décision au demandeur.

Lorsqu'un démembrement local de la Direction Nationale des Transports Terrestres est impliqué, les délais d'instruction précisés par le présent arrêté ne sont pas altérés et demeurent pleinement valides.

Article 30: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'application du présent arrêté.

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Août 2022

Yaya SOW

**ARRETE A/2022/2168/MIT/CAB/SGG DU 31 AOUT 2022,
 PORTANT PROCÉDURES ET CONDITIONS D'ACCÈS
 ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE
 CONDUCTEUR ROUTIER PROFESSIONNEL EN
 TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE
 PERSONNES.**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/022/AN du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routiers et des Intermédiaires de Transport (LOTRIT) ;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la Route ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Convention portant Réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou le 29 Mai 1982 ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Traités, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret/2021/047/PRG/CNRD du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 3 Mars 2022 portant, Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition.

ARRETE:

Article 1^{er}: Toute personne qui pratique, ou qui désire pratiquer, à titre professionnel, la conduite d'un véhicule commercial affecté au transport public, ou privé de marchandises ou de personnes doit, outre la détention d'un permis de conduire en cours de validité de la catégorie requise pour la conduite du véhicule qui lui est confié, être titulaire d'un « Certificat d'Aptitude pour les Conducteurs Routiers Professionnels » (CACRP) en cours de validité et obtenu après le suivi d'une formation professionnelle obligatoire initiale ou périodique dans un institut ou un centre de formation homologué.

Est aussi considéré comme un conducteur routier professionnel l'aide-conducteur qui supplée et remplace le conducteur y compris pour la conduite. Tout comme le conducteur principal, il doit être titulaire du permis de conduire de la catégorie requise et du CACRP délivré selon les principes décrits et fixés dans le présent Arrêté.

Article 2: Le Certificat d'aptitude pour les conducteurs routiers professionnels » (CACRP) est délivré sur demande adressée à la Direction Nationale des Transports Terrestres (DNTT) par toute personne physique désirant exercer la profession de conducteur routier professionnel justifiant d'un permis de conduire de la catégorie requise et d'une Attestation de formation initiale ou périodique de conducteur routier professionnel en cours de validité et délivrée par un institut ou centre de formation homologué par la Direction Nationale des Transports Terrestre.

Article 3: Le Certificat d'aptitude pour les conducteurs routiers professionnels » (CACRP) est personnel, inaccessible et non négociable.

La validité du CACRP, obtenu pour la première fois après une formation initiale, est de trois (3) ans. Tout détenteur d'un CACRP doit, tous les deux ans, suivre une formation de perfectionnement dans un institut ou un centre de formation homologué par la Direction Nationale des Transports Terrestre.

La formation de perfectionnement périodique est confirmée par une attestation de formation périodique émise par l'institut ou le centre de formation homologué, elle indique les noms et prénoms de la personne et les dates de la formation périodique suivie. Sur cette base le demandeur obtiendra le renouvellement de son CACRP pour une nouvelle période de trois ans.

Article 4: Tout centre ou institut de formation désirant proposer des formations permettant l'obtention du Certificat d'aptitude pour les conducteurs routiers professionnels » (CACRP), doit obtenir une homologation du Ministère chargé des Transports.

Article 5: Le centre ou l'institut de formation désirant obtenir une homologation doit déposer une Demande d'Homologation auprès de la Direction Nationale des Transports Terrestre.

La procédure d'homologation a pour but de vérifier que le centre ou institut de formation dispose des moyens matériels, humains et pédagogiques correspondant aux besoins définis pour les formations initiales et périodiques en vue de l'obtention du CACRP.

Article 6: Le dossier de demande d'homologation d'un centre ou institut de formation doit contenir les éléments suivants :

- Les statuts du centre ou institut de formation ;
- Les habilitations ou homologations dont dispose déjà le centre ou institut dans le domaine des transports, ou tout autre domaine d'enseignement technique ou professionnel ;
- Une description précise des installations et les plans des locaux dont dispose le centre ou l'institut, précisant ceux qui seront affectés à la ou aux formations pour la/les quelle(s) l'habilitation est sollicitée ;
- Un inventaire précis des matériels pédagogiques et d'enseignement dont dispose le centre ou l'institut en précisant ceux qui seront mis à disposition des formations pour la/les quelle(s) l'homologation est sollicitée ;
- La structure et la composition du conseil pédagogique qui est chargé de la gouvernance des formations qui seront proposées avec le CV de chaque membre faisant apparaître ses compétences dans le domaine du transport de marchandises et/ou de personnes ;
- La liste des enseignants qui seront affectés à la ou aux formations pour la/lesquelles l'homologation est sollicitée, accompagnée du CV de chaque enseignant faisant apparaître sa formation et ses expériences acquises dans le domaine des transports routiers et de l'intermédiation ;
- La liste et la copie des matériels et supports pédagogiques dont dispose le centre ou l'institut de formation et dont il fera usage pour les formations initiales et périodiques pour lesquelles l'homologation est requise ;
- Le détail des capacités d'accueil pour les formations objet de la demande d'homologation ;
- Un engagement écrit de respecter scrupuleusement les programmes de formation élaborés par le Ministère chargé des Transports pour les formations objet du présent arrêté et de mettre à jour les manuels et supports de formation lors de tout changement ou amendement apporté aux dits programmes.

Article 7: Si le centre ou l'institut sollicite une ou plusieurs homologations pour plus d'un établissement, la demande d'homologation est faite pour chaque établissement et les documents requis sont adjoints à chaque demande pour chaque établissement.

Article 8: Lors de la remise d'une demande d'homologation d'un centre ou institut de formation aux fins du présent arrêté, si le dossier contient l'ensemble des pièces requises ci-dessus, sans préjudice de leurs contenus, la Direction Nationale des Transports Terrestres enregistre la demande et remet au demandeur un récépissé de remise indiquant la date et l'heure de la remise ainsi que la nature de l'homologation sollicitée.

Article 9: La Direction Nationale des Transports Terrestres dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour procéder à l'instruction de la demande et rendre sa décision d'homologation ou de refus d'homologation. La décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres est une décision administrative susceptible de recours hiérarchique et judiciaire selon les dispositions et délais fixés par la Loi guinéenne en la matière.

Le décompte du délai d'instruction commence le premier jour ouvré qui suit le jour du dépôt de la demande.

La décision d'homologation ou de refus d'homologation est notifiée par écrit au demandeur dans le délai mentionné ci-dessus. Une décision de refus d'homologation prise par la Direction Nationale des Transports Terrestres est motivée et l'intégralité des pièces produites sont restituées au demandeur. En cas de décision positive, seuls les documents originaux sont restitués et les copies conservées.

La décision d'homologation ne crée pas de présomption d'authenticité des documents produits par le demandeur.

Article 10: En cas de décision positive, l'homologation du centre ou institut de formation pour l'obtention du CACRP, se matérialise par la délivrance d'une Attestation d'Homologation. L'Attestation d'Homologation est émise au demandeur à titre nominatif, elle n'est ni cessible, ni négociable. Elle est valide pour deux années calendaires à compter du jour de son émission.

Le Direction Nationale des Transports Terrestres fixe par décision le montant des frais d'instruction du dossier d'homologation.

Article 11: Lorsqu'un centre ou institut de formation est titulaire d'une Attestation d'Homologation pour les formations initiales et périodiques pour l'obtention du CACRP pour un ou plusieurs établissements, avant l'expiration du délai de validité de chaque Homologation, le centre ou institut de formation titulaire doit procéder à son renouvellement.

La demande de renouvellement est accompagnée des documents requis, toutefois, parmi les documents listés à l'article 6, seuls doivent être fournis des documents nouveaux ou attestant d'une situation nouvelle et qui n'ont pas encore été notifiés à la Direction Nationale des Transports Terrestres ou des documents qui ont perdu leur validité depuis la précédente remise.

La Direction Nationale des Transports Terrestres procèdera à l'instruction de la demande de renouvellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions de forme et de délai que pour l'instruction d'une première demande.

La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement est notifiée dans les mêmes conditions et est susceptible des mêmes recours que ceux applicables à une première demande.

Article 12: En cours de validité d'une homologation, la Direction Nationale des Transports Terrestres peut exercer toute visite inopinée et demander tous documents utiles à la vérification de la conformité permanente du centre ou institut aux critères et conditions de son homologation.

Article 13: Lorsqu'une ou plusieurs des conditions et critères de l'homologation ne sont plus remplis, le titulaire de l'inscription doit en informer immédiatement la Direction Nationale des Transports Terrestres.

La Direction Nationale des Transports Terrestres, en fonction des circonstances de fait, accordera un délai qui ne pourra dépasser six mois, pour permettre au titulaire de l'homologation de se conformer à nouveau aux exigences légales.

Article 14: Si à l'expiration du délai accordé par la Direction Nationale des Transports Terrestres, les conditions requises au maintien de l'homologation ne sont pas remplies, la Direction Nationale des Transports Terrestres peut procéder d'office à la suspension de celle-ci.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports Terrestres adresse au titulaire de ladite homologation, une notification de suspension de l'homologation motivée qui en précise la durée.

Cette décision est susceptible de recours hiérarchique et judiciaire dans les conditions légales en vigueur.

La notification indique également les conditions dans lesquelles, les élèves en cours de formation dans le cadre de l'homologation suspendue, pourront prétendre ou non à l'obtention de l'attestation de formation initiale ou périodique ou non, et les éventuelles solutions de reclassement de ces élèves dans un autre centre ou institut de formation homologué.

Article 15: Le titulaire de l'homologation peut également solliciter par écrit la suspension de son homologation. Sa demande de suspension est adressée à la DNTT et elle précise le délai souhaité de cette suspension. Elle précise enfin, si des formations sont en cours, les dispositions prises par le centre pour garantir le reclassement des élèves dans un autre centre ou institut de formation homologué. Si un ou des élèves venaient à subir un préjudice du fait de cette situation, le centre ou institut qui en est la cause devra indemniser tout dommage subi par ceux-ci.

La Direction Nationale des Transports Terrestres, à réception d'une telle demande, procède à son enregistrement et notifie la suspension au titulaire de l'homologation concernée.

Article 16: Une homologation peut être radiée d'office par la Direction Nationale des Transports Terrestres dans les cas suivants :

- Irrégularités graves et répétées imputables au centre ou à l'institut de formation au regard de ses conditions d'homologation, malgré l'octroi d'un délai tel que mentionné à l'article 13;

- Cessation de l'activité du centre ou institut de formation ;

- La demande du titulaire de l'homologation.

Lorsqu'un centre ou un institut de formation est titulaire de plusieurs homologations pour des établissements différents ou des formations différentes, les décisions de suspension ou de radiation précisent l'établissement et la/les formation(s) concerné(es).

Article 17: Le titulaire d'une homologation pour une formation initiale ou périodique permettant l'obtention du CACRP s'engage du seul fait de l'homologation, à dispenser des formations qui couvrent au minimum les programmes détaillés qui sont validés par Décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 18: Les programmes détaillés de formation en vue de l'obtention du CACRP sont définis par décision du Directeur National des Transports Terrestres après consultation des organisations professionnelles représentatives des conducteurs professionnels et des transporteurs routiers de marchandises ou de personnes.

Les programmes mentionnés ci-dessus précisent pour chaque matière, le contenu des enseignements, les objectifs à atteindre et le volume horaire minimum pour la formation initiale et pour les formations continues.

Article 19: Les programmes détaillés de formation en vue de l'obtention du CACRP pour le transport public ou privé de marchandises doivent aborder au minimum les domaines suivants :

- Les modalités pratiques de vérification et de contrôle de la cargaison au chargement et à la livraison (quantité, nature, vérification de l'état apparent de l'emballage...);
- Contrôle/rédaction du Document Unique de Transport (mentions obligatoires, rédaction de réserves au départ et à la livraison);
- Surveillance du chargement et déchargement, et des opérations de calage et d'arrimage, sécurisation des charges, répartition des charges (charge à l'essieu) et respect de la Réglementation applicable à la charge totale, à la charge à l'essieu et au gabarit des véhicules de transport routier de marchandises, ainsi que les sanctions applicables au titre de la loi applicable en la matière ;
- Obligations de surveillance des marchandises en cours de route ;
- Conduite à tenir vis-à-vis de l'employeur et du donneur d'ordres en cas d'accident ou d'incident en route (bris d'emballage...);
- Contrôle à la livraison et à la prise de réserves éventuelles à consigner sur le document de transport.

Article 20: Les programmes détaillés de formation en vue de l'obtention du CACRP pour le transport public ou privé, de personnes doivent aborder au minimum les domaines suivants :

- Vérification et contrôle des passagers (nombre) ;
- Vérification des tickets (dates, numéro) ;
- Vérification des bagages (surcharge, perte, détérioration...) ;
- Organisation et surveillance de l'embarquement et du débarquement des passagers ;
- Conduite à tenir en cas de maladie ou malaise d'un passager (premiers secours) ;
- Contrôle des opérations de chargement et de déchargement des bagages ; Respect des charges à l'essieu et du gabarit ...

Article 21: Les programmes détaillés de formation en vue de l'obtention du CACRP pour le transport public ou privé de marchandises ou de personnes, en plus des aspects spécifiques développés aux articles 19 et 20, doivent aborder au minimum les domaines suivants :

- Obligations de sécurité en route ;

- Le respect des obligations liées aux temps de conduite et de repos, leurs principes et leurs modes d'enregistrement ;
- Réalisation du petit entretien du véhicule ;
- Exercice d'une vigilance pour assurer la préservation de la marchandise ou des passagers ;
- Représentation de l'entreprise auprès des clients et corps de contrôle dans les limites de ses fonctions ;
- Comportement à adopter vis-à-vis des corps de contrôle ;
- Prévention des addictions (alcool, drogues...) ;
- Prévention des comportements à risques (IST et SIDA) et hygiène de vie (alimentation, maladies...).

Article 22: Un centre ou un institut de formation, ne peut délivrer une Attestation de formation initiale ou périodique de conducteur routier professionnel à un candidat que dans la mesure où celui-ci a été assidu pendant toute la durée de la formation concernée.

L'attestation mentionne s'il s'agit d'une formation initiale ou d'une formation périodique.

L'attestation de formation initiale ou périodique de conducteur routier professionnel n'est valide que trois mois, passé ce délai, elle ne peut servir de pièce justificative pour une demande d'obtention d'un CACRP ou de son renouvellement.

Article 23: Un candidat qui suit une session de formation initiale ou périodique passe, en fin de formation, un test d'assimilation qui est composé sur la base d'un Questionnaire à Choix Multiples (QCM) d'au moins 40 questions qui est élaboré par le centre ou institut de formation pour chaque session de formation.

Les questions doivent couvrir l'ensemble des sujets évoqués. Un candidat qui fournit moins de 20 bonnes réponses doit avoir un entretien avec les cadres de l'institut ou du centre homologué, qui devront se prononcer sur l'aptitude du candidat.

Article 24: Si le candidat ne satisfait pas aux conditions, il devra repasser le test dans le mois qui suit. Si à cette occasion, il ne parvient pas à fournir au moins 20 bonnes réponses, il devra suivre la formation à nouveau.

Article 25: Les résultats obtenus aux tests réalisés sont classés par l'institut ou le centre de formation, dans le dossier du candidat concerné. Ils sont archivés pour la durée légale d'archivage des documents commerciaux. Ces résultats sont tenus à la disposition de la Direction Nationale des Transports Terrestres lors des visites inopinées.

Article 26: La Direction Nationale des Transports Terrestres définira par décision le modèle du CACRP qui devra contenir les mentions suivantes :

- Numéro unique d'identification du CACRP;
- Nom et prénoms du conducteur, ses date et lieu de naissance, son adresse de résidence ;
- Date et lieu d'émission du CACRP;
- Nom de l'institut ou du centre de formation homologué, dates de la session de formation initiale ou périodique suivie ;
- Référence de l'attestation de suivi de formation initiale ou périodique de conducteur routier professionnel ;
- Le domaine d'intervention : transport de marchandises ou de personnes Date d'expiration du CACRP;
- Le CACRP est signé par la Direction Nationale des Transports Terrestres et par l'attestataire.

Article 27: La Direction Nationale des Transports Terrestres conserve les données relatives aux CACRP délivrées et en vérifie l'exactitude lors des procédures de renouvellement.

La Direction Nationale des Transports Terrestres peut émettre des duplicita en cas de perte dûment justifiée.

Une décision de la Direction Nationale des Transports Terrestres fixe le montant des redevances afférentes à l'émission des CACRP, de leur renouvellement et des éventuels duplicita en cas de perte des originaux.

Article 28: Tout conducteur qui pratique, ou qui désire pratiquer, à titre professionnel, la conduite d'un véhicule commercial affecté au transport public ou privé, de marchandises ou de personnes doit demander à la Direction Nationale des Transports Terrestres la délivrance d'un CACRP dans les conditions prévues par le présent arrêté dans les six mois qui suivent sa publication.

Article 29: Tout conducteur en exercice au moment de l'entrée en vigueur de la LOTRIT qui justifiera d'une activité continue d'au moins dix-huit mois ininterrompus de conducteur professionnel en transport routier de marchandises ou de personnes, et disposant d'un permis de la catégorie requise en cours de validité, obtiendra d'office un CACRP provisoire, valable deux ans ou tant que la capacité de formation appropriée n'est pas disponible. Dès qu'un ou plusieurs centres ou instituts de formation sont homologués, le titulaire d'un tel titre provisoire devra s'inscrire immédiatement à une session de formation périodique dans un centre ou institut de son choix qui lui remettra une attestation d'inscription qu'il remettra à la Direction Nationale des Transports Terrestres. Son CACRP deviendra définitif sur présentation de l'attestation de formation périodique délivrée par le centre ou institut de formation homologué.

Article 30: Tout conducteur professionnel qui ne remplit pas la condition d'expérience mentionnée à l'article 29 ou tout nouveau conducteur professionnel, doit solliciter de la Direction Nationale des Transports Terrestres, dans les trois mois qui suivent la publication du présent arrêté, la délivrance d'un titre CACRP transitoire qui sera valide deux ans ou tant que la capacité de formation appropriée n'est pas disponible. Dès qu'un ou plusieurs centres ou instituts de formation sont homologués, le titulaire d'un tel titre transitoire devra s'inscrire immédiatement à une session de formation initiale dans un centre ou institut de son choix qui lui remettra une attestation d'inscription qu'il remettra à la Direction Nationale des Transports Terrestres. Son CACRP deviendra définitif sur présentation de l'attestation de formation initiale délivrée par le centre ou institut de formation homologué.

Article 31: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

La Direction Nationale des Transports Terrestres est chargée de l'application du présent arrêté.

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Août 2022

Yaya SOW

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITIEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

**« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public.
Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».**

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/624 16 29 27

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 08 Août 2022